

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCES DU MARDI 4 FEVRIER 1997 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES 30

	Pages
<i>Excusés.</i>	3
<i>Projet de décret (dépôt)</i>	3
<i>Décès d'un ancien membre du Parlement</i>	3
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	3
Orateurs: MM. Cheron, Léonard, Mme la Présidente.	
<i>Projet de décret modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française</i>	
Discussion générale	3
Orateurs: MM. Séneca, rapporteur, Neven, Drouart, Charlier, Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.	
Examen et vote des articles	10
<i>Projet de décret fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement</i>	
Discussion générale	14
Orateurs: Mme Bouarfa, rapporteuse, MM. Neven, Antoine.	

L'APRES-MIDI A 14 HEURES

<i>Excusé</i>	18
<i>Questions d'actualité</i> (Art. 65 du règlement)	
Questions adressées à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de Mme Willame: Traduction simultanée de la retransmission en direct par la RTBF des travaux d'une commission d'enquête	18
— Question de Mme Bouarfa: Elan de solidarité de l'Athénée d'Etterbeek Jean Absil en faveur d'une famille nigérienne menacée d'expulsion	18
— Question de Mme Maréchal: Subsidés à l'asbl Surya	19
Question adressée à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente:	
— Question de Mme Persoons: Foire du Livre 1997	19
<i>Projet de décret fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement</i>	
Reprise de la discussion générale	20
Orateurs: MM. Drouart, Charlier, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Hazette.	
Examen et vote des articles	26
<i>Projet de décret modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement</i>	
Discussion générale	29
Orateurs: M. Bodson, rapporteur, Mme Persoons, MM. Cheron, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, M. Cheron.	
Examen et vote des articles	33
Votes réservés sur les amendements	33
<i>Rapport d'activité 1995 du Commissariat général aux relations internationales. — Rapport présenté au nom de la commission des Relations internationales par Mme Carton de Wiart</i>	
Discussion	35
Orateurs: Mme Carton de Wiart, rapporteuse, MM. Marchant, Knoops, Rozenberg, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
<i>Proposition de décret créant une commission d'enquête sur la maltraitance des enfants, sur la situation des mineurs relevant de l'Aide à la jeunesse, sur l'organisation et le fonctionnement des institutions et services subsidiés collaborant au secteur de l'Aide à la jeunesse ainsi que sur les améliorations qui pourraient être apportées à la législation et à la réglementation actuelles</i>	
Suite de la discussion générale	39
Retrait.	39
Orateurs: MM. Ducarme, Perdieu, Barbeaux, Ducarme, Snappe.	
<i>Votes nominatifs</i>	
— sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.	43
Orateurs: MM. Neven, Foret.	
— sur l'ensemble du projet de décret fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement	43
— sur le projet de décret modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement	44
Votes réservés	44
Vote sur l'ensemble	45

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 40.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mmes Cogels-Le Grelle, Willame-Boonen, MM. Ducarme, Etienne et Hiance, retenus par d'autres devoirs.

PROJET DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé un projet de décret fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles.

Ce projet de décret a été imprimé sous le numéro 138 (1996-1997), n° 1, et envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

DECES D'UN ANCIEN MEMBRE
DU PARLEMENT

Mme la Présidente. — Nous avons appris le décès de M. Robert Lacroix, ancien membre de notre assemblée de 1974 à 1979.

M. Lacroix laisse le souvenir d'un parlementaire attaché à sa Région et à sa ville de Soignies, plus spécialement préoccupé par la défense et la promotion du sport et de tout ce qui s'y rattache.

En notre nom à tous, j'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances. (*L'assemblée, debout, observe une minute de silence.*)

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le 23 janvier 1997, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

En raison de l'impossibilité pour certains d'entre nous d'être présents en matin, je propose de traiter le premier point de l'ordre du jour dans l'après-midi.

M. Cheron. — Madame la Présidente, M. Ducarme avait souhaité discuter de ce point en premier lieu.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Léonard.

M. Léonard. — Madame la Présidente, M. Ducarme avait émis son souhait en Conférence des présidents — il avait sans doute ses raisons — et nous avons accepté sa demande. Aujourd'hui, l'ordre du jour est modifié sans justification.

J'ai signalé à M. Cheron que je n'étais pas une girouette, à quoi il m'a répondu: « C'est le vent qui tourne, non la girouette. » Quant à moi, je n'ai nulle envie de tourner dans le sens où souffle M. Ducarme.

Pour des raisons valables, je suis prêt à changer d'avis, mais je n'accepte pas de modifier l'ordre du jour, accepté en Conférence des présidents, parce que quelqu'un s'absente sans motif. M. Ducarme est-il malade? J'admettrais alors son absence par humanisme et par humanité.

Mme la Présidente. — Monsieur Léonard, je n'agis pas sous l'impulsion du coup de tête d'un membre de notre assemblée.

M. Ducarme désire, il l'a dit en Conférence des présidents, intervenir sur le point 1. Mais, par suite d'un ennui de santé de M. Michel, il a dû le remplacer au pied levé. Il m'a donc téléphoné juste avant la séance pour m'informer de son absence ce matin et pour me demander de reporter ce point à cet après-midi. Son excuse m'ayant semblé valable, je vous propose donc ce report. Mais il est vrai, deux présidents de groupe l'ont rappelé, que c'est à la demande de M. Ducarme que l'on avait changé l'ordre du jour.

M. Cheron. — Soyons conciliants, mais ne pourrions-nous demander un petit mot écrit de Louis Michel? (*Sourires sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Je sais à quoi vous faites allusion, monsieur Cheron.

Si plus personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU
5 FEVRIER 1990 RELATIF AUX BATIMENTS
SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNI-
VERSITAIRE ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE*Discussion générale*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Séneca, rapporteur.

M. Séneca. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de l'Éducation a consacré ses réunions du 7 janvier 1997 à l'examen du projet de décret modifiant celui du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dans son exposé introductif, le ministre Van Cauwenberghe, chargé du Budget, des Finances et de la Fonction publique, nous rappela que ce projet mettait fin à plus de six ans d'incertitude dans le domaine des bâtiments scolaires et plus particulièrement dans la situation du personnel chargé de la gestion de ceux-ci.

Le décret du 5 février 1990 avait, en effet, supprimé le Fonds des bâtiments scolaires de l'État en tant qu'administration autonome et avait créé un fonds budgétaire à charge duquel étaient financées les constructions scolaires de la Communauté. Le fonds communautaire de garantie et le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné étaient maintenus dans la structure héritée du pacte scolaire. Le sort du personnel en provenance du fonds des bâtiments scolaires de l'État devait être réglé par un arrêté qui n'a jamais été pris.

Ce personnel se trouvait donc dans une situation hybride et ambiguë. Le projet vise à intégrer complètement le personnel des trois fonds existants dans le nouveau ministère de la Communauté française.

Trois services à gestion séparée seront créés. Ils reprennent *mutatis mutandis* les missions dévolues aux trois fonds des bâtiments scolaires.

Concrètement, le fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté sera supprimé, mais son personnel sera intégré dans l'administration. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné disparaît en tant qu'administration autonome et le fonds communautaire de garantie en tant qu'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Le personnel de ces deux entités sera versé dans le cadre du ministère de la Communauté française.

Conformément à la déclaration de politique communautaire, les modes de décision actuels seront maintenus dans la nouvelle structure. C'est pourquoi le projet prévoit la création d'un conseil de gestion chargé des missions dévolues à l'ancien conseil d'administration du fonds communautaire de garantie. La composition de ce conseil de gestion sera identique à celle dudit conseil d'administration.

Pour les moyens mis à la disposition de chacun des services à gestion séparée, il sera tenu compte de la prise en charge des rémunérations du personnel par le budget du ministère de la Communauté française et de l'évolution des départs naturels prévus pour l'ancien fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française dans les prochaines années.

La dotation du service à gestion séparée compétent pour les bâtiments scolaires de la Communauté est fixée à 1,1 milliard, étant entendu qu'il appartiendra au Gouvernement, s'il échet, de réduire cette dotation en 1997 et 1998 en vue de couvrir les dépenses liées à la prise en charge du personnel par le budget du ministère de la Communauté française.

De même, le budget du service à gestion séparée chargé de l'enseignement officiel subventionné est fixé à 485 millions et les montants des emprunts qui peuvent être garantis pour chacun des réseaux libre et officiel s'élèvent respectivement à 1 milliard et à 320 millions de francs par

an. Il n'est pas prévu de révision de ces montants pour l'enseignement de la Communauté, le nombre de membres du personnel chargé de la gestion de ces dossiers devant rester stable.

Le ministre Van Cauwenberghe nous précise alors l'intégration proprement dite des membres du personnel des trois entités supprimées.

Les articles 3, 4 et 5 du projet prévoient le transfert des agents concernés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'État, il a été prévu que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services du Gouvernement.

Dès l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement adoptera un arrêté rendant applicable le statut du 22 juillet 1996 aux agents ainsi transférés. Afin de tenir compte des particularités de la carrière de ces agents, il a été convenu qu'une barrière de cadre sera établie entre ces agents et les autres agents des services du Gouvernement pendant une période de cinq ans.

Cette barrière ne devrait en rien préjudicier les membres du personnel qui pourront bénéficier dans leur cadre respectif des promotions, mutations et autres droits liés à leur statut. Il sera possible d'opérer avec la plus grande souplesse possible les mises à disposition dans d'autres services, compte tenu des besoins en personnel des différents secteurs du ministère de la Communauté française.

Le souci du Gouvernement a donc été de trouver une solution pragmatique permettant, par la création de cette période transitoire, de respecter les droits légitimes de tous les agents, tout en affirmant le fait qu'ils ne formeront plus qu'une seule catégorie et qu'à terme, chacun aura vocation à occuper n'importe quel emploi du cadre du ministère qui correspond à ses grades et qualifications.

Le travail accompli par le Gouvernement pour réformer ses services a été, sous cette législature, particulièrement important. Les deux ministères qui constituaient les services du Gouvernement ont été fusionnés, et un nouveau statut a été mis en place. Le projet présenté constitue une nouvelle pièce importante de cette réforme fondamentale. L'intégration du personnel des fonds des bâtiments scolaires dans les services du Gouvernement est souhaitée et attendue depuis plus de six ans. Il est bon de le rappeler.

Ce décret nous donnera les moyens de rendre notre administration plus souple, plus dynamique, plus responsable. Celle-ci sera plus apte à répondre à l'attente des citoyens.

M. Drouart intervient dans la discussion générale. Sa première question concerne le personnel des anciens fonds des bâtiments scolaires. Il s'interroge sur le fait qu'un certain nombre des emplois transférés seront mis en extinction. Combien d'emplois seront-ils fermés dans le cadre de ce transfert ?

M. Drouart s'interroge encore sur les moyens financiers alloués aux fonds budgétaires. Il se demande comment ces montants budgétaires sont fixés et en fonction de quels principes.

La troisième remarque de M. Drouart concerne les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires, en abrégé les SPABS.

M. Drouart demande des précisions en ce qui concerne le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et les objets de subventionnement. Il s'interroge sur la différence existant entre les travaux de moderni-

sation et les travaux de rénovation. Selon l'intervenant, l'état du patrimoine scolaire est loin d'être dans une situation favorable. Il y a d'importants travaux de sécurisation et de rénovation à réaliser.

M. Drouart s'interroge quant à l'existence d'un cadastre des bâtiments scolaires comprenant des précisions sur l'ancienneté du patrimoine immobilier et l'état des travaux éventuels à mettre en œuvre.

Il déplore que ce projet de décret ne contienne pas de priorités spécifiques, notamment, en ce qui concerne la sécurité et les travaux de rénovation des bâtiments scolaires.

M. Antoine déclare quant à lui que ce projet de décret va remédier à un certain nombre de dysfonctionnements. Il y voit deux aspects particulièrement positifs pour la Communauté française.

Tout d'abord concernant la gestion du personnel, les différents fonds disposaient d'un personnel excédentaire par rapport aux possibilités budgétaires de la Communauté française alors que, dans d'autres services, il existe de réels besoins en personnel. Ce projet de décret va donc optimiser les ressources humaines.

Le deuxième aspect positif de ce projet de décret concerne la gestion financière. Grâce au nouveau projet de décret, le report des soldes non engagés alimentera les recettes générales de la Communauté française et ne sera donc plus affecté spécifiquement et uniquement aux bâtiments scolaires. La gestion financière sera plus transparente et cohérente.

M. Antoine précise que les trois réseaux d'enseignement connaissent actuellement des difficultés dans la gestion et l'adaptation des moyens aux besoins d'aménagement des bâtiments scolaires urgents qui ne peuvent être malheureusement rencontrés. Il fait remarquer que c'est l'enseignement libre subventionné qui progresse actuellement le plus en termes de fréquentation scolaire, ce qui contraste avec la vétusté de ses bâtiments. Il exprime sur ce dernier point une revendication d'égalité en cette matière.

Le même intervenant souligne que l'actuelle majorité a pris les contacts nécessaires avec les différents réseaux d'enseignement pour exécuter le plan triennal d'urgence et remédier aux situations préoccupantes.

M. Antoine désire faire quelques suggestions au ministre Van Cauwenbergh. Il rappelle que le décret relatif au programme d'urgence des bâtiments scolaires renferme un ensemble de dispositions offrant un certain nombre de garanties à la Communauté française et il explicite sa pensée.

M. Antoine souhaite que les mécanismes de garantie qu'il a précisés soient intégrés dans le projet de décret actuellement en discussion.

M. Antoine apporte un deuxième élément de réflexion concernant les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires. Il apparaît indéniable, selon l'intervenant, que les SPABS ont apporté une tout autre dynamique dans la gestion des bâtiments scolaires. Elles sont devenues des partenaires incontournables pour la Communauté française.

L'intervenant propose ainsi que les SPABS émettent un avis consultatif aux Fonds des bâtiments scolaires, ce qui permettra de les associer davantage aux décisions de gestion.

Il serait important de préciser davantage la mission des SPABS. Ces sociétés publiques se sont avérées des outils de gestion efficaces.

M. Antoine conclut son intervention en soulignant qu'il faut avant tout sauvegarder la qualité de l'enseignement, et cela passe assurément par une meilleure gestion de l'offre d'enseignement. Il propose de renforcer les prérogatives des fédérations de pouvoirs organisateurs.

En effet, il faudra mieux gérer l'offre d'enseignement et donc les lieux où sont dispensés les cours; cela ne peut se faire sans associer les responsables et, notamment, les fédérations de pouvoirs organisateurs.

M. Neven souligne que, derrière ce projet de décret, se cache toute la problématique de l'équilibre budgétaire de la Communauté française. Il précise que ce projet de décret est à portée essentiellement administrative. Il ne désire pas, par principe, s'opposer à ce projet de décret. Si des économies sont réalisées, il s'en réjouit. Le véritable problème est, selon lui, le manque de moyens affectés aux bâtiments scolaires.

M. Neven signale que les délais d'attente avant une intervention éventuelle sont excessivement longs. Faisant référence à une intervention de M. Antoine, concernant l'augmentation de la fréquentation dans l'enseignement libre subventionné, il déclare que l'enseignement officiel subventionné progresse très régulièrement en ce qui concerne le secteur primaire et est devenu le premier enseignement fondamental de la Communauté française.

L'intervenant précise que le Conseil d'Etat avait fait énormément de remarques concernant ce projet de décret. Il est heureux que, dans l'ensemble, le Gouvernement ait tenu compte de ces remarques.

M. Neven s'interroge sur la diminution des dotations constatée pour les deux fonds, celui de la Communauté française et le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel. Il se demande où se situent les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires dans ce nouveau système et conclut son intervention en précisant que ce projet de décret ne concerne qu'une petite partie de la problématique générale des bâtiments scolaires. Il faudra une discussion plus générale dans laquelle devra être abordée la problématique du financement de l'enseignement en Communauté française.

M. Mathieu relève que l'on parle de rationalisation dans ce projet. Est-ce par souci d'économies budgétaires? Quels seront les impacts budgétaires de ces rationalisations?

Le même intervenant signale qu'un certain nombre des emplois transférés seront mis en extinction. Il demande quel en sera l'impact sur le nombre de personnes travaillant aux fonds des bâtiments scolaires.

M. Mathieu conclut en précisant que le fonds de garantie des bâtiments scolaires sera géré par un conseil de gestion composé de dix-huit membres, nommés par le Gouvernement de la Communauté française. Quels sont les critères de choix pour désigner ces dix-huit personnes?

M. Léonard déclare que, bien sûr, beaucoup reste à faire pour le patrimoine des bâtiments scolaires, mais qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises dans le projet de décret relatif au programme d'urgence. On a pu remédier aux situations préoccupantes du point de vue de la sécurité ou de l'hygiène et nécessitant une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures.

L'objectif du projet de décret à l'étude est, dit-il, de rénover un outil de gestion existant, ce qui permettra une plus grande efficacité. Il signale que la Communauté française, dans le contexte budgétaire actuel, ne peut plus s'offrir certains luxes du point de vue du personnel.

En réponse à l'intervention de M. Antoine, M. Léonard signale que la Communauté française doit traiter en termes d'équité plutôt que d'égalité l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné et ce, au vu des spécificités des deux réseaux.

M. Léonard se félicite de voir aboutir le présent projet de décret. Il lui paraît évident qu'il est nécessaire qu'une discussion d'ensemble sur les sociétés publiques ait lieu. Il rejoint un intervenant précédent sur le fait que les fédérations de pouvoirs organisateurs pourraient être plus impliquées dans le système de prise de décisions, sans alourdir pour autant les procédures administratives.

A la suite des remarques et interventions de ces différents commissaires, le ministre Van Cauwenberghe tient à préciser à nouveau le cadre général dans lequel s'inscrit ce projet de décret. Il répond précisément aux différents intervenants. Il ne s'agit pas ici, dit-il, d'entamer un débat sur les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires, mais bien de régler le statut du personnel des anciens fonds. Le ministre ajoute qu'il est clair que la réforme des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires s'avère indispensable.

Le ministre Van Cauwenberghe précise que ces fonds disposent d'autant de personnel que lorsqu'ils géraient des enveloppes d'investissements largement supérieures. Actuellement, près de 470 agents sont affectés aux fonds des bâtiments scolaires de la Communauté. Ce nombre devrait décroître à 340, départs naturels et réaffectations compris.

A la suite des diverses remarques des commissaires concernant les fonds d'urgence, le ministre tient à préciser que les moyens dégagés par ce programme d'urgence, soit 1,2 milliard couvrant une période de trois années, constituent une source de financement complémentaire. Il s'agit donc d'un programme qui fera l'objet, à la fin de cette période de trois ans, d'une évaluation.

Le ministre signale que les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires disposent d'un cadastre nominal des bâtiments scolaires.

A la suite de la remarque de M. Antoine, le ministre signale que des restrictions au droit de propriété des pouvoirs organisateurs ayant bénéficié de l'intervention des fonds des bâtiments scolaires pourraient être prévues dans ce projet de décret, notamment sous la forme de droits de préemption.

Les commissaires Drouart, Neven, Mathieu et Antoine ont répliqué au ministre. Si vous le permettez, je m'en réfère sur ce point à mon rapport écrit, très détaillé. Pour être complet, je me dois de citer également les exposés de MM. Bayenet et Charlier.

Les commissaires ont alors examiné chaque article, et sont passés au vote.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

L'amendement numéro 1 visant à introduire un article 1^{er bis} est adopté par dix voix contre une.

Les articles 2 et 3 sont adoptés par neuf voix et trois abstentions.

L'amendement numéro 2 visant à introduire un article 7 bis dans le texte de l'article 4 en projet est adopté à l'unanimité, et l'article 4 ainsi amendé est adopté par neuf voix et trois abstentions. A la suite d'une demande de précisions de M. Drouart, le ministre avait indiqué que, pendant cinq ans, était instaurée une barrière de cadre entre les fonds et le reste de l'administration.

A l'article 5, l'amendement numéro 3 bis, remplaçant l'amendement numéro 3 retiré, est adopté à l'unanimité, le sous-amendement à l'amendement numéro 3 initial étant retiré. L'article 5 ainsi amendé est adopté par neuf voix et trois abstentions.

L'article 6 est adopté par neuf voix contre trois. L'article 7 est adopté par neuf voix contre une et deux abstentions.

L'ensemble du projet de décret ainsi amendé est adopté par neuf voix et trois abstentions.

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Je veux remercier ici la secrétaire chargée de la logistique du procès-verbal.

Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je vous sais gré de votre aimable attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Je voudrais rappeler aux rapporteurs qu'en principe, les rapports sont des résumés des rapports très précis que chacun a à sa disposition.

La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, M. Sénéca vient de nous faire un rapport détaillé des travaux de la commission et il a relaté avec beaucoup de fidélité les propos de chacun d'entre nous. Aussi, je crains de lasser l'assemblée car tout ce que je pourrais dire maintenant risque de n'être que répétition. Je me permettrai néanmoins d'émettre quelques observations.

J'insisterai d'abord sur le fait qu'en toile de fond de ce décret, se situe toute la problématique des finances de la Communauté française. En effet, ce décret, qui n'a pas fait couler beaucoup d'encre dans la presse, a une portée administrative, mais suscite un certain nombre d'observations qui vont au-delà de son objectif.

Ce projet de décret — le ministre l'a souligné — a été déposé après six ans d'incertitude. Voilà en effet six ans que le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat a été supprimé. Cependant, l'arrêté qui aurait dû être pris pour régler la situation du personnel ne l'a pas encore été. Si le ministre ne pouvait peut-être pas critiquer ouvertement le manque de réaction de ses prédécesseurs, j'ose dire, pour ma part, qu'il est inadmissible que, durant toutes ces années, ce décret n'ait pas été suivi des arrêtés indispensables.

En fait, le projet de décret en discussion transforme les fonds en services à gestion séparée. Puisqu'il organise une rationalisation du système, il est indiscutablement positif et nous n'avons aucune raison de nous y opposer par principe, même si le rôle de l'opposition est de s'opposer.

De tout temps, ces fonds ont symbolisé la politisation abusive d'un système. Il s'agissait d'administrations où l'on casait un certain nombre de personnes qui avaient rendu des services à leur parti politique.

M. Biefnot. — Tous partis confondus.

M. Neven. — Je n'ai fait aucune différence.

Ces fonds sont devenus encore davantage pléthoriques en personnel depuis que les crédits qui les alimentent ont été singulièrement réduits et c'est le cas depuis de nombreuses années. En effet, comme cela a été dit en commission, les

crédits relatifs au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française sont passés de huit milliards à un peu plus d'un milliard.

Pour répondre à une observation qui m'a été faite en commission, je dirai que s'il est vrai qu'en 1985, les libéraux ont été les premiers à réduire ces fonds, ils n'ont pas agi de manière récurrente: il s'agissait d'une économie à portée limitée dans le temps. Actuellement, cette restriction budgétaire est devenue systématique puisqu'un décret prévoit que les crédits ne peuvent être revus à la hausse.

Les problèmes que nous avons connus en 1985 n'ont fait que croître et embellir depuis lors. Il n'est même plus nécessaire de démontrer que la Communauté française n'a pas suffisamment de moyens pour gérer son enseignement.

Si des économies peuvent être réalisées dans un domaine purement administratif, c'est une très bonne chose. Nous souhaitons, en effet, voir les dépenses à caractère administratif diminuer au maximum, car ce ne sont pas elles qui apporteront un « plus » à l'enseignement de la Communauté française, mais nous désirons que le nombre d'enseignants ne diminue plus à l'avenir, et nous aurions préféré également ne pas l'avoir vu diminuer dans un passé récent.

En matière de bâtiments scolaires, nous préférons que les fonds prévus dans le budget soient réellement affectés à leur réalisation, plutôt que consacrés à l'administration qui les gère.

Il est clair que les moyens affectés aux bâtiments scolaires sont insuffisants, que ce soit pour en construire de nouveaux, pour remplacer les anciens devenus inutilisables ou pour rénover des bâtiments moins anciens. Le décret est inquiétant à cet égard. L'un des articles prévoit en effet la possibilité de réduire les moyens consacrés aux bâtiments si les mesures projetées ne produisaient pas les économies escomptées et si au contraire un surcoût, même léger, de quelques millions, par exemple, était enregistré. Ce surcoût engendrerait une diminution des montants consacrés aux bâtiments scolaires de la Communauté française. Nous ne pouvons pas accepter une telle disposition.

En ce qui concerne les bâtiments de l'enseignement subventionné, la liste d'attente est particulièrement longue, faute de crédits.

Dans l'enseignement officiel organisé par la Communauté française, les problèmes sont encore plus nombreux. On a évoqué en commission la nécessité de réaliser un cadastre.

Quant au fonds de garantie, celui-ci connaît peut-être moins de difficultés parce que les dossiers n'arrivent pas jusqu'à lui, mais des problèmes risquent de se manifester également à ce niveau.

J'insiste, monsieur le ministre, sur le fait qu'il est impératif de disposer de bâtiments de qualité pour pouvoir assurer un enseignement de qualité. Il y va de la motivation aussi bien des professeurs que des élèves.

Il est impossible de dispenser un enseignement correct dans des bâtiments vétustes et dégradés. Lorsque c'est le cas, les étudiants qui fréquentent ces établissements ne sont pas motivés. J'ai eu l'occasion d'en faire l'expérience dans ma commune. Lorsque je me rends dans des bâtiments construits récemment, où l'on applique les dernières techniques en matière de pédagogie, j'y trouve des élèves heureux et des professeurs qui ne cherchent qu'à innover et à motiver leurs élèves. Par contre, lorsque je me rends dans des bâtiments vétustes, je rencontre des professeurs moroses, enclins à la contestation, ce qui est extrêmement préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Le Gouvernement a bien compris ce problème. En effet, dans un passé récent, il nous a soumis et nous avons adopté un décret prévoyant des mesures urgentes. Toutefois, lorsqu'on examine la question de façon approfondie, on se rend compte que les 400 millions prévus par année pendant trois ans ne sont, par rapport à l'importance de ce qui doit être réalisé, qu'une goutte d'eau dans la mer.

Ce décret me semble donc être une condamnation de tous ceux qui, dans le passé, ne se sont pas suffisamment préoccupés de la rationalisation indispensable. Celle-ci n'aurait probablement pas généré des économies dans l'immédiat, mais sûrement à moyen terme. Si nous avions pris des mesures dès le moment où nous nous sommes rendu compte que la Communauté française connaîtrait des difficultés en matière de gestion de l'enseignement, nous serions déjà à même de comptabiliser des économies.

Pour conclure, le groupe PRL-FDF s'abstiendra sur ce projet de décret, lequel propose des mesures positives, certes, mais n'aborde pas le fond du problème. Nous savons tous que la Communauté française dispose de moyens insuffisants. Cependant, il ne nous paraît pas que des solutions soient étudiées pour remédier à la problématique des bâtiments scolaires. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous prononcer en faveur de ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF*).

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, comme l'a souligné M. Neven, la question des bâtiments scolaires est importante, mais elle passe malheureusement trop souvent au second plan des priorités politiques. Derrière elle, c'est toute la problématique de la qualité de la vie scolaire qui est posée. On comprend aisément l'importance d'un cadre de vie sain, accueillant aussi bien pour les élèves que pour les professeurs, et répondant aux normes de sécurité et d'hygiène. Plus largement, la même question soulève une réflexion sur la construction de nouveaux bâtiments, voire de nouvelles écoles, et sur la réaffectation partielle ou totale d'anciennes écoles.

La situation des bâtiments scolaires en Communauté française est préoccupante. À ce sujet, on peut regretter qu'à ce jour aucun cadastre officiel complet n'existe, malgré la promesse faite par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire, de réaliser un tel cadastre dans les plus brefs délais. Cette déclaration soulignait déjà l'urgence des politiques à mener en cette matière. Ainsi, le Gouvernement constatait « que de nombreuses écoles se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile, malgré le fait que notre patrimoine immobilier scolaire soit parmi les plus denses du monde ».

Le Gouvernement précisait encore que « les premières victimes de cette situation sont les enfants. Il est inacceptable que leur scolarité soit handicapée par un environnement scolaire dégradé, tout comme il est inacceptable d'imposer au corps enseignant des conditions de travail incompatibles avec leur mission éducative ».

C'est sur une page et demie que le Gouvernement développe une série de priorités à réaliser durant cette législature en matière de bâtiments scolaires. J'avais comparé, monsieur le ministre, de manière abusive, peut-être, cette page et demie avec votre programme en matière d'enseignement fondamental, lequel comportait à peine une vingtaine de lignes. L'importance quantitative et qualitative du texte illustre l'enjeu que représentent les bâtiments scolaires pour le Gouvernement lors de cette législature. Or, que contient ce projet de décret ?

A la lecture de la déclaration gouvernementale, nous nous attendions à un projet d'envergure. Or, celui-ci porte sur des objectifs très limités.

Le ministre l'a bien défini dans le cadre de sa présentation générale: ce projet de décret vise essentiellement à intégrer le personnel des fonds des bâtiments scolaires dans le nouveau ministère de la Communauté française. En pratique, ce projet met fin à plus de six années d'incertitude juridique, en particulier pour les membres du personnel chargé de la gestion des bâtiments scolaires.

Si l'on peut se réjouir que ce décret va lever cette incertitude, on regrettera, d'une part, le temps mis pour la lever — six ans, alors que la majorité politique était la même durant ces six années — et, d'autre part, les objectifs limités du décret à savoir: une simple réorganisation des services sans aucunement remettre en cause certains principes de leur gestion.

Car effectivement, comme nous le précisons dans notre introduction, les bâtiments scolaires et leur gestion doivent constituer une priorité politique sur laquelle toute notre attention doit être portée.

Le Gouvernement a reconnu cette priorité en inscrivant dans sa déclaration des objectifs beaucoup plus larges que ceux contenus dans ce décret.

Il prévoyait d'établir un vaste programme de gestion du parc immobilier scolaire, basé sur différents principes. Retenons-en deux. Le premier est une gestion décentralisée des fonds. Le second est le souci de réformer et de donner de nouvelles missions aux SPABS, les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Un amendement déposé par la majorité à l'article 2 exprime, dans sa justification, le même souci d'accorder plus de poids à ces sociétés publiques. Mais dans les faits, on ne retrouve, ni dans le texte de l'amendement lui-même ni dans le décret, une décentralisation de la gestion des bâtiments scolaires.

Plus grave, le PSC a même obtenu de son partenaire socialiste le vote d'un amendement par lequel la majorité institue les fédérations de pouvoirs organisateurs et leur donne le pouvoir d'être consultées avant tout octroi de subventions.

M. Antoine n'est pas dupe puisqu'il a insisté sur ces fédérations lors d'interviews ultérieures, dans le cadre du débat qui animait la majorité sur l'avant-projet de décret sur les missions de l'école. Mais ces fédérations posent, à nos yeux, de multiples problèmes. En effet, leur constitution va à l'encontre d'une décentralisation et, plus gravement, est contraire à l'autonomie des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre subventionné et dans l'officiel subventionné.

M. Antoine. — Vous n'avez rien compris.

M. Drouart. — Vous pourrez venir vous expliquer à la tribune, monsieur Antoine.

En guise de conclusion, si ce projet de décret apporte enfin une solution à la situation du personnel chargé de la gestion des bâtiments scolaires, il faut regretter que le Gouvernement n'ait pas profité de cette occasion pour réformer véritablement la gestion du fonds des bâtiments scolaires. L'enjeu est de taille. Les besoins et l'urgence sont reconnus par tous. Les moyens sont nettement insuffisants.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre groupe s'absentiera lors du vote de ce décret. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la première question qui se pose face au projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui est de savoir si son utilité est bien réelle.

La question se pose avec plus de pertinence lorsqu'on sait qu'en 1989, la communautarisation de notre enseignement a déjà entraîné une importante restructuration des fonds qui ont dû s'adapter au nouveau paysage de notre enseignement.

Le décret du 5 février 1990 avait initialement une durée de vie de cinq ans, ce qui laissait supposer qu'au terme de cette période quinquennale, nous serions à même de définir, avec plus de certitude, la manière dont la gestion des bâtiments scolaires de notre Communauté, quel que soit le réseau, devait se faire.

Aujourd'hui, la restructuration des ministères de la Communauté est l'occasion de s'engager dans la voie d'une restructuration des fonds qui doit, à mon sens, entraîner une clarification de ce fonctionnement.

En fusionnant les trois fonds, en ce qui concerne le personnel, il apparaît, bien entendu, que la mobilité de ce personnel devient possible. Cela me paraît être un point fondamental. A l'heure actuelle, le cloisonnement fait apparaître, dans bien des cas, des situations qui deviennent rapidement ingérables: coincés dans leur structure, certains membres du personnel ne voient pas comment encore progresser dans leur carrière. Au terme de la période de transition fixée par le décret, nous nous trouverons donc dans une situation plus souple qui ouvrira de nouveaux horizons à l'actuel personnel des trois fonds.

Cette réflexion est l'occasion de souligner la disproportion flagrante qui existe entre les trois fonds, en ce qui concerne les membres du personnel. Même si le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté tend progressivement vers une réduction de ses effectifs — 340 personnes —, on doit bien constater qu'en 1997, il comptera encore 451 personnes et devra payer 555 traitements.

Le fonds des bâtiments province-commune, c'est-à-dire de l'enseignement officiel subventionné, compte quant à lui 65 personnes et, enfin, le fonds de garantie ne compte que 20 personnes.

Il y a donc un déséquilibre certain. Il faut se souvenir que tout cela résulte d'un passé. Effectivement, comme le ministre l'a souligné en commission, dans le passé, le fonctionnement des fonds était différent, tout comme l'étaient les missions. Mais il faut se rendre compte que les répartitions en personnel ne correspondent pas aux engagements financiers des fonds.

En comparant ce qui est comparable, c'est-à-dire les enseignements subventionnés, le fonds d'enseignement officiel subventionné traite des dossiers pour un montant annuel de 550 millions auxquels on peut ajouter les 320 millions qui constituent les 30 ou 40 p.c. empruntés, dossiers qui aboutissent finalement au fonds de garantie. Le fonds de garantie, avec ses 20 personnes, traite chaque année 1 milliard de dossiers et doit également finaliser les 320 millions de dossiers dont je viens de parler. Il y a là, on en conviendra, matière à réflexion: on aboutit à un personnel qui se trouvera dans une même structure par laquelle il obtiendra une mobilité.

Je souhaite que cette réflexion puisse aboutir à un rééquilibrage bien nécessaire pour le bon fonctionnement du fonds de garantie, ce qui mènera à une meilleure gestion

des dossiers; voilà qui rencontre l'intérêt des écoles qui rentrent des dossiers.

Le dossier du fonds des bâtiments scolaires est complexe, mais cette complexité ne doit pas faire oublier les enjeux. On ne peut pas faire une pédagogie, aussi bonne soit-elle, sans disposer de bâtiments adéquats. Et aujourd'hui, il faut bien admettre — et le rapporteur, M. Séneca, l'a bien dit dans son rapport — que le constat, en particulier pour l'enseignement libre, est généralement négatif.

Le retard dans la concrétisation du fonds d'urgence ne vient qu'ajouter à la déception de l'attente. Je voudrais une fois encore insister sur la nécessité d'accélérer la gestion des dossiers dans ce fonds d'urgence, car l'attente devient trop longue pour certaines écoles fondamentales dont les bâtiments ne cessent de se détériorer au fil des mois. J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que des décisions soient prises le plus rapidement possible dans le cadre du fonds d'urgence.

A la fin de ce premier trimestre, il me semble qu'une réunion inter-caractères devrait débloquer les premiers 400 millions (200 millions par caractère). J'espère qu'il n'y aura pas de délai supplémentaire dans le traitement de cette première tranche de 1,2 milliard affectée à ce fonds d'urgence.

Je puis, pour ma part, vous assurer que le solde de 30 ou 40 p.c. que les établissements libres peuvent obtenir aux conditions normales dans leur fonds d'origine est entièrement disponible pour l'année 1996. Il l'est également pour l'année 1997, ce qui signifie que l'on pourrait, dans le courant de cette année, traiter sans aucun problème les dossiers du fonds d'urgence, comme il était prévu pour les années 1996 et 1997. Ceci apporterait évidemment une bouffée d'oxygène aux écoles qui en ont besoin.

C'est le souhait que je formule pour terminer cette intervention. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, mesdames, messieurs, ce décret constitue une étape importante dans la restructuration des administrations de la Communauté française à laquelle le Gouvernement a décidé de s'atteler dès le début de la législature. Je voudrais rappeler à cet égard que la fusion des deux ministères est acquise depuis le 1^{er} décembre 1996 et que les travaux relatifs à la restructuration globale des administrations sont, quant à eux, sur le point d'aboutir.

En ce qui concerne plus spécifiquement le domaine des bâtiments scolaires, la déclaration de politique communautaire prévoyait trois mesures essentielles dont la première était l'instauration d'un programme d'urgence en vue de répondre aux situations les plus graves en matière d'infrastructure scolaire. C'est chose faite maintenant sur le plan décretal et je pense que, dans les semaines à venir, l'ensemble des dossiers vont pouvoir être engagés.

La deuxième mesure prévoyait l'intégration du personnel des anciens fonds des bâtiments scolaires dans les services du Gouvernement de la Communauté française en vue de créer des synergies entre les différents domaines de compétence de la Communauté française en matière d'infrastructure. Il n'y avait en effet pas de logique à ce que les infrastructures scolaires soient gérées indépendamment des infrastructures sportives, culturelles ou administra-

tives; le but est évidemment de faire une administration la plus complète et la plus polyvalente possible en la matière.

Enfin, la déclaration de politique communautaire envisageait aussi la redéfinition et l'extension du rôle des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires. Même si l'on constate des différences notables entre les différentes zones, ces SPABS ont démontré qu'elles constituent un outil efficace et dynamique de gestion des bâtiments scolaires sur le terrain.

Le projet que nous examinons aujourd'hui concrétise le deuxième point du programme gouvernemental et a donc pour objet principal d'intégrer les membres du personnel des trois fonds existants dans les services de l'administration.

Je voudrais souligner ici l'esprit constructif qui a présidé aux travaux de la commission. Le rapporteur, M. Séneca, y a fait écho. Chacun a essayé d'améliorer, autant que faire se peut, le texte qui nous était présenté. L'ensemble du débat a démontré effectivement que l'on était resté longtemps dans une incertitude statutaire dans le domaine du personnel des fonds des bâtiments scolaires, mais enfin — mieux vaut tard que jamais — une solution est apportée à l'occasion de l'intégration de ceux-ci dans l'ensemble d'un ministère unique. C'est ce qui s'imposait: au moment même où nous fusionnions les ministères, on ne pouvait imaginer de laisser le personnel de ces fonds extérieurs sans statut précis.

Résumons donc les grandes lignes de force de la réforme: les trois fonds des bâtiments scolaires seront supprimés dans leur forme actuelle. En lieu et place, le décret crée trois services à gestion séparée, qui reprendront les missions qui étaient celles des fonds.

Le personnel qui se trouvait affecté à ces fonds et qui voyait ses possibilités de carrière et de mobilité considérablement réduites sera intégré dans le cadre du nouveau ministère de la Communauté française, cadre qui a été créé le 1^{er} décembre 1996.

Ce mode d'organisation doit permettre une utilisation optimale des ressources humaines dont dispose notre Communauté pour la gestion de son patrimoine scolaire. Il est également conforme aux droits légitimes des agents, ainsi que l'ont reconnu les organisations syndicales, lorsqu'elles ont signé le protocole d'accord sur le projet qui vous est soumis.

Ce mode d'organisation doit également être l'occasion de permettre une meilleure adéquation des cadres du personnel aux moyens dont dispose la Communauté.

Monsieur Charlier, évidemment, il y a une différence entre le personnel du fonds de la Communauté française et des autres fonds. La différence quant aux missions n'échappe non plus à personne.

Le fonds de la Communauté française a un rôle à la fois d'auteur de projets, de gestionnaire de chantiers et de gestionnaire financier, c'est-à-dire ce qui est nécessaire à la construction d'un bâtiment scolaire, à son exploitation, à sa rénovation. Dans les autres fonds, il ne s'agit que d'une gestion purement financière, ce qui justifie des différences quantitatives en matière de personnel. Mais, comme je vous l'ai dit en commission, si on peut, à un moment donné, objectiver un besoin, je suis tout disposé à le faire si tant est que la réflexion n'est pas purement égalitaire, pour le principe, mais repose sur des éléments tout à fait concrets.

Je remercie M. Neven de s'abstenir, au nom de son groupe, dans le débat. De la part de notre collègue, c'est là la preuve d'une véritable pudeur que j'apprécie par rapport

à ce qui a été la déglutition du fonds des bâtiments scolaires lorsque les libéraux étaient au pouvoir de 1984 à 1987. (*Exclamations sur les bancs ECOLO et PRL-FDF.*)

J'ai, sous les yeux, le tableau de la longue décroissance des montants affectés aux bâtiments scolaires...

M. Neven. — Vous n'avez rien rajouté.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Vous êtes passés de 9 milliards à 1,5 milliard. Nous, nous y sommes tenus. Pourquoi voulez-vous que nous réparions toujours vos erreurs?

M. Neven. — Parce que 1,1 milliard en 1984 et 1,1 milliard en 1997, ce n'est pas la même chose!

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Pour un municipaliste comme vous, ce sera encore moins possible lorsque je vous donnerai les chiffres de l'officiel subventionné, auquel vous êtes attaché!

En 1985, 1,17 milliard, en 1986, 924 millions, en 1987, 291 millions et lorsque nous arrivons au pouvoir, 227 millions. Votre pudeur était acceptable, mais n'en rajoutez pas, la démonstration me paraissait clairement faite. Les tableaux sont à votre disposition. Il est difficile d'aller contre la vérité des choses.

En termes de gestion globale de l'ensemble de ces dossiers, il est certain que les nouveaux montants ne justifient plus 700 agents pour l'ensemble des travaux. Lorsqu'on avoisinait les 9,6 milliards, il fallait forcément plus d'agents qu'aujourd'hui. Il faut donc redéployer les cadres du personnel et supprimer les emplois que les programmes actuels de construction ne justifient plus. Les syndicats ont également marqué leur accord à cet égard.

Enfin, le mode d'organisation proposé permet de maintenir, conformément à la déclaration de politique communautaire, les modes de décision existants, particulièrement en ce qui concerne les interventions du fonds communautaire de garantie.

A l'actuel conseil d'administration de cet organisme d'intérêt public se substituera demain un conseil de gestion réunissant les mêmes interlocuteurs que par le passé et maintenant, de la sorte, les grands équilibres hérités du pacte scolaire. Je tiens d'ailleurs à préciser que le Gouvernement a pris en compte un amendement relatif au fonctionnement de cet organe puisqu'il a accepté, monsieur Drouart, le principe de la consultation préalable des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, ce qui les associe à la démarche responsable que nous devons tous avoir lorsqu'il s'agit de gérer des deniers qui ne sont pas illimités.

Ce décret s'inscrit dans la logique qui a animé le Gouvernement au cours de cette législature en matière de gestion de ses administrations: créer des synergies maximales entre l'ensemble des secteurs de l'administration afin que le service que notre Communauté rend aux citoyens de Wallonie et de Bruxelles s'en trouve amélioré.

Au cours des discussions qui ont eu lieu en commission, plusieurs commissaires se sont inquiétés des moyens budgétaires qui seront mis à disposition des nouveaux services à gestion séparée.

Conformément à l'accord de Gouvernement, je peux préciser que les moyens de ces services demeureront inchangés, étant entendu que le personnel qui était jusqu'à présent payé grâce aux dotations du fonds des bâtiments scolaires

sera désormais pris en charge par le budget du ministère.

J'ai rappelé quelle avait été l'évolution de ces moyens au cours de ces dernières années. Aujourd'hui, le projet prévoit de mettre à la disposition du service à gestion séparée chargé des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté une dotation de 1,1 milliard. Cette apparente diminution correspond très exactement au coût du personnel affecté à la gestion des dossiers de ce secteur. Il en va de même en ce qui concerne les moyens mis à la disposition de l'enseignement officiel subventionné.

Le projet de décret contient donc une garantie très importante du maintien des capacités d'intervention de la Communauté française pour les années à venir, ce qui devra permettre de planifier, sur plusieurs exercices, les investissements qui seront consentis dans le secteur des bâtiments scolaires. A ces chiffres, doit être ajouté l'effort complémentaire du Gouvernement, avec son programme d'urgence en matière de bâtiments scolaires. Pour rappel, ce programme ajoute, aux dotations budgétaires structurelles prévues et maintenues dans le décret, 1,2 milliard consacré aux travaux les plus urgents, et ce pour les trois réseaux d'enseignement. Ce fonds va entrer dans sa phase opérationnelle.

De plus, dans le même esprit qui nous avait animé, pour le programme d'urgence, sur amendement parlementaire, nous avons rencontré les deux problématiques suivantes: l'aliénation des biens bénéficiant de l'intervention de la Communauté française et la récupération des subventions perdues.

En rappelant les engagements de la déclaration de politique communautaire, le présent décret vise l'amélioration structurelle de la gestion des bâtiments scolaires. Il constitue une seconde étape importante dans le travail déjà entrepris.

Dans un troisième temps, votre Parlement devra examiner un projet de décret sur les missions des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Nous ne pensions pas mêler les deux. Comme l'ont souhaité certains commissaires, nous pensons que la question mérite un débat de fond. La gestion du fonds des bâtiments scolaires est décentralisée. Nous voulons accentuer cela, à l'issue d'un débat le plus complet possible.

Je pense pouvoir déposer devant votre assemblée, à la prochaine rentrée parlementaire, le grand projet de la réforme des SPAS.

Madame la Présidente, j'ai pu constater combien votre Parlement est attentif à la problématique des bâtiments scolaires. Nous savons tous qu'un espace moderne, attrayant et de qualité, constitue un avantage pour un enseignement de qualité.

En votant ce décret, je me propose de mettre à la disposition du Gouvernement un outil de gestion des infrastructures scolaires, outil rénové et performant. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. Aux articles 2 et 4 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le mot « Exécutif » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

— Adopté.

Art. 2. Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est inséré un article 2bis libellé comme suit:

« Article 2bis. — Préalablement à l'octroi de subventions dans le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'octroi de la garantie et de la subvention intérêt dans le cas de l'enseignement libre subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.

Les organisations susvisées disposent d'un délai d'un mois à dater de la demande pour rendre leur avis. »

— Adopté.

Art. 3. L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — § 1^{er}. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté dans ses attributions.

§ 2. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté par les ressources suivantes:

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2° Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3° Une dotation annuelle de 1 100 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans ses attributions.

§ 3. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et ayant en charge les bâtiments scolaires de la Communauté. Le solde dudit Fonds budgétaire au 31 décembre 1996 est également versé au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

§ 4. Les ressources du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté servent à assurer:

1° L'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico sociaux de la Commu-

nauté française et en vue d'y exécuter des travaux, le Gouvernement peut au moyen des crédits du fonds:

a) acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;

b) acquérir ou louer les matériels nécessaires;

c) confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

2° Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés. »

— Adopté.

Art. 4. L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 6. — Les membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des Services du Gouvernement. »

— Adopté.

Art. 5. Le chapitre III du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« Chapitre III — Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Article 7. — § 1^{er}. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

§ 2. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté par les ressources suivantes:

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

2° Les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion.

3° Une dotation annuelle de 485 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

§ 3. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et le solde des crédits dudit Fonds au 31 décembre 1996 est également versé au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

§ 4. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les

travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico sociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels l'intervention du fonds est sollicitée.

§ 5. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services.

§ 6. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné :

1° acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la communauté.

§ 7. Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il existait à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Ces obligations sont à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Article 7bis. — En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié d'un subventionnement à 60 p.c., tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Si dans une période de 3 mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Article 8. — Les membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des Services du Gouvernement. »

— Adopté.

Art. 6. Le chapitre IV du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV — Des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel.

Article 9. — § 1^{er}. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires constitue un service de l'Etat à gestion séparée au

sens de l'article 140, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné dans ses attributions.

§ 2. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires est alimenté par les ressources suivantes :

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de Garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires ainsi que le patrimoine de ce dernier tel qu'existant à la veille de sa dissolution.

2° Les crédits inscrits chaque année au budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions.

3° Les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt par la Communauté ou avec les services qui en assurent la gestion.

§ 3. Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires assure toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge de l'organisme d'intérêt public « Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires ». Le reliquat des crédits mis à la disposition de cet organisme arrêté à la date du 31 décembre 1996 est également versé au Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

§ 4. Les ressources du Fonds de garantie des bâtiments scolaires servent à assurer :

1° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico sociaux ou internats subventionnés;

2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

§ 5. Par dérogation au § 4, le Gouvernement de la Communauté française peut annuellement et au plus tard le 15 septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur :

1° soit élever la limite de 1,25 p.c. fixée au § 4, 2 sans que celle-ci dépasse la moitié du taux d'intérêt normal du marché des capitaux;

2° soit fixer la part de l'intérêt pratiqué qui sera à charge du pouvoir organisateur, sans qu'il puisse en résulter que celle-ci dépasse un quart du taux d'intérêt normal du marché des capitaux.

En aucun cas, l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut avoir pour conséquence de réduire à moins de 1,25 p.c. l'intérêt qui reste à charge du pouvoir organisateur.

§ 6. Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peuvent bénéficier des avantages précisés au § 4 pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention. Au cas où la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable, ces avan-

tages ne sont accordés que pour la différence entre la dépense réelle et la subvention.

§ 7. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 1 000 millions par année; pour le réseau officiel, il s'élève à 320 millions par année. Si dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes pour chaque réseau d'enseignement concerné.

§ 8. Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur, auprès d'un des organismes financiers agréés à cette fin par le Gouvernement.

§ 9. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au fonds de garantie des bâtiments scolaires que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins 10 ans la durée du prêt, la valeur résiduelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention.

Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du conseil de gestion du fonds de garantie des bâtiments scolaires.

§ 10. Les prêts sont remboursables par annuités constantes à partir de l'expiration de la première année et leur durée ne peut dépasser trente ans.

§ 11. Si la garantie de la Communauté doit jouer, celle-ci peut se faire rembourser sur un article créé à la section particulière du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées:

1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3° recouvrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un notaire désigné à cet effet par le conseil de gestion.

§ 12. Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services gérant les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt par la Communauté française.

Article 10. — § 1^{er}. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires est géré par un conseil de gestion composé de dix-huit membres nommés par le Gouvernement de la Communauté française pour un mandat de six ans renouvelable:

1° quatre membres représentant les membres du Gouvernement compétents en matière d'enseignement; deux membres représentant les membres du Gouvernement compétents en matière de finances et de budget;

2° six membres représentant l'enseignement libre subventionné;

3° six membres représentant l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Le conseil de gestion choisit en son sein un président et un vice-président.

§ 3. Il est constitué au sein du conseil de gestion un comité permanent composé du président, du vice-président

et de quatre membres choisis de façon telle que chacun des groupes 1^o, 2^o et 3^o visés au § 1^{er} y soit représenté.

§ 4. Le secrétariat du conseil de gestion et du comité permanent est assuré par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le conseil de gestion a tous les pouvoirs de gestion et de disposition pour réaliser l'objet du fonds de garantie des bâtiments scolaires. Il décide de toutes les opérations, en fixe les conditions conformément aux normes établies par arrêté du Gouvernement et arrête son règlement d'ordre intérieur. Pour la fixation de ces normes, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels la garantie de la Communauté est sollicitée.

Ce règlement fixe notamment:

1° les actes qui doivent porter le contreseing du président, du vice-président ou d'un membre du conseil de gestion ou bien d'une autre personne déléguée par le conseil;

2° les limites et la forme dans lesquelles le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions à son comité permanent, à un fonctionnaire général ou à d'autres membres du personnel;

3° le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

§ 6. Le Gouvernement détermine le montant des indemnités qui pourront être allouées aux membres du conseil de gestion et du comité permanent. Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 7. La gestion du Fonds budgétaire de garantie est soumise au contrôle de deux délégués nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du ou des ministre(s) ayant l'enseignement dans ses (leurs) compétences, l'autre sur présentation du ou des ministre(s) ayant les finances et/ou le budget dans ses (leurs) compétences.

Le contrôle s'exerce conformément aux modalités que les articles 9, 10 et 23 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public prescrivent pour les organismes de la catégorie B.

Article 11. — Les membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services du Gouvernement.»

— Adopté.

Art. 7. Le Gouvernement peut réduire le montant de la dotation prévue à l'article 2, pour les années 1997 et 1998 en vue de couvrir les dépenses liées à la prise en charge du personnel par le budget du ministère de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous voterons cet après-midi sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET FIXANT LE REGIME DES CONGES ET DE DISPONIBILITE POUR MALADIE ET INFIRMITÉ DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Bouarfa, rapporteuse.

Mme Bouarfa. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de l'Éducation a consacré ses réunions des 14 et 16 janvier 1997 à l'examen du projet de décret fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Dans son exposé introductif, la ministre-présidente rappelle que quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement sont entrés en vigueur le premier septembre 1995. Le 9 décembre 1996, le Conseil d'Etat annulait les dispositions qui concernaient les membres du personnel des centres PMS et les membres du personnel directeur et enseignant nommés ou engagés à titre définitif. Au sens de l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution, le Conseil d'Etat a indiqué que les règles reprises dans les arrêtés auraient dû être définies non par le Gouvernement de la Communauté française, mais par le législateur décentral.

Ce projet de décret a pour but d'établir un équilibre entre les membres du personnel qu'il vise et qui sont victimes de maladie. Il n'est pas tenu compte de l'ancienneté sociale qui favoriserait particulièrement les membres du personnel en fin de carrière au détriment des plus jeunes.

Le présent projet reprend les dispositions essentielles contenues dans les arrêtés annulés et est complété par celles qui concernent les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire et les professeurs de religion, afin de respecter la même hiérarchie des normes pour tous les membres du personnel de l'enseignement.

Ce projet a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Celle-ci a souligné qu'il subsiste un recours pendant devant la section d'administration. Dès lors, le Haut Collège s'est abstenu de se prononcer sur la portée juridique de l'article 12, alinéa 2, et sur celle de l'article 29 du projet qui nous est soumis. La ministre-présidente a observé que le recours dont il est question a été introduit contre une décision individuelle de mise en disponibilité et non contre les arrêtés mêmes du Gouvernement du 28 août 1995.

En outre, le Haut Collège s'est inquiété d'une contradiction apparente entre l'avant-projet de décret et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon la ministre-présidente, l'article du pacte précité invoqué par le Conseil d'Etat concerne la mise à la disposition des membres du personnel des moyens utiles à l'exercice de l'enseignement. Il ne vise en rien la situation statutaire des enseignants, contrairement à ce qu'affirme le

Conseil d'Etat. Par ailleurs, les arrêts de la Cour d'arbitrage ne concernent pas le point soulevé ici, à savoir l'article précité.

Revenant au corps du projet, Mme la ministre-présidente a précisé qu'il convenait de distinguer les principes relatifs aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif de ceux relatifs aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire.

Pour la première catégorie, chaque année, l'agent bénéficie de quinze jours ouvrables de maladie et, pour l'ensemble de sa carrière, d'un capital de soixante jours ouvrables. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 1^{er} septembre 1995 bénéficie à cette date des 60 jours. L'agent nommé ou engagé à titre définitif après le 1^{er} septembre 1995 bénéficie du nombre de jours de congé de maladie qu'il a pu accumuler, jusqu'à concurrence de soixante jours ouvrables. Le capital de soixante jours, entamé ou épuisé au cours d'une année scolaire, peut être reconstitué à raison de la moitié du solde des jours de congé dont bénéficie annuellement le membre du personnel et auquel ce dernier n'a pas dû recourir.

Lorsqu'un membre du personnel de cette première catégorie est dans l'incapacité de reprendre son travail après avoir épuisé son quota de jours de maladie, il est placé en disponibilité pour maladie. Il reçoit alors, la première année, 80 p.c. du dernier traitement d'activité, la seconde, 70 p.c. et au-delà, un traitement d'attente de 60 p.c. de la rémunération.

La ministre-présidente a enfin précisé deux choses: les accidents de travail, sur le chemin du travail ou la maladie professionnelle n'entraînent pas un recalcul du nombre de jours de maladie. Ensuite, le système mis en place n'a aucune incidence sur le calcul des pensions.

En ce qui concerne la seconde catégorie, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire se voient octroyer un jour ouvrable de congé rémunéré par dix jours de services effectifs accomplis, sans que le total des jours ainsi calculés ne puisse dépasser soixante jours.

Lors de la discussion générale, un commissaire rappelle que la Constitution, et plus particulièrement son article 24, paragraphe 5, réserve au législateur le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement. Cependant, des délégations au Gouvernement sont possibles pour autant qu'elles soient suffisamment claires et précises. Dès lors, il est proposé à Mme la Présidente d'organiser ultérieurement une profonde réflexion sur la manière d'appliquer cet article 24, paragraphe 5. Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, toujours selon ce commissaire, le rôle du législateur est usurpé puisque le texte rétroagit au 1^{er} septembre 1995. L'absence de rétroactivité et des amendements au projet de décret entraîneraient la révision de toutes les situations administratives individuelles.

Un autre commissaire soulève deux problèmes. Le premier a trait à la différence de traitement entre les fonctionnaires et les enseignants, le second est lié aux problèmes de traitement des dossiers par le service de santé administratif.

Un troisième commissaire articule son intervention en cinq points. Premièrement, il déplore la pseudo-urgence d'un tel projet de décret. Deuxièmement, l'intervenant soulève des difficultés importantes au niveau de la mise à la pension et compare l'ancien et le nouveau régimes, en mettant l'accent sur les difficultés engendrées par ce projet de décret. Ensuite, la problématique des maladies graves et de longue durée est envisagée par ce même commissaire qui désire connaître les résultats des travaux d'un groupe de travail mis sur pied à ce sujet par la ministre-présidente.

Des cas concrets sont alors envisagés. Ce commissaire met en évidence que, plutôt que d'améliorer la situation pécuniaire et matérielle de l'enseignant, ce projet de décret l'aggrave. Enfin, il demande à la ministre-présidente quels sont les critères qui ont permis de fixer les deux limites de 15 et 60 jours.

Dans ses réponses, la ministre-présidente estime qu'il serait effectivement opportun d'engager une réflexion profonde sur l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution. Sur la différence de traitement entre les enseignants et les autres membres de la fonction publique, elle signale que, si ce nouveau régime a remis en question certaines situations existantes, il n'en demeure pas moins que le statut des enseignants continue à contenir des dispositions plus favorables vis-à-vis de la fonction publique. On ne peut donc pas dire qu'il faut pour tous le même régime, alors qu'il existe d'importantes différences de situations et de statuts à l'intérieur de la fonction publique. En ce qui concerne le service de santé administratif, des contacts ont été pris avec le président du Gouvernement flamand et le pouvoir fédéral. Le but est que le travail se fasse différemment quand il s'agit de maladies graves. Les discussions sont en cours, avec la volonté d'obtenir un accord préalable des deux Communautés en vue de pouvoir porter ce dossier au Comité de concertation.

La ministre-présidente, en réponse à un commissaire, dépose un ensemble de statistiques établies par l'administration sur la base de données fournies par Med Consult. Je vous renvoie au rapport pour les données précises et les interprétations.

Evoquant ensuite la procédure en matière de mise à la pension, la ministre-présidente rappelle les dispositions applicables. Là aussi je vous renvoie au rapport pour les détails.

Lors de la reprise de la discussion générale, un commissaire a rappelé les conditions difficiles dans lesquelles les commissaires ont dû examiner ce projet de décret. L'intervenant évoque alors la question des congés d'un jour, la problématique des fins de carrière et les dispositions du Pacte de New York qui engagent les Etats signataires à améliorer la condition matérielle des enseignants.

Un autre commissaire insiste sur les conséquences psychologiques néfastes de ce projet de décret. Si ce texte n'est pas une injure en soi, ce membre souligne qu'il sera néanmoins mal ressenti par les enseignants en raison des circonstances. De plus, ce même commissaire souligne que les personnels ouvrier et administratif échappent aux nouvelles règles.

Un troisième commissaire rappelle les difficultés liées à l'application de l'article 24, paragraphe 5, des dispositions du Pacte de New York. La présidente de la commission confirme qu'il a été pris bonne note de la volonté de se pencher sur le problème de l'interprétation de cet article 24, paragraphe 5.

La ministre-présidente, dans ses réponses, insiste qu'il ne s'agit pas ici de traquer un corps social qui serait ainsi stigmatisé comme abuseur systématique en matière de congés de maladie. Mais il y avait lieu de réformer un système qui, par lui-même, était susceptible de produire des effets pervers, quelles que soient les personnes en cause. En ce qui concerne le Pacte de New York, la ministre-présidente rappelle que celui-ci n'a pas de caractère directement applicable. Je vous renvoie à l'exposé introductif pour les différents arguments avancés.

Les rédacteurs et économistes des écoles, rappelle encore la ministre-présidente, sont soumis à un autre statut que le personnel enseignant.

La discussion des articles n'appelle aucun commentaire particulier, si ce n'est les remarques d'un commissaire, déjà formulées dans la discussion générale et qui concernent l'extension des mesures à la fonction publique, une réforme du service de santé administratif et l'établissement d'une liste des maladies graves et de longue durée.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, je pourrais commencer mon intervention de la même manière que celle relative au projet de décret précédent. Une fois de plus, la situation catastrophique des finances de la Communauté française a incité le Gouvernement à nous soumettre ce décret et, préalablement, les quatre arrêtés du 1^{er} septembre 1995. En fait, ces derniers ont complètement bouleversé la réglementation en matière de congés et de disponibilité pour cause de maladie. Ces dispositions constituent une véritable régression sociale pour les enseignants.

L'opposition avait déjà réagi avec virulence quant au fond en faisant observer que ces arrêtés étaient une gifle administrée aux enseignants. Toutefois, elle n'a recueilli aucun écho de la part de la majorité. L'opposition s'est également exprimée sur la forme. M. Hazette, notamment, avait souligné que l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution n'était pas respecté. En effet, l'organisation de l'enseignement relève des compétences de l'assemblée.

M. Hazette a eu l'occasion d'insister à de très nombreuses reprises sur cet article de la Constitution puisque, malheureusement, ce ne sont pas seulement les arrêtés en cause qui ont fait l'objet d'arrêtés du Conseil d'Etat. Ce qui devait se produire s'est produit: le Conseil d'Etat nous a donné raison par ses arrêtés du 9 décembre 1996. Voilà aujourd'hui le Gouvernement dans l'obligation de faire amende honorable en présentant son projet de décret au Parlement.

M. Hazette a très bien fait remarquer en commission qu'en transposant les arrêtés incriminés dans ce projet de décret, on respecte peut-être formellement l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution, mais on met la commission et l'assemblée dans l'impossibilité de jouer le rôle qui leur est imparti par la Constitution. En fait, nous ne sommes qu'une chambre d'entérinement placée dans l'obligation de discuter d'un décret reprenant exactement, mot pour mot, le texte des arrêtés. La chose est évidemment inacceptable. Vous l'avez tellement bien compris que vous avez inclus dans le projet de décret un article prévoyant la rétroactivité.

Cette disposition fait d'ailleurs l'objet d'un paragraphe entier dans l'exposé des motifs qui, pour le reste, est particulièrement laconique. Cette rétroactivité est, pour nous, tout à fait inacceptable. Elle n'est jamais qu'une manière de contourner le droit lorsqu'on s'est « planté », ce qui vous est arrivé.

Je voudrais maintenant aborder ce projet quant au fond, même si de nombreux problèmes ont déjà fait couler beaucoup d'encre depuis la prise des arrêtés en 1995. Il s'agit manifestement de mesures totalement discriminatoires à l'égard des enseignants même si, comme vous l'avez déclaré en commission, le statut des enseignants est différent de celui des autres fonctionnaires. Ainsi, vous avez fait remarquer que les enseignants sont remplacés pendant leurs congés de maladie. Nous avons répondu que cela allait de soi, sinon les écoles ne pourraient plus fonctionner convenablement!

La situation nouvelle des enseignants est manifestement plus défavorable que celle des autres fonctionnaires; elle s'est considérablement dégradée par rapport au passé.

M. Antoine a déclaré qu'il faudrait peut-être s'inquiéter de la situation des autres fonctionnaires, estimant sans doute que lorsqu'on fait mal d'un côté, il faut faire mal de l'autre! Je lui laisse la responsabilité de cette prise de position.

M. Antoine. — C'est l'égalité!

M. Neven. — A mes yeux, il s'agit d'un nivellement par le bas, ce qui est d'ailleurs, de manière générale, le principe de ce Gouvernement. Cependant, il est vrai que l'on ne comprend pas bien pourquoi on ne touche pas aux autres fonctionnaires alors qu'on s'en est pris aux enseignants qui ont un travail particulièrement difficile, beaucoup plus difficile à notre époque que précédemment.

Sans doute, aurait-il mieux valu s'en prendre à d'autres types d'abus. Ainsi, le problème des absences d'un jour a été évoqué en commission. Ces absences sont indiscutablement les plus injustifiées et il a d'ailleurs été souligné qu'elles sont saisonnières. En effet, à certains moments de l'année, les congés d'un jour sont particulièrement nombreux, alors qu'ils se font plus rares à d'autres moments. Il existe probablement une solution alternative en la matière.

Le problème des congés de fin de carrière a également été abordé. Ce sont probablement ces congés-là qui ont motivé dans votre esprit ces arrêts et, maintenant, ce décret. Je me souviens qu'en réponse à une interpellation, vous aviez souligné qu'une personne sur sept prenait des congés de fin de carrière. C'est vraisemblablement trop, mais alors pourquoi ne pas avoir combattu cette dérive en exerçant des contrôles plus fréquents et plus efficaces?

Cette mesure est profondément antisociale, non seulement parce qu'elle s'attaque à ceux qui éprouvent des problèmes de santé souvent graves, mais également parce qu'elle compromet la santé de certains agents en les poussant à rentrer prématurément. C'est le cas notamment des professeurs d'éducation physique qui, régulièrement, sont obligés de rentrer trop tôt et ne sont, de ce fait, plus efficaces pour montrer les exercices à leurs élèves. On risque également d'inciter un certain nombre de professeurs à prendre prématurément leur retraite.

Il est donc à peine nécessaire de démontrer combien ces mesures sont antisociales et néfastes pour les enseignants. Elles ont d'ailleurs suscité une grande révolte dans leurs rangs et les ont fortement démoralisés.

Je voudrais maintenant aborder la question des chiffres. Ainsi que vous l'avez indiqué, vous espériez réaliser une économie de 2 milliards par le biais de ces arrêts. En réalité, l'économie s'est élevée à 1,3 milliard. Cela signifie que deux tiers des personnes visées sont pénalisées sur le plan financier. L'autre tiers comporte probablement quelques profiteurs, mais essentiellement des victimes puisque ces mesures atteignent l'intégrité physique des personnes, ce que nous déplorons profondément.

Je voudrais terminer par une allusion au Pacte de New York, constamment évoqué dans la discussion de ce décret. Celui-ci précise que les conditions matérielles des enseignants doivent être améliorées; elles ne peuvent par conséquent pas régresser. Le ministre indique à juste titre que ce dernier objectif est respecté au travers des dispositions. Je veux bien l'admettre mais ce pacte n'aurait-il pas dû, me semble-t-il, contenir un article abordant la question de la condition physique des enseignants. Or, ce décret traite précisément de ce type de problèmes. Il ne s'agit pas

d'éléments matériels ni d'espèces sonnantes et trébuchantes, mais d'une question tout aussi importante pour le bien-être des enseignants.

Vous comprendrez dès lors que nous ne pouvons pas voter en faveur de ce projet. Ainsi que l'a indiqué la rapporteuse, celui-ci a été voté à l'unanimité, moins l'une ou l'autre abstention, émanant en l'occurrence du groupe ECOLO. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas accepté de participer à cette mascarade, que j'ai dénoncée tout à l'heure. Nous ne sommes pas restés jusqu'au bout de la discussion et n'avons donc pas participé au vote, mais le vote que nous émettrons tout à l'heure dans cette assemblée sera, je le répète, négatif.

Enfin, je me permets de faire écho, madame la ministre-présidente, aux déclarations parues, samedi dernier, dans la presse et que je pourrais résumer comme suit: « Il faut que les socialistes restent au pouvoir; qu'arriverait-il si les libéraux s'y trouvaient? » A l'examen de ce décret, je constate que lorsque vous occupez le pouvoir, le moins que l'on puisse dire est que vous ne vous singularisez pas par la prise de décisions particulièrement sociales... Je vous conseillerais dès lors de faire preuve d'un peu plus de modestie dans vos déclarations. (*Applaudissement sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, dans le cadre de ce décret, qui traduit donc en une norme décrétable l'arrêté pris par le Gouvernement en matière de congés de maladie, je voudrais m'attarder quelques instants à la conclusion formulée par M. Neven quant au respect du Pacte de New York. En commission, d'autres intervenants s'étaient déjà longuement étendus sur ce point, en indiquant même que celui-ci pourrait constituer le ferment d'un éventuel nouveau recours contre le décret en question. Il nous semble intéressant de creuser cet aspect du problème, pour vérifier si le texte est suffisamment « solide » ou si, comme d'aucuns le prétendent, il donne lieu à un nouveau risque.

Ainsi que M. Neven l'a indiqué avec beaucoup de modestie et de sérénité, tout le monde cite le Pacte de New York sans trop savoir ce qu'il contient, sans même peut-être se pencher sur les travaux préparatoires et les discussions en commission qui ont finalement conduit à l'adoption de ce pacte. Dès lors, je me suis procuré les documents auprès des Nations unies afin d'y voir plus clair.

Quelle est la genèse de ce pacte? Il est important de souligner qu'il faut en trouver l'origine dans la commission des droits de l'homme. Celle-ci a transmis son rapport en 1957 à l'assemblée générale des Nations unies. Comme tout parlement, l'assemblée l'a renvoyé à la commission *ad hoc*, en l'occurrence la troisième commission. A l'instar des parlementaires, l'ensemble des ambassadeurs plénipotentiaires se sont réunis pour étudier ce texte.

Les éléments que je relève proviennent donc des discussions de la troisième commission qui se sont déroulées en 1957. Par la suite, les années suivantes, on s'est penché sur les autres éléments du pacte, pour le voir approuver en 1966 à l'assemblée générale, avant que notre pays ne le ratifie en 1983. Voilà donc un rappel historique.

L'élément important, qui pour d'aucuns constitue le fondement d'un éventuel recours, concerne les conditions matérielles du personnel enseignant.

A cet égard, je rappelle que le Pacte de New York, qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, vise l'ensemble des droits de n'importe quel citoyen. La préten-

tion des auteurs, notamment au détour de la commission des droits de l'homme, était d'assurer un minimum de conditions matérielles de dignité humaine à l'ensemble des populations des pays cocontractants. Tel était l'objet même des débats.

En commission, le représentant roumain, M. Malitza, s'est interrogé sur la situation particulière des enseignants et leurs conditions matérielles. Au nom de la Roumanie, il introduit un amendement qui sera finalement voté et qui les concerne très directement.

Quelle a été la motivation de la Roumanie? Je cite à cet égard M. Malitza: « Il ne suffit pas d'affirmer des principes », — qui concernent tous les citoyens — « il convient aussi de faire mention des mesures que les Etats doivent prendre, en l'occurrence pour que le droit à l'éducation ne reste pas un vain mot ». Il donne alors la véritable motivation du nouvel article qu'il porte: « Il appartient en particulier à l'Etat d'assurer certaines conditions matérielles indispensables, notamment de fournir des locaux, de créer de nouveaux établissements d'enseignement, d'accorder des bourses et d'améliorer la qualité du personnel enseignant. C'est pourquoi la délégation roumaine présente un amendement au texte tel qu'il était introduit. »

La délégation roumaine reproche donc au texte générique, qui concerne les droits de l'homme de l'ensemble des citoyens, son manque de précision quant au droit fondamental à l'éducation et aux conditions matérielles des enseignants. Il précise ce point, et vous reconnaîtrez qu'il s'agit là de conditions minimales que de fournir des locaux, de créer de nouveaux établissements ou de défendre la qualité du personnel enseignant.

La représentante belge à l'époque, Mme Sislet, fera un long plaidoyer pour préciser que, depuis longtemps, ces conditions sont déjà remplies dans notre pays, même si elle indique qu'en termes de gratuité, notamment, des efforts peuvent encore être menés.

Cette commission se trouve donc confrontée à une demande de la Roumanie, faite au nom de pays moins développés que d'autres — permettez-moi ce jugement de valeur —, la France, la Belgique et l'Australie affirmant alors que cette demande ne devrait pas figurer dans le Pacte de New York.

Si vous voulez être plus précis quant aux conditions matérielles, consultez l'Organisation internationale du travail. Sinon, restez dans la logique même de la démarche du pacte qui concerne l'ensemble de la population, telle qu'elle ressort de la commission des droits de l'homme.

L'intérêt d'avoir rappelé ces travaux préparatoires est de faire apparaître que la notion dépasse le seul aspect pécuniaire et vise l'ensemble des conditions de travail ainsi que la qualité du personnel enseignant.

Si l'on constate que ces conditions se sont aggravées, il faut établir l'inventaire de tous les aspects et estimer si la situation s'est dégradée de façon globale. Il n'est pas question de se limiter à l'aspect pécuniaire et de conclure à un effet de *standstill* très strict à cet égard.

La plupart des pays dits développés ont considéré que l'article 13 n'était qu'une redite de l'article 11 et qu'il n'était pas douteux que les Etats ne se sont pas engagés à favoriser une frange de population, à savoir les enseignants, par rapport à d'autres. C'est bien l'ensemble de la population, quelles que soient les situations professionnelles, qui est visée. Il ne peut y avoir selon eux aucune discrimination de l'un par rapport à l'autre.

D'aucuns prétendent qu'en modifiant le régime des congés de maladie des enseignants, nous avons porté une

atteinte grave à la qualité de l'enseignement. Si c'était le cas — encore faut-il le démontrer — cela entre-t-il dans l'esprit et la lettre du Pacte de New York? Je réponds à cette question par la négative.

Il convient d'examiner, depuis 1957, quelles sont les mesures positives et négatives qui ont été appliquées aux enseignants, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que la manière dont l'enseignement est dispensé, car telle était la motivation de l'auteur de l'amendement, à savoir la Roumanie.

En outre, cette situation doit être comparée à la situation globale des autres citoyens. En d'autres termes, le fait d'avoir modifié les congés de maladie pour les seuls enseignants a-t-il amené une discrimination de ces derniers par rapport à l'ensemble de la population de notre pays? Le droit qui s'impose à tout contrat privé est le système que nous connaissons sur le plan des mutuelles. Il est, reconnaissons-le, moins favorable que celui qui s'applique aux enseignants.

Par rapport à la motivation première de l'amendement roumain et à l'obligation de se rapporter à la globalité de la situation du pays, il ne me semble pas que le rappel du Pacte de New York soit relevant en la matière. Cet amendement a été adopté de toute justesse et ceux qui se sont abstenus lors du vote — ils étaient majoritaires par 21 voix — ont dit qu'il ne pouvait y avoir de discrimination entre les enseignants et les autres citoyens tels qu'ils sont visés à l'article 11.

Ce n'est qu'un témoignage, madame la présidente, une lecture du décret. Je n'ai eu d'autre ambition que d'examiner les textes et le contenu des discussions en commission pour apporter ma contribution, en sachant que certains en feraient d'autres lectures et que, le moment venu, ils fonderaient peut-être leur recours devant la Cour d'arbitrage sur cet aspect de la question.

Je voulais d'ores et déjà apporter mon analyse de la situation. J'attends celle qui sera faite par d'autres. M. Neven a dit qu'il était beaucoup question de ce sujet. Je ne suis pas un spécialiste en la matière. D'aucuns, parfois en toute bonne foi, citent le Pacte de New York, comme si celui-ci introduisait délibérément un dispositif en ce qui concerne les seuls enseignants. Vous avez pu constater que des discussions ont eu lieu, au détour d'un amendement que nous avons déposé. L'amendement roumain avait une portée beaucoup plus large et visait la qualité de l'enseignement. D'après celui-ci, la situation des enseignants devait être considérée par rapport à la situation globale de nos concitoyens.

Dès lors, je vous laisse juges de décider si le vote de ce décret aujourd'hui touchera directement à la qualité de l'enseignement et introduira une discrimination au niveau des enseignants par rapport à l'ensemble des citoyens de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Nous les reprendrons cet après-midi, à 14 heures, en commençant par les questions d'actualité.

La séance est levée.

— La séance est levée à 12 h 25.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSE

Mme la Présidente. — A demandé d'excuser son absence à la présente séance: M. Hasquin, pour autres devoirs.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Art. 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTIONS ADRESSEES A MME ONKELINX,
MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISEQUESTION DE MME WILLAME: TRADUCTION
SIMULTANEE DE LA RETRANSMISSION EN
DIRECT PAR LA RTBF DES TRAVAUX D'UNE
COMMISSION D'ENQUETE

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Willame pour poser sa question.

Mme Willame-Boonen. — Madame la Présidente, les travaux de la commission d'enquête sur l'affaire dite « Dutroux-Nihoul » sont retransmis en direct par la RTBF. Une traduction simultanée intervient lorsque des députés s'adressent aux personnes interrogées en néerlandais et que les réponses de celles-ci sont formulées dans cette langue.

Il paraît que la RTBF a fait appel à des interprètes particuliers, payés au cachet, pour effectuer ce travail alors que, dans le même temps, les interprètes de la Chambre sont occupés à la même tâche.

Pourquoi avoir doublé les interprètes de la Chambre rompus à cet exercice?

Combien coûte cette opération à la Communauté française?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, la RTBF fait effectivement

appel à des experts interprètes extérieurs pour réaliser les traductions des interventions faites dans le cadre de la commission « Dutroux ». La RTBF utilise des traducteurs experts extérieurs depuis de nombreuses années. Ils proviennent de deux organismes spécialisés et apportent aux médias audiovisuels leur expérience, leur compétence, leurs capacités ainsi que des spécificités très particulières dont, notamment, un type de voix radiophonique permettant au grand public d'écouter cette traduction pendant des heures.

Les traducteurs de la Chambre sont liés contractuellement à cette dernière. Leur contrat ne prévoit pas l'utilisation de leurs prestations par des organismes de radiodiffusion comme la RTBF. Dans ce cas, il conviendrait de revoir leurs contrats et de procéder à leur réévaluation.

Ces traductions coûtent environ 21 000 francs par jour. Depuis le 18 novembre, leur coût est partagé entre la RTBF et RTL selon une clé de 60/40 p.c. En l'occurrence, il s'agit d'une forme de coopération destinée à permettre au plus grand nombre de suivre les travaux de cette commission.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Willame pour une réplique.

Mme Willame-Boonen. — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre-présidente de sa réponse extrêmement technique et complète.

QUESTION DE MME BOUARFA: ELAN DE SOLIDARITE
DE L'ATHENEE D'ETERBEEK JEAN ABSIL
EN FAVEUR D'UNE FAMILLE NIGERIANNE
MENACEE D'EXPULSION

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bouarfa pour poser sa question.

Mme Bouarfa. — Madame la Présidente, nous avons, ces dernières semaines, assisté à un formidable élan de solidarité et de générosité dans un établissement dont la Communauté est le pouvoir organisateur: l'Athénée royal Jean Absil, à Etterbeek.

Cet élan tout particulier, suscité par le chef d'établissement, les enseignants, les élèves et l'association des parents, concernait une famille d'origine étrangère — nigérienne, en l'occurrence — établie en Belgique depuis seize ans.

Cette famille, parfaitement intégrée dans notre société et dont les enfants suivent les cours de l'athénée, avait reçu un ordre de quitter le territoire, ordre qui devait être exécuté le 2 février, c'est-à-dire dimanche dernier.

Au-delà de la décision — suspendue ce week-end — prise par le ministre de l'Intérieur, M. Vande Lanotte, je suis particulièrement touchée par l'événement car la mobilisation autour de cette famille est l'émanation d'une sensibilisation à la citoyenneté et à la démocratie, qui dépasse de loin le corporatisme dont on taxe un certain nombre

d'enseignants. Je me sens parfaitement en symbiose avec ce type de démarche, qu'il faut absolument encourager.

Vous avez, je le suppose, également salué cette initiative, madame la ministre-présidente. Je voudrais plus particulièrement savoir si, parmi les missions de l'école, vous encouragez l'éducation à une citoyenneté responsable ainsi que l'apprentissage de la démocratie.

Mme la Présidente. — La présence de M. Picqué est requise en séance, la deuxième question lui étant adressée.

La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, Mme Bouarfa vient de mettre en évidence un des rôles des établissements et des enseignants qui est trop souvent laissé dans l'ombre, à savoir l'éducation quotidienne aux idéaux démocratiques.

L'athénée dont il est question dépend de la Communauté; j'ai donc été immédiatement informée de cette situation par le préfet. Nous avons décidé de soutenir cette action mais nous avons également tenu à la laisser entre les mains de la communauté éducative. En effet, il n'était pas question pour nous de récupérer l'événement, mais, simplement, de soutenir le travail de fond réalisé par l'athénée.

Nous assistons en quelque sorte à l'application, avant la lettre, d'un objectif contenu dans le décret « Missions » qui consiste en la préparation des enfants à vivre en tant que citoyens responsables dans une société multiculturelle démocratique. L'Athénée Jean Absil vient de réaliser entièrement cet objectif.

QUESTION DE MME MARECHAL: SUBSIDES A L'ASBL SURYA

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Maréchal pour poser sa question.

Mme Maréchal. — Madame la Présidente, comme vous le savez, madame la ministre-présidente, l'asbl Surya est spécialisée dans l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des victimes de la traite internationale des êtres humains. Cette association développe ses activités dans l'ensemble de la région wallonne.

L'année dernière déjà, je vous avais interrogée au mois de mai, concernant les raisons pour lesquelles la Communauté et la Région n'avaient toujours pas versé les subsides promis à cette asbl. En fait, il semble que des problèmes d'interprétation des compétences se soient posés. Les subsides ayant été versés en 1996, j'imagine que ces différends sont aplanis et que chacun connaît désormais son champ d'intervention.

Cette année, l'Etat fédéral a augmenté son subside de 3 millions à 4,5 millions, moyennant toutefois une importante réserve, à savoir que la Communauté française et la Région manifestent, par un soutien financier, l'intérêt qu'elles déclarent porter au problème de la traite des êtres humains.

J'aimerais savoir, madame la ministre-présidente, si vous confirmez qu'effectivement, l'asbl Surya recevra son subside cette année et à quel moment. Pourquoi n'obtient-elle pas de réponse au courrier qu'elle adresse à votre cabinet afin de savoir ce qu'il en est, étant donné qu'elle se trouve dans l'incertitude?

L'actualité de ces derniers mois nous a montré, une fois de plus, la réalité et l'horreur de ces réseaux internationaux

dont les premières victimes sont les enfants, les adolescents et les femmes. C'est pourquoi il me semblerait inconcevable que la Communauté française n'accorde pas au minimum ce million, et si possible davantage à cette asbl. En outre, ne pourrait-on imaginer de rendre ce subside récurrent, par exemple au moyen d'un contrat-programme, comme c'est le cas pour des projets culturels, de manière à assurer à cette asbl un minimum de confort de travail dans la réalisation de ses objectifs?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, comme l'a rappelé Mme Maréchal, pour 1996, un montant d'un million a été octroyé à l'asbl Surya qui travaille efficacement dans le cadre de la lutte contre la traite internationale des êtres humains.

Pour ce qui concerne l'année 1997, en date du 20 janvier, j'ai averti cette asbl que sa demande de reconduction de subside était transmise à mon administration pour examen. Je précise que mon administration n'a pu me transmettre le rapport sur l'activité de l'asbl qui a justifié l'octroi de cette somme d'un million qu'en date du 3 février 1997, ce document ne lui étant parvenu que le 29 janvier dernier. Le délai écoulé entre ces deux dates est donc très bref. Avant de reconduire le subside, j'ai estimé nécessaire d'examiner le rapport d'activités; il est en effet, de saine gestion de vérifier à quoi servent les deniers publics. Il semble toutefois que la reconduction du subside ne pose aucun problème pour 1997. Quant à l'idée d'un contrat-programme, je suis entièrement favorable à ce genre d'action, surtout pour des asbl de ce type.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Maréchal.

Mme Maréchal. — Madame la Présidente, je tiens à remercier la ministre-présidente de bien vouloir être attentive à cette demande. Le problème de réseaux internationaux de traite des êtres humains ne sera pas résolu à la fin de l'année 1997. Aussi, il faut veiller à donner à cette asbl les moyens de travailler. Je tiens à souligner combien les moyens dont elle dispose sont ridicules. Un million accordé par la Communauté française, 4,5 millions par le fédéral et un million par la Région wallonne, pour un problème aussi important, cela représente des clopinettes!

Le fait que cette asbl vous a transmis son rapport d'activités pour 1996, en janvier 1997, me paraît logique. Peut-être faudrait-il imaginer qu'un rapport intermédiaire soit rendu, par exemple à la fin de l'année, de façon à vous permettre de débloquer des crédits dès le début de l'année. Il faut éviter en effet de mettre cette asbl, qui réalise un travail réellement d'importance, dans une telle incertitude, dans un tel inconfort de travail.

QUESTION ADRESSEE A M. PICQUE, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

QUESTION DE MME PERSOONS: FOIRE DU LIVRE 1997

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons pour poser sa question.

Je signale que Mme Onkelinx, ministre-présidente, répondra en lieu et place de M. Picqué.

M. Neven. — Madame la Présidente, je constate que la ministre-présidente est l'homme orchestre du Gouvernement!

M. Knoops. — Madame la Présidente, il semble que M. Picqué n'ait pas le temps d'aller au théâtre, ce que l'on peut comprendre. Sans doute n'a-t-il pas non plus le temps de lire ... C'est probablement pour cette raison que la question de Mme Persoons ne l'intéresse pas. Cependant, s'il n'a pas le temps de venir au Parlement de la Communauté française, il devrait en tirer les conséquences. Quand on n'a pas de temps à consacrer à une activité, on décide de ne plus la faire! (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF et ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons pour poser sa question.

Mme Persoons. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, au mois d'octobre, j'avais interrogé le ministre Picqué à propos de la disparition de la Foire internationale du livre de Bruxelles. Le ministre avait précisé qu'une nouvelle foire serait mise en place en 1998. Cependant, il espérait qu'un grand événement culturel centré sur le livre verrait le jour en 1997.

Nous approchons de la date à laquelle avait lieu la Foire du livre. Je voudrais savoir si un projet doit être mis en place et en quoi il consiste. Quels partenaires seront associés à cet événement culturel en 1997?

Une date et un lieu ont-ils été fixés en ce qui concerne cet événement?

Mme la Présidente. — Je ferai une remontrance à M. Picqué et j'espère que vous ferez de même, madame la ministre-présidente.

Vous avez la parole.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je viens d'apprendre que M. Picqué connaissait quelques embarras de circulation. Cependant, pour l'avenir, je lui demanderai d'être présent lorsque le Parlement le réclame.

J'en viens à la question d'actualité de Mme Persoons.

Si des modifications ont été apportées en ce qui concerne la Foire du livre, c'est parce qu'une carence importante avait été constatée. En effet, au départ, seuls les milieux de l'édition étaient concernés par cet événement. Dès lors, le ministre Picqué a voulu réunir, autour du livre et de la lecture, tous les milieux directement ou indirectement intéressés. Une association surnommée l'Appel a été créée pour la promotion de l'écrit. Elle a pour objet social la mise en valeur, par tous les moyens, tels que des salons, des expositions, de la lecture, de l'écrit en règle générale.

La localisation du prochain salon a été débattue au sein de l'association et elle devrait se concevoir aux Pyramides. Des négociations sont actuellement en cours pour envisager les mesures à prendre et les conditions à respecter en la matière.

Quant à l'événement 1997 que M. Picqué envisageait, afin de ne pas créer une rupture et de laisser les visiteurs et exposants se reporter sur une autre manifestation, l'association examine actuellement une date possible et le contenu d'une telle exposition.

A première vue, l'événement pourrait se dérouler dans le courant du mois d'avril 1997. Il se développera autour du thème des métamorphoses du livre. En effet, comme vous le

savez, le texte a aujourd'hui tendance à désertier le support papier pour un support visuel. Le devenir technologique du livre et du texte y sera débattu ainsi que l'adaptation du texte à l'écran et au théâtre.

(*M. Picqué entre dans l'hémicycle.*)

Je ne doute pas qu'à une autre occasion, M. le ministre Picqué pourra développer les lignes de ses projets en la matière.

Mme la Présidente. — Monsieur le ministre, je vous propose d'applaudir votre collègue qui vient de répondre à votre place. (*Applaudissements.*)

PROJET DE DECRET FIXANT LE REGIME DES CONGES ET DE DISPONIBILITE POUR MALADIE ET INFIRMITÉ DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Reprise de la discussion générale

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale du projet de décret.

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la problématique des congés de maladie n'est pas neuve. Elle s'est posée dès le début de la législature et elle constitue une sorte de boulet accroché aux pieds du Gouvernement que celui-ci traînera probablement jusqu'à la fin de la législature, compte tenu des recours que ce décret va engendrer.

Avant d'aborder le fond, je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles ces mesures ont été initiées. Les élections ont eu lieu en mai 1995; en juin, le Gouvernement a été formé et, en juillet 1995, la majorité socialiste-sociale-chrétienne a décidé de frapper vite et fort. Pour ce faire, elle dépose deux décrets, l'un concernant les hautes écoles et l'autre, la fusion des établissements secondaires. Ces décrets sont déposés sous forme de propositions — c'est une première — c'est-à-dire d'initiative parlementaire, afin de pouvoir voter ces textes le plus rapidement possible durant les vacances. La proposition a naturellement l'avantage de faire gagner du temps, puisque la concertation syndicale est ainsi évitée. A ce moment, le Gouvernement, auteur de ces fausses propositions et complice de ces mesures, sait plus que probablement que la réforme des congés de maladie qu'il veut mettre en place pour la rentrée scolaire de septembre 1995, doit être coulée sous forme décrétable. Mais l'ordre du jour des commissions est important en raison des deux pseudo-propositions-projets de décrets et le Gouvernement prend alors le risque de mettre en place ces mesures par voie d'arrêtés.

Mme Bouarfa. — Vous n'avez pas une haute idée des capacités de vos collègues.

M. Drouart. — Au contraire, madame, mais j'éviterai de le dire à cette tribune afin de ne pas vexer l'un ou l'autre d'entre vous.

Cette façon de procéder — en déposant des arrêtés — nécessite toutefois une concertation syndicale mais celle-ci est du pain béni pour le Gouvernement, étant donné les

circonstances. Tout d'abord, elle peut laisser sous-entendre que, dans l'ensemble des mesures votées durant les vacances, une concertation syndicale a eu lieu. Ensuite, elle a aussi l'avantage d'enfermer les syndicats dans un rôle de revendication strictement corporatiste puisque, dans les faits, ce qui est discuté et négocié, c'est la problématique des congés de maladie.

Cette façon d'agir fait partie d'une stratégie qui n'est pas neuve en Communauté française. En analysant les premières mesures prises par les ministres qui vous ont précédée, madame la ministre-présidente, soit MM. Di Rupo et Mahoux, on constate que, dans les premières semaines de leur mandat ministériel, tous deux ont également pris des mesures en matière de congés de maladie; soulignons combien le terme « congé » est déjà inapproprié et facteur d'ambiguïté. Il y a là une stratégie voulue et délibérée qui consiste à laisser entendre à l'opinion publique que les enseignants, plus que d'autres catégories professionnelles sont des « carottiers » — c'est un terme qui a été utilisé —, les profiteurs d'un système pourtant applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je n'ai jamais utilisé ces termes.

M. Drouart. — Je me souviens très bien d'un débat télévisé à ce sujet au cours duquel vous aviez utilisé, de manière extrêmement habile, des chiffres, tels que le nombre de jours ouvrables de travail des enseignants, que vous mettiez en comparaison avec d'autres fonctionnaires. Tout cela contribue à la même stratégie qui vise à dévaloriser une catégorie professionnelle par des mesures discriminatoires, vexatoires qui constituent un nouveau recul social.

Avant d'aborder le fond, je voudrais revenir au contexte dans lequel nous avons discuté de ce décret. Nous ne pouvons passer sous silence les conditions dans lesquelles se sont déroulés les débats concernant ce projet de décret.

A partir du moment où il s'agit de transposer en termes de décret des arrêtés annulés par le Conseil d'Etat, les parlementaires sont limités dans leur travail. Ils le sont d'abord par le Gouvernement qui, en imposant la rétroactivité des dispositions du projet de décret au 1^{er} septembre 1995, ne permet pas au pouvoir législatif d'amender ce texte. Ils le sont ensuite parce que le Conseil d'Etat, lui-même, dans son observation préalable, rappelle la règle d'abstention de la section de législation de formuler des observations lorsqu'un litige au moins est en cours devant la section d'administration.

Le parlementaire se trouve donc dans l'incapacité d'effectuer un travail correct en raison du caractère rétroactif qui sera donné au décret et du fait qu'il ne peut disposer d'un avis juridique autorisé. Alors que, dans le cadre des assises de la démocratie, des présidents de partis traditionnels insistent sur la nécessité d'une nouvelle culture politique, les parlementaires n'ont pas eu la possibilité d'accomplir correctement et démocratiquement leur travail législatif.

Soulignons encore que j'ai pu prendre connaissance du texte un lundi à 22 h 30, que la discussion a été entamée le lendemain, à 14 heures, et que les débats se sont clôturés le jeudi. Enfin, c'est ce vendredi 31 janvier que j'ai pris connaissance du rapport dans lequel figurent de très intéressantes statistiques qui ont été jointes à celui-ci mais qui, malheureusement, n'ont pas fait l'objet d'une discussion au sein de la commission. Nous le regrettons parce qu'il nous semble que ces données sont importantes; j'y ferai d'ailleurs état dans quelques minutes, n'ayant pas eu l'occasion de le faire lors de la discussion.

Il y a donc une volonté du Gouvernement de faire voter ce texte rapidement et dans la discrétion afin de ne pas altérer encore plus la confiance — s'il en reste — des enseignants pour un gouvernement qui vient de déposer un projet de décret fondamental sur les missions de l'école.

J'en arrive dès lors à un premier problème important de ce projet de décret, à savoir son aspect discriminatoire.

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai relu le rapport de Mme Bouarfa au sujet de ce projet de décret. L'intervention de mon collègue Philippe Charlier mérite d'être relevée. Celui-ci évoque différents problèmes liés à la réforme. En page 5, le rapport mentionne :

« Le premier problème est lié au traitement discriminatoire dont sont victimes les enseignants. M. Charlier précise qu'il est clair qu'il y a peut-être eu des abus sous l'ancien système régissant les congés pour maladie. Il n'était pas contre une révision du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, mais il constate qu'il n'y a pas actuellement de traitement équitable entre les fonctionnaires, qu'ils soient de la Communauté ou des Régions. Vu le sort spécifique réservé, en cette matière, aux enseignants par ce projet de décret, on tendrait même à présenter les enseignants comme les seuls qui ont abusé du système. »

Je reviendrai dans quelques instants sur les « abus » évoqués par M. Charlier. Cette discrimination reconnue et condamnée par un membre de la majorité pose un réel problème. Il est d'autant plus important que cette discrimination existe non seulement à l'intérieur de la fonction publique, mais au sein même du personnel de l'enseignement. Effectivement, le personnel universitaire ainsi que le personnel ouvrier et administratif ne subiront pas cette nouvelle législation.

Deuxième problème: cette réforme apporte un réel recul social.

Une question importante à se poser dans le cadre de ce débat est celle des abus, évoquée par mon collègue Charlier. Rappelons que, pour combattre ceux-ci, le ministre Di Rupo avait signé un contrat avec une société privée, la société Med-consult, qui avait aussi pour mission de fournir des statistiques au sujet du contrôle médical. Des chiffres couvrant l'ensemble de l'année scolaire 1994-1995, c'est-à-dire à un moment où l'ancien régime des congés de maladie était en place, ont été publiés. La fraude, c'est-à-dire les abus, correspond à 0,33 p.c. du nombre total de jours de maladie, soit à peine un peu plus de 3 millièmes ou trois jours de fraude sur 1 000 jours d'absence de maladie.

Certains ont mis en avant l'abus constitué par les longues périodes de maladie accumulées en fin de carrière, pour être prises sous la forme de congés. Cette question est fondamentale et pose le problème des fins de carrière, que nous avons abordé lors de notre dernière séance. Le succès rencontré par le dépôt et la mise en œuvre, en septembre 1996, de votre plan d'accompagnement social et par les différentes dispositions légales existant en la matière, montre l'importance qu'il convient d'accorder au problème des fins de carrière. Je pense à toutes ces personnes qui, se trouvant dans cette situation, considèrent comme un chemin de croix les heures de cours qu'elles doivent donner.

En ce sens, nous ne pouvons que regretter la décision, confirmée voici une semaine lors de notre dernière séance, de ne pas mettre en place le second volet du plan d'accompagnement social défini dans le décret du 2 avril 1996. Rappelons que ce volet aurait dû permettre à 500 personnes se trouvant en fin de carrière de trouver une porte de sortie honorable en termes tant financiers qu'humains. Il est plus que probable que ces 500 personnes

qui, compte tenu de ces mesures inscrites dans un texte de loi, avaient déjà construit dans leur tête un projet de fin de carrière honorable et qui voient aujourd'hui leur projet réduit à néant, sont complètement désabusées par les promesses non tenues du Gouvernement.

Je voudrais illustrer de manière plus précise les conséquences réellement dramatiques que vivent certains membres du personnel enseignant depuis septembre 1995, à la suite de l'application de ces mesures. Prenons le cas d'un agent sous statut à titre définitif bénéficiant d'une ancienneté de dix ans. Celui-ci peut être confronté à la situation suivante: sous l'ancien système, il disposait de 300 jours de calendrier de congés de maladie, soit environ dix mois; sous le nouveau régime, il dispose de 75 jours ouvrables, soit quinze semaines. Passé ce délai, l'enseignant est tenu de « comparaître » devant le service de santé administratif et peut se voir, dans la majorité des cas, mis à la pension. C'est ce que nous observons aujourd'hui. Financièrement, bien sûr, c'est tout bénéfice pour la Communauté française, puisque les pensions sont une charge fédérale. Mais nous pouvons nous interroger sur les répercussions, sur le déficit de la sécurité sociale, auquel les socialistes semblent particulièrement attentifs.

Toujours est-il que, pour l'intéressé, les conséquences financières sont lourdes: en effet, il ne pourra faire valoir que dix années d'ancienneté pour le calcul de sa pension.

On a fait miroiter aux enseignants, dans un petit prospectus envoyé à chacun d'entre eux, que le membre du personnel victime d'une maladie ou d'une infirmité reconnue comme grave et de longue durée, pourrait conserver son traitement complet sans limitation de durée. En réalité, il n'existe pas de liste de maladies graves et de longue durée. Le Gouvernement avait promis d'agir en cette matière. Aujourd'hui, nous sommes très peu avancés dans ce dossier et nombre d'enseignants se voient refuser ce statut et mis à la pension anticipée, avec des revenus tout à fait insuffisants.

Plus largement, se pose avec ce décret le problème de la gestion du service administratif, de compétence fédérale. Je ne suis pas seul à m'interroger, M. Charlier l'a lui aussi évoqué en commission. Le service de santé administratif rend des avis ponctuels, individuels, mais différents en fonction de l'endroit où les dossiers sont traités.

Le service de santé administratif ne traite pas toujours de manière satisfaisante les dossiers des enseignants. Les délais d'analyse sont rarement respectés. Certains dossiers ne sont même pas traités, avec pour conséquence des situations financières, sociales, et familiales difficiles.

Avant de conclure, je voudrais évoquer le calcul du capital de jours de maladie. Pour rappel, la réforme prévoit qu'annuellement, l'enseignant aura droit à quinze jours d'absence pour raisons médicales. Il dispose, en plus, d'une réserve de soixante jours pour l'ensemble de sa carrière. Une analyse statistique des congés de maladie dans l'enseignement nous amène à éprouver de vives inquiétudes. Les statistiques d'absences ont été fournies par Med-Consult pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996. Certes, il convient d'être prudent dans la lecture des statistiques et, en particulier, dans la comparaison entre ces deux années scolaires, compte tenu du vaste mouvement social qui a perturbé notre enseignement. Il n'empêche que de grandes tendances peuvent être relevées.

Une donnée particulièrement intéressante est le nombre moyen de jours d'absence pour maladie. Nous devons avoir l'honnêteté intellectuelle de souligner que les données fournies par Med-Consult sont exprimées en jours calendrier alors que celles proposées par le Gouvernement sont exprimées en jours ouvrables. Cela étant, la moyenne — et

j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une moyenne — du nombre de jours d'absence pour maladie, toutes tranches d'âge confondues, était, en 1994-1995, supérieure à 15 jours puisqu'elle s'élevait à 18,3 jours.

Une analyse plus fine nous montre qu'au-delà de 50 ans, le nombre de jours d'absence est en moyenne bien supérieur à 18. Pour la tranche d'âge 50-54 ans, l'absence moyenne annuelle est de 30 jours; pour la tranche 55-59 ans, elle est de 72 jours; pour les plus de 60 ans, elle est de 74 jours par an.

Compte tenu du fait qu'il s'agit ici de moyennes, on peut imaginer le nombre significatif d'enseignants qui se trouveront sans réelle protection en cas de maladie, sous la coupe de décisions arbitraires des services de santé administratifs.

On peut plus largement s'interroger sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer ces deux capitaux de jours ouvrables de maladie à 15 et 60. La question est d'autant plus légitime qu'on a vu le Gouvernement discuter comme un marchand de tapis avec les syndicats et même leur proposer d'augmenter la réserve de jours pour l'ensemble de la carrière contre un soutien aux arrêts.

En conclusion, le débat sur les congés de maladie des enseignants est un débat important mais il est beaucoup plus large que ce seul décret. Le Gouvernement a choisi de le prendre par des mesures de contraintes négatives qui conduisent à des sanctions pécuniaires et sociales. Nous regrettons que, face à ces mesures, il n'ait pas apporté de solutions réelles aux problèmes tels que l'aménagement des fins de carrière ou l'amélioration des conditions de travail. Ce sont autant d'éléments qui jouent un rôle essentiel dans l'équilibre de l'enseignant et, plus largement, dans la qualité de l'enseignement. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le dossier que nous abordons aujourd'hui est quelque peu particulier puisque nous avons donné une base décrétole à un texte qui avait été imposé par arrêté du Gouvernement, ce qui est toujours un acte que le Parlement pose avec difficulté. En effet, il eut été préférable et logique, d'être saisis, dès le départ, d'un décret pour modifier ce régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des enseignants. Je reconnais, comme M. Drouart, qu'il vaut mieux utiliser le terme « absence » plutôt que « congé » mais, comme ce terme est entré dans le vocabulaire, nous nous en contenterons.

M. Drouart. — Vous auriez pu le changer!

M. Charlier. — Comme je l'ai dit en commission, la modification de ce régime était effectivement attendue depuis longtemps. Tout enseignant se souviendra que l'on s'y attendait depuis de nombreuses années.

Cette révision ne surprend donc personne. Mais certains enseignants espéraient une modification plus modulée du système, probablement préférable pour les enseignants qui se trouvaient en fin de carrière et qui, du jour au lendemain, se sont vu supprimer ce qu'ils estimaient être un acquis.

Quoi qu'il en soit, le texte du projet de décret qui nous est soumis ne pouvait raisonnablement pas faire l'objet d'amendement car tout qui assume des responsabilités devait savoir qu'un amendement remettrait en cause la période entre la prise d'arrêts et la date de la prise du décret. C'était donc remettre aussi en cause les mesures

budgétaires acquises grâce à ce texte, ce qui n'était effectivement pas responsable. Il faut reconnaître que nous sommes enfermés dans ce texte, duquel il est impossible de sortir.

Je voudrais, madame la ministre-présidente, faire état des deux remarques que j'avais déjà émises en commission, à savoir l'harmonisation des statuts des membres du personnel et le problème du service de santé administratif.

M. Drouart a eu la gentillesse de rappeler ce que j'ai dit en commission; je ne le ferai donc plus. Cette harmonisation des statuts me tient à cœur, non pour protéger les acquis de certains, mais parce que je pense que l'image de la Communauté serait revalorisée. Il en est de même de celle de la Région wallonne puisque les deux Gouvernements sont identiques et que la plupart des parlementaires siègent dans les deux assemblées. Il eut été préférable pour l'image de la Communauté et de la Région de tenter d'harmoniser les statuts.

Madame la ministre-présidente, vous m'avez répondu en commission que cette harmonisation n'était pas impossible puisqu'une réflexion s'engageait dans le cadre de la conférence interministérielle, laquelle était susceptible de faire progresser la situation. Je m'en réjouis, mais croyez bien que je ne manquerai pas de vous interroger à nouveau sur le sujet pour savoir si cette conférence interministérielle a fait des propositions en la matière. Je ne souhaite pas protéger davantage une catégorie par rapport à une autre car je sais qu'une harmonisation peut faire perdre des acquis à certains et en donner à d'autres. Mais cette harmonisation aura au moins le mérite de tenter de planifier, au sein de la fonction publique, communautaire et régionale, des situations qui, aujourd'hui, ne sont pas normales. Comme M. Drouart l'a rappelé, on ne peut accepter que, dans un même établissement, les enseignants et le personnel administratif ne soient pas sur un pied d'égalité.

Deuxième remarque que j'ai émise en commission et sur laquelle je reviens: le fonctionnement du service de santé administratif. Il faut reconnaître qu'il laisse à désirer depuis longtemps. Il relève du niveau fédéral, mais ce sont les fonctionnaires des Communautés qui subissent les aléas de ce mauvais fonctionnement. Chaque parlementaire qui tient une permanence dite sociale, y rencontre régulièrement un enseignant ou une enseignante qui lui démontre, dossier à l'appui et sans vouloir tricher d'une quelconque manière, que le fonctionnement est mauvais, que son dossier n'a pas été traité ou qu'il ne l'a pas bien été.

Med-Consult qui avait donné d'assez médiocres résultats, a été remplacé par Securex qui donne davantage satisfaction. Je pense donc qu'au sein de la Communauté, les enseignants sont aujourd'hui satisfaits du fonctionnement du système de contrôle. Mais ils sont confrontés à un service de santé administratif qui les pénalise et les place dans des difficultés, non seulement financières, mais aussi professionnelles et sociales. Des enseignants, remis au travail, se retrouvent devant des classes, alors qu'ils ne sont plus aptes à enseigner. Cela ternit l'image de l'enseignant. Il en est pénalisé et, indirectement, l'élève aussi.

La modification de ce régime a donc placé des enseignants en difficulté. Il est indispensable d'intervenir avec fermeté auprès du service de santé administratif. Vous m'avez dit que votre collègue de la Communauté néerlandophone partageait votre point de vue. Je m'en réjouis. Je pense donc qu'il est temps d'intervenir avec fermeté. Personnellement, j'interpellerai le ministre Colla au Sénat, dans le cadre des demandes d'explications, afin de savoir pourquoi ce service de santé administratif ne fonctionne pas bien. J'ose espérer, madame la ministre-présidente, que vous agirez de même à l'égard de votre collègue néerlandophone

au sein d'un comité de concertation. Je pense en effet que le comité de concertation peut être saisi de la question, de manière que la situation soit clarifiée et que les enseignants ne soient pas pénalisés par une structure dont ils ne sont pas responsables.

Voilà, madame la présidente, les deux remarques que je souhaitais émettre. J'espère que dans le courant des prochains mois, nous constaterons un meilleur fonctionnement du système et ce, dans l'intérêt des enseignants et de leurs élèves. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie tout spécialement Mme Bouarfa de la qualité de son rapport concis et précis.

Elle me permettra d'en venir directement aux sujets politiques essentiels puisqu'elle a déjà abordé les questions qui avaient été posées et les réponses que j'y avais apportées.

Je ferai remarquer à M. Drouart qu'il doit se méfier de certaines erreurs qu'il répète. Je le dis le plus gentiment possible. Vous avez dit notamment, monsieur Drouart, que ce décret ne s'appliquait pas aux enseignants du supérieur. C'est faux. Ce décret, qui a également été signé par mon collègue M. Ancion et mon collègue M. Van Cauwenberghe, s'applique à l'enseignement obligatoire de promotion sociale et à l'enseignement supérieur.

Pour ce qui concerne votre comparaison du régime après dix ans d'ancienneté entre un fonctionnaire de la fonction publique administrative et un enseignant, comparaison que vous aviez développée en commission et à laquelle j'avais répondu, je répète qu'elle comporte également une erreur.

Cela étant, comme je l'ai dit inlassablement pendant de nombreux mois, la réforme du régime des congés de maladie n'a été en aucune manière motivée par une volonté d'attaquer le statut des enseignants. Il s'agissait de réformer un système qui comportait des effets pervers. A l'occasion de cette réforme, un peu plus d'égalité a été introduite au profit des jeunes enseignants. Chacun, en commission, a bien voulu reconnaître cet aspect positif du décret soumis aujourd'hui à votre examen.

Pour le reste, j'ai envie de répondre plus spécialement à deux interventions développées à cette tribune:

1. Pourquoi une réforme limitée aux enseignants, sans atteindre plus généralement l'ensemble des fonctionnaires?

2. La problématique des maladies graves et de longue durée. Vous savez que ce secteur me tient à cœur. Je tiens obstinément à le réformer, même si cela relève de la compétence du fédéral.

J'évoquerai d'abord la différenciation entre enseignants et membres de la fonction publique administrative. Comme je vous l'ai signalé en commission, cette différenciation est, en réalité, basée sur des critères objectifs. Il faut rappeler que l'ancien régime n'était déjà pas identique pour l'ensemble de la fonction publique. Des arrêtés distincts étaient et sont encore applicables, d'une part, à la fonction publique administrative et, d'autre part, aux membres du personnel de l'enseignement.

Ces textes contenaient déjà quelques différences essentielles:

— le taux du traitement d'attente s'élevait à 60 p.c. du dernier traitement d'activité en ce qui concerne les fonc-

tionnaires, tandis que les enseignants percevaient un traitement d'attente variant entre 50 p.c. et 75 p.c., selon leur ancienneté sociale;

— alors que dans la fonction publique administrative, la notion de jours calendrier était transformée en jours ouvrables, aucune modification équivalente n'était apportée au régime des enseignants.

Si ce nouveau régime a remis en question certaines situations existantes, il n'en demeure pas moins que le statut des membres du personnel de l'enseignement continue à contenir des dispositions plus favorables, tant à l'égard des travailleurs de la fonction publique administrative que des travailleurs du secteur privé.

La réforme a entraîné une revalorisation du montant du traitement d'attente en cas de disponibilité, actuellement 80 p.c. du dernier traitement perçu, pendant la première année de disponibilité, 70 p.c. l'année suivante et 60 p.c. au-delà.

Cette réforme vise également à mettre en place un régime juste et équitable qui préserve les acquis sociaux essentiels dans un contexte socio-économique difficile.

En effet, ce régime est plus équitable puisqu'il ne tient plus compte de l'ancienneté — qui favorisait particulièrement les membres du personnel en fin de carrière au détriment des plus jeunes — en ce qui concerne tant le nombre de jours de congé de maladie que le montant du traitement d'attente en cas de disponibilité: un équilibre est ainsi établi entre les plus jeunes et les plus anciens, le coût d'une maladie étant identique pour tous, quelle que soit l'ancienneté de l'enseignant.

Sous l'ancien régime, les jeunes enseignants qui étaient plus vite mis en disponibilité qu'aujourd'hui, ne recevaient que 50 p.c. de leur traitement, alors que celui-ci est moins important que celui d'un enseignant en fin de carrière.

La comparaison des statuts respectifs des fonctionnaires et des membres du personnel de l'enseignement fait donc apparaître qu'il y a toujours eu une différenciation objective de traitement entre les fonctionnaires et les membres du personnel de l'enseignement qui ne sont d'ailleurs pas tous engagés par une autorité publique, ainsi qu'on n'a cessé de le répéter à cette tribune.

Cette différenciation se justifie donc, entre autres, par les missions dévolues aux uns et aux autres, par la nature même de la relation de travail entre le membre du personnel et son employeur, par des conditions de travail différentes, par des règles de recrutement et de carrière distinctes.

Voilà pourquoi la réforme congés de maladie concernant le personnel de l'enseignement vise à réformer un système; elle n'a en aucun cas pour vocation de monter en épingle d'éventuels dysfonctionnements dus à un profil type de l'enseignant par rapport à un confrère de la fonction publique administrative; les régimes étaient différents et ils le restent. On a simplement mis au point mort les effets pervers que nous connaissons et auxquels nous étions tous d'accord de mettre un terme.

D'aucuns ont soulevé les difficultés liées au fonctionnement du service de santé administratif, lequel relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Des lenteurs et des traitements différenciés pour des cas semblables sur le fond ou selon les bureaux décentralisés du service de santé administratif, ont été signalés comme source de discrimination envers les membres du personnel concernés. L'absence de définition claire de la notion de la maladie grave et de longue durée a également été soulignée.

Dès avant, et depuis l'adoption des arrêtés du 28 août 1995, ces deux aspects n'ont pas manqué de faire l'objet de démarches de ma part ou de celle de mes collaborateurs.

La Communauté française s'est associée au gouvernement fédéral et aux autres gouvernements des Communautés et des Régions pour conclure avec les organisations syndicales représentatives du personnel des services publics un accord intersectoriel qui s'est traduit dans le protocole n° 75 du comité commun à l'ensemble des services publics. L'autorité s'est engagée à optimiser le fonctionnement du service de santé administratif.

Comme je l'ai rappelé en commission, j'ai exercé la compétence de ministre de la Santé publique en 1992. Une première réforme a alors été engagée; on en espérait des merveilles. Il semble qu'il y ait encore un certain chemin à parcourir.

Renseignements pris auprès de l'administration, il s'avère que ce fonctionnement s'est en effet amélioré et que les délais de convocation devant le SSA se sont raccourcis; pour passer d'un an, dans bien des cas, à quatre à six mois.

Ce n'est pas suffisant, je l'admets. Comme vous, je suis confrontée régulièrement à des cris de détresse d'enseignants victimes de maladies graves qui les tiennent éloignés de leur travail.

En ce qui concerne la maladie grave et de longue durée, j'ai pris des contacts d'abord avec l'autorité fédérale en vue d'envisager la possibilité d'établir une liste des maladies qui pourraient être considérées comme graves et de longue durée. Les services fédéraux ont estimé que cette voie ne pouvait convenir, à juste titre ou pas. C'était, en tout cas, une fin de non-recevoir pour des motifs du genre: «cette notion est nécessairement évolutive» ou encore «la maladie d'une personne n'est pas la même que chez une autre; il faut envisager tous les cas en particulier; ce qui est grave pour l'une peut ne pas l'être pour une autre, pourvue d'une constitution différente».

Voilà le type de propos qui m'ont été tenus au cours de conversations avec le gouvernement fédéral.

Dès lors, les contacts se sont tournés vers la Communauté flamande avec laquelle des discussions sont en cours afin d'obtenir un accord pour porter ensemble le dossier devant le comité de concertation.

L'idée retenue actuellement est la définition de critères d'évaluation de la maladie grave et de longue durée, permettant ainsi le traitement équitable de l'ensemble des dossiers. En outre, la présence d'observateurs de la Communauté française au sein du service de santé administratif contribuerait à l'amélioration des procédures d'évaluation médicale.

Quoi qu'il en soit, je veux porter ce dossier devant le comité de concertation afin d'obtenir une modification sensible avant la fin de la législature: je pense que nous sommes tous d'accord pour admettre que le décret en examen aujourd'hui n'est pas en cause; au contraire, nous avons diminué l'attente avant le passage au SSA.

Mais cela n'est pas véritablement suffisant. Comme vous, je suis extrêmement sensible au courrier et aux visites de personnes victimes d'une maladie grave, qui se voient considérées d'une manière totalement inhumaine, face aux longs délais; et nous n'avons aucune possibilité de prendre en compte la détresse et la douleur exprimées par les enseignants en cause.

Même s'il ne s'agit pas de ma compétence directe et quel que soit l'avis du Gouvernement flamand, tout en espérant que nous agirons ensemble, même en suivant un chemin différent, je compte aller devant le comité de

concertation pour obtenir une réforme en la matière. Je tiendrai le Parlement informé du résultat de ces démarches.

Pour le reste, madame la présidente, mes chers collègues, je conclurai sur une observation développée par M. Hazette, lors des travaux de commission et qui n'a pas été reprise à cette tribune. Il a dit : « Je vous avais prévenu : vous auriez dû directement passer par un décret, mais vous avez obstinément choisi la voie de l'arrêté. Vous auriez dû évaluer autrement l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution. »

De toute façon, on peut continuer à soutenir que l'on avait raison. Peu importe : le Conseil d'Etat a tranché en la matière. Pour l'avenir, M. Hazette a proposé que, sur l'application de l'article 24, paragraphe 5, au sein de notre institution parlementaire, une réflexion approfondie soit organisée qui nous mette à l'abri des conflits perpétuels avec le Conseil d'Etat et qui puisse définir aussi les grands principes régissant la politique de l'éducation.

Pour ce qui concerne le Gouvernement, je peux simplement vous dire qu'il se rallie à cette proposition, laquelle permettra, je crois, d'éviter, à l'avenir, des situations analogues à celle que nous connaissons actuellement. Le Gouvernement se mettra vraiment à la disposition du Parlement pour organiser cette réflexion que vous appelez de vos vœux.

Voilà les quelques réflexions que je souhaitais émettre à propos du projet de décret soumis à votre examen.

Mme la Présidente. — En complément de ce que vient de dire Mme la ministre-présidente au sujet de la proposition de M. Hazette sur l'article 24, paragraphe 5, j'ai demandé, dès le jour de la commission où nous en avons parlé et où s'est d'ailleurs dégagé un consensus, l'élaboration d'une note qui serait un point de départ à notre journée de réflexion, au colloque que l'on pourrait entreprendre.

L'affaire est donc déjà mise en route. J'espère que cela ne traînera pas.

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, les derniers propos entendus à cette tribune et de votre part, madame la Présidente, me dispensent de plaider pour que nous nous entendions enfin sur l'application de l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution qui donne à notre Parlement la responsabilité d'organiser, de reconnaître et de subventionner l'enseignement.

Effectivement, je crois qu'en toute sagesse, nous aurions intérêt à nous entendre, majorité et opposition, Gouvernement présent, pour que, désormais, nous sachions exactement qui fait quoi et que nous ne réclamions pas pour l'assemblée des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et qu'elle ne pourrait pas mettre en œuvre, mais aussi pour que le Gouvernement ne dépasse pas les prérogatives qui sont les siennes, qui ont été fixées par la Constitution et rappelons-le, révisées en 1988.

Je me réjouis donc de l'accord donné par la ministre-présidente à ma proposition et du début de réalisation que Mme la Présidente annonce en cette matière.

Je voudrais, en deux mots, répliquer à votre discours, madame la ministre-présidente. Vous avez opportunément souligné à cette tribune les différences existant entre le régime des congés de maladie dans l'enseignement et le régime appliqué dans la fonction publique. Vous en tirez argument pour dire que vous n'avez pas établi, dans le

dispositif que vous proposez, de discrimination préjudiciable au corps enseignant. C'est probablement vrai, mais au-delà de la vérité formelle, il convient de prendre en compte les effets qui sont perceptibles chez les destinataires du discours. Nous devons admettre, en toute bonne foi, que les mesures ont été considérées par les enseignants comme étant discriminatoires.

Dans le climat de morosité ambiant, au sein des écoles, il fallait éviter d'accroître les éléments négatifs qui le justifient. On aurait donc pu espérer autre chose. Vous apportez probablement vous-même des éléments de réponse aux problèmes que vous avez posés, madame la ministre-présidente, non pas dans l'argumentation que vous avez développée à cette tribune, mais dans le décret définissant les missions de l'école. Vous dites, à raison, qu'enfin les dispositions horaires pourront être assouplies. N'y a-t-il pas là une piste que l'on aurait pu suivre, précisément pour permettre la récupération de certaines absences pour raison de maladie ?

Si on avait étendu la réflexion sur le problème posé par les congés de maladie dans l'enseignement à l'organisation de la semaine, du trimestre, du semestre ou de l'année scolaire, on aurait probablement pu trouver, partiellement en tout cas, réponse au problème des absences pour raison de maladie autrement que dans cette mesure qui, sur le terrain, a été perçue comme discriminatoire, quelles que soient les raisons que vous avancez pour nier ce caractère.

La deuxième remarque que je voulais faire concerne les maladies de longue durée. Il est clair qu'aucun ministre au sein du Gouvernement, qu'aucun parlementaire au sein d'une assemblée ne peut se montrer indifférent au problème que pose la maladie de longue durée, lorsqu'elle affecte un membre du personnel administratif ou enseignant. Vous nous dites — et j'ai noté vos propos — que vous espériez une modification sensible avant la fin de la législature.

En ce qui nous concerne, la fin de la législature, c'est 1999. Nous sommes actuellement au début de 1997 et vos arrêtés ont été pris l'année dernière. Je me dis donc que devant un cas aussi délicat, il eût probablement été plus politique et plus psychologique de chercher à appliquer la solution pour ces problèmes des maladies de longue durée avant de prévoir des dispositions qui ne les prennent pas en compte, pour ne pas dire qui les oublient.

Comme tout parlementaire, j'ai rencontré de ces personnes atterrées parce que, dans le prolongement de cette maladie de longue durée, elles se trouvent visées par les dispositions du régime que vous avez proposé.

Et nous sommes sans voix pour prédire ce qui se passera. Je crois donc que, dans ce cas-là, il eût été préférable que le règlement des maladies de longue durée intervint en même temps que le régime statutaire que vous proposiez pour régler le problème des congés de maladie dans l'enseignement.

Je crois donc qu'il fallait prendre des mesures car — et vous avez évoqué des effets pervers — il y avait incontestablement des difficultés de gestion du personnel en fin de carrière. Mais je ne suis pas certain que vous ayez pris les bonnes mesures. Je suis certain que vous auriez dû immédiatement associer le Parlement de la Communauté française à vos décisions. Je crois aussi que des mesures relatives aux maladies de longue durée auraient dû être intégrées immédiatement dans le dispositif.

En conclusion, je dirai que si nous pouvons marquer un accord sur un certain nombre d'objectifs que vous exprimez, nous sommes obligés de vous maintenir une opposition sur le *modus operandi*.

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux membres du personnel visés par :

1^o l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

2^o le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

3^o le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

4^o l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé;

5^o l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements de la Communauté française;

6^o le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par « période scolaire », la période s'étendant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

— Adopté.

Art. 3. Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est soumis à la tutelle du service de santé administratif et de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité.

— Adopté.

Art. 4. Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traite-

ment d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret.

— Adopté.

CHAPITRE II

Du régime applicable au personnel nommé ou engagé à titre définitif ou admis au stage

SECTION I^{re}

Généralités

Art. 5. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, qui sont nommés ou engagés à titre définitif ou admis au stage, bénéficient du régime des congés et de disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité, défini dans le présent chapitre.

— Adopté.

SECTION II

Des congés pour cause de maladie et d'infirmité

Art. 6. Le membre du personnel visé à l'article 5, en activité de service, qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité, peut bénéficier, pendant chaque période scolaire, de congés pour cause de maladie ou d'infirmité à raison de quinze jours ouvrables.

— Adopté.

Art. 7. Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à la date du 1^{er} septembre 1995, peut également bénéficier de soixante jours ouvrables de congés pour cause de maladie ou d'infirmité, sur l'ensemble de sa carrière.

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif après le 1^{er} septembre 1995, peut bénéficier du nombre de jours ouvrables de congé pour cause de maladie ou d'infirmité auquel il aurait eu droit, à la veille de sa nomination ou de son engagement à titre définitif, en application du chapitre III, sans que ce nombre puisse dépasser soixante jours ouvrables.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le nombre de jours de congé fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à nonante jours.

— Adopté.

Art. 8. Lorsque le membre du personnel a bénéficié de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité en

application de l'article 7, le nombre maximum de jours de congé fixé par cet article peut être reconstitué au cours de la carrière, à raison de la moitié du solde des jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité visés à l'article 6, que l'intéressé n'a pas épuisés à la fin de chaque période scolaire, le nombre ainsi obtenu étant, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure.

— Adopté.

Art. 9. Par dérogation aux articles 6 et 7, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sauf pour l'application de l'article 10, les jours de congés accordés en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu des articles 6 à 8.

— Adopté.

Art. 10. Le membre du personnel ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme de jours de congés à laquelle lui donnent droit les articles 6 à 8.

— Adopté.

Art. 11. Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité sont assimilés à des périodes d'activité de service.

— Adopté.

SECTION III

De la disponibilité pour maladie ou infirmité

Art. 12. Le membre du personnel visé à l'article 5 se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir épuisé le nombre maximum de jours de congés qui peuvent lui être accordés pour cette raison en application des articles 6 à 9.

Le membre du personnel qui a atteint l'âge de cinquante-neuf ans et qui se trouve en disponibilité par application de l'alinéa précédent, est maintenu en disponibilité jusqu'au terme de sa carrière.

— Adopté.

Art. 13. Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à :

— 80 p.c. du dernier traitement d'activité, pendant les douze premiers mois de disponibilité, au cours de sa carrière;

— 70 p.c. du dernier traitement d'activité, pendant les douze mois suivants de disponibilité;

— 60 p.c. du dernier traitement d'activité, au-delà de ces vingt-quatre mois de disponibilité.

Toutefois, le montant du traitement d'attente visé à l'alinéa 1^{er} ne peut, en aucun cas, être inférieur :

— aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;

— à la pension que l'intéressé obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la pension prématurée.

— Adopté.

Art. 14. Par dérogation à l'article 13, le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée.

Le service de santé administratif décide si l'affection dont souffre le membre du personnel constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que le membre du personnel n'ait été pour une période continue de trois mois au moins en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation du membre du personnel avec effet pécuniaire à la date du début de la disponibilité.

— Adopté.

Art. 15. Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, conserve ses titres à une nomination à une fonction de promotion, à une nomination à une fonction de sélection et à l'avancement de traitement.

— Adopté.

Art. 16. Le membre du personnel en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le service de santé administratif au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si le membre du personnel ne comparaît pas devant le service de santé administratif à l'époque ainsi fixée, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas au membre du personnel qui se trouve dans les conditions de l'article 12, alinéa 2.

— Adopté.

CHAPITRE III

Du régime applicable au personnel désigné ou engagé à titre temporaire

Art. 17. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, qui sont désignés ou engagés à titre temporaire, bénéficient du régime de congés rémunérés pour cause de maladie ou d'infirmité, défini dans le présent chapitre.

— Adopté.

Art. 18. Il est attribué au membre du personnel visé à l'article 17, un jour ouvrable de congé rémunéré pour cause de maladie ou d'infirmité, par dix jours de services effectifs accomplis, depuis la date de sa première désignation ou de son premier engagement à titre temporaire, conformément aux alinéas 2 et 3.

Lors de la première interruption de service pour cause de maladie ou d'infirmité, le membre du personnel peut bénéficier du nombre de jours de congé rémunéré calculé en

application de l'alinéa 1^{er}, sans que ce nombre puisse dépasser soixante jours ouvrables.

Lorsque le membre du personnel doit à nouveau interrompre son service pour cause de maladie ou d'infirmité, le nombre de jours de congé rémunéré auquel il peut prétendre, est égal à la différence entre le nombre de jours de congé rémunéré dont il aurait pu bénéficier lors de la période de maladie précédente et le nombre de jours de congé qu'il a pris, additionnée d'un jour par dix jours de services effectifs accomplis depuis la fin de l'interruption de service précédente, sans que le total de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité puisse dépasser soixante jours ouvrables.

Par services effectifs accomplis, il faut entendre les jours de présence ou assimilés durant les jours d'ouverture de l'établissement ou les prestations visées à l'article 7 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 19. Par dérogation à l'article 18, le membre du personnel, désigné ou engagé pour la durée complète de l'année scolaire ou académique et qui doit interrompre son service pour cause de maladie ou d'infirmité, peut prétendre pour l'année considérée, à dix-huit jours ouvrables de congé rémunéré lorsque l'application de l'article 18 lui est moins favorable.

Toutefois, lorsque le membre du personnel concerné met fin volontairement à ses fonctions avant le terme de l'année scolaire ou académique, son dernier traitement d'activité est diminué d'une somme égale à la différence entre la rémunération qu'il a obtenue sur la base de l'alinéa 1^{er} et celle à laquelle il aurait pu prétendre en application de l'article 18.

— Adopté.

Art. 20. Lorsque l'absence pour maladie ou pour infirmité du membre du personnel se prolonge au-delà de la période couverte par la désignation, l'application des dispositions des articles 18 ou 19 ne peut entraîner l'octroi au membre du personnel d'une rémunération pendant une période postérieure à la date à laquelle sa désignation à titre temporaire aurait pris fin.

— Adopté.

Art. 21. Le membre du personnel visé à l'article 17, qui est victime d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficie d'un congé rémunéré durant la période d'incapacité consécutive à l'accident ou à la maladie; ce congé ne peut toutefois lui être accordé au-delà de la date à laquelle sa désignation à titre temporaire prend fin.

Si la période d'incapacité se prolonge au-delà de la date visée à l'alinéa 1^{er}, il est fait application au membre du personnel concerné de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 22. Sont abrogés dans l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat:

1° l'article 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995;

2° l'article 3, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995;

3° l'article 3*bis*, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1993;

4° l'article 4.

— Adopté.

Art. 23. Le chapitre III de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, comprenant les articles 14 à 18, modifié et complété par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 10 juin 1993, 16 septembre 1993 et 26 janvier 1995, est abrogé.

— Adopté.

Art. 24. Le chapitre IV de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, comprenant les articles 9 à 12, est abrogé.

— Adopté.

Art. 25. Sont abrogés dans l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements de la Communauté française:

1° le chapitre III, comprenant les articles 6 à 9, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995;

2° l'article 13, alinéa 3, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995.

— Adopté.

Art. 26. La sous-section 5 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des

centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, comprenant les articles 190 à 193, est abrogée.

— Adopté.

Art. 27. Le chapitre IV de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et congés des membres stagiaires et nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, comprenant les articles 14 à 18, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1995, est abrogé.

— Adopté.

Art. 28. Par dérogation à l'article 7 du présent décret, le nombre de jours ouvrables de congé pour cause de maladie ou d'infirmité auquel peut prétendre le membre du personnel qui, au 1^{er} septembre 1995, est âgé de 59 ans accomplis et se trouve en activité de service ou en non-activité, est diminué jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité pris par l'intéressé au-delà de trente jours, au cours de la période scolaire s'étendant du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995. En aucun cas, le nombre total de jours de congé auquel peut prétendre le membre du personnel ne peut être inférieur à trente jours ouvrables.

— Adopté.

Art. 29. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1995.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bodson, rapporteur.

M. Bodson. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, lors des réunions des 23 et 28 janvier 1997, le projet de décret modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement.

Nous avons tout d'abord entendu un exposé du ministre Ancion.

Celui-ci a exposé les objectifs poursuivis par le décret.

A) D'abord, il tend à adopter une même terminologie, notamment en ce qui concerne le caractère finançable ou non finançable d'un étudiant, dans les textes applicables

aux institutions universitaires et dans les textes applicables aux hautes écoles.

B) Ensuite, il prend en compte les développements jurisprudentiels en matière d'enseignement et se conforme ainsi aux récents arrêts de la Cour d'arbitrage.

C) Enfin, il corrige certaines imprécisions contenues dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles et le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Ce projet de décret ne modifie pas sur le fond les dispositions adoptées par le Gouvernement en matière de lutte contre les situations d'échecs répétés dans les hautes écoles, dispositions analogues à celles applicables aux universités et contenues dans le décret-programme du 25 juillet 1996.

Le ministre a encore commenté l'arrêt n° 80/96 de la Cour d'arbitrage du 18 décembre 1996 dont le présent projet tient compte, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat remis au sujet de ce dernier.

La discussion générale a d'abord porté sur les conditions de travail législatif.

M. Hazette a déploré le caractère approximatif du travail du législateur obligé de corriger sans arrêt « ce qui a été fait dans la précipitation et dans une maturation insuffisante ». Selon lui, les parlementaires sont très souvent confrontés à l'usage qui est fait de l'obligation incluse dans l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution. Il remarque que c'est le débat le plus constant et qu'il serait grand temps que parlementaires, ministres et juristes trouvent un *modus vivendi* sur cette question.

M. Hazette conteste l'argument d'insécurité juridique avancé par le ministre pour justifier la rétroactivité. Selon lui, cet argument fait fi du droit des gens. Il craint, en outre, que les dispositions du projet ne recréent une nouvelle insécurité juridique à terme.

Il estime encore que le Gouvernement est tenu d'appliquer les dispositions du Pacte de New York relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Communauté française peut résoudre autrement ses difficultés financières et que le droit d'inscription aux jurys d'examen, limité au montant du minerval, conduit en fait à son doublement.

M. Cheron remarque également la façon dont on légifère en Communauté française et le travail qui y est fait en l'absence d'un avis autorisé du Conseil d'Etat.

Sur l'accès à l'enseignement supérieur, M. Cheron considère que le Pacte de New York est d'application en droit belge. Pour lui, la clause de non-recul, la clause du *standstill* s'oppose à ce que la Belgique prenne des mesures allant à l'encontre de l'accès libre des étudiants à l'enseignement supérieur. Il estime que le ministre, en présentant le texte tel quel, ouvre un boulevard aux recours devant la Cour d'arbitrage.

M. Cheron observe que le Gouvernement a pris son arrêté du 2 juillet 1996 en sachant que, sur la forme, la mesure était anticonstitutionnelle. Comme M. Hazette, il regrette la mauvaise formulation de l'intitulé du projet de décret. Pour ces diverses raisons, M. Cheron demande une suspension des travaux en attendant l'avis du Conseil d'Etat.

M. Antoine estime qu'il est souhaitable que le Gouvernement utilise, pour les textes qu'il établit, les formes requises légalement. Il estime que toute matière importante d'enseignement devrait être réglée par la voie du décret et que les délégations devraient être extrêmement précises.

Il rappelle que l'enseignement connaît une situation spécifique parce que l'on a expressément voulu que, dans ces matières, la Cour d'arbitrage ait une compétence d'annulation.

Il explique l'absence d'avis du Conseil d'Etat sur les articles 1^{er} et 3 du projet par le fait que des recours sont actuellement exercés devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Il rappelle également que les ressources de la Communauté française sont limitées puisque, contrairement aux autres Etats contractants du Pacte de New York, la Communauté française ne dispose pas de l'autonomie fiscale. Selon lui, une augmentation du minerval participe à une politique de redistribution en faveur des moins-nantis.

En ce qui concerne les droits d'inscription aux jurys, il conteste qu'il s'agisse là d'un double minerval puisque ceux qui s'y inscrivent, par définition, n'ont pas suivi le cursus normal.

Quant à la critique selon laquelle on remet souvent en cause la réglementation sur les hautes écoles, il trouve que cela n'est pas choquant. Il déclare qu'il a toujours été ouvert pour corriger tous les dysfonctionnements qui seraient rencontrés et qu'il l'a d'ailleurs prouvé dans le passé.

Sur le fond, il rappelle qu'il a toujours souhaité que l'on responsabilise les étudiants, vu le contexte économique difficile et que la volonté est d'avoir un corps constitué de l'enseignement supérieur régi par les mêmes règles.

Il interroge enfin le ministre sur les raisons qui l'ont poussé à adopter un principe disciplinaire légèrement différent de celui en vigueur à l'université et sur une des causes de refus d'inscription, le règlement de la haute école, qui n'a pas de correspondance au niveau universitaire.

M. Neven estime qu'il serait plus simple de prévoir deux sessions pour voter ce décret. Sur le fond, il regrette que la date d'inscription soit différente pour le supérieur, le 1^{er} décembre et pour l'université, le 1^{er} février.

M. Massy regrette pour sa part, le manque de préparation des textes soumis par le ministre. Il constate qu'on en est à la cinquième modification du décret hautes écoles, et à la deuxième du décret de financement. Au nom de son groupe, il demande au ministre de coordonner ces différents textes.

A la suite de ces différentes interventions, la demande de M. Cheron de report des travaux jusqu'à réception de l'avis du Conseil d'Etat a été rejetée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

Les commissaires ont alors entendu les réponses du ministre Ancion.

Celui-ci fit observer que le projet vise à corriger une interprétation incorrecte de la Constitution, révélée par le Conseil d'Etat, à l'occasion de son avis sur l'arrêté d'exécution du décret et non sur ce dernier.

Il explique le maintien des quelques différences entre hautes écoles et universités par le souci de reproduire telles quelles les dispositions de l'arrêté, afin de ne pas créer de nouvelles inquiétudes dans le chef des étudiants.

En ce qui concerne les droits d'inscription aux jurys, il rappelle que le Pacte de New York tend non pas vers la gratuité de l'enseignement, mais vers l'égalité d'accès.

Selon lui, ce droit d'inscription ne peut être considéré comme un double minerval. Il faut assurer l'égalité entre l'étudiant qui a normalement suivi les cours et les examens

et celui qui va directement au jury pour obtenir son diplôme.

Il estime que l'effet rétroactif est rendu nécessaire par l'arrêt de la Cour d'arbitrage créant un vide juridique.

A M. Neven, il réplique que, si la date d'inscription est fixée au 1^{er} décembre dans une haute école, la date de prise en compte pour le financement est celle du 1^{er} février.

Il répond à M. Massy qu'il envisagera de coordonner la législation concernant l'enseignement supérieur lorsque tous les projets seront terminés.

Quelques commissaires reprennent alors la parole pour apporter des précisions à leurs propos.

Ainsi, M. Hazette regrette-t-il les avis en urgence demandés de plus en plus souvent au Conseil d'Etat et considère-t-il que, puisqu'un étudiant ne génère pas le même coût à la collectivité, selon qu'il suit régulièrement les cours ou selon qu'il s'inscrit à un jury, il convient de les traiter inégalement.

M. Cheron, pour sa part, rappelle que le projet vise à limiter l'accès à l'enseignement supérieur. Il se dit d'accord pour discuter la question du minerval, mais constate qu'il n'y a toujours pas de texte déposé en cette matière.

Quant au Pacte de New York, il considère que c'est bien l'égalité d'accès à l'enseignement qui est l'objectif poursuivi et que le moyen pour y arriver est la gratuité. Il réinterroge le ministre sur la motivation de l'urgence demandée au Conseil d'Etat.

M. Antoine pense qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions cinq mois après l'entrée en vigueur des différentes législations. Il signale que la Belgique est, avec l'Autriche, le seul pays de la CEE à ne pas prendre de mesures limitatives à l'accès à l'enseignement supérieur. Les mesures actuelles ne font que diminuer le nombre de chances pour les étudiants de réussir. Il insiste sur une bonne orientation.

Il considère aussi qu'il faut tenir compte des mesures positives, comme l'octroi de subsides sociaux, pour apprécier le Pacte de New York. Enfin, il établit un parallélisme avec les académies et rappelle que la Cour d'arbitrage avait estimé que le Pacte de New York n'était pas violé parce qu'il ne s'agissait pas d'un enseignement obligatoire et qu'il fallait tenir compte des ressources de la collectivité.

Le ministre répétera encore à M. Cheron que l'urgence était motivée par la nécessité de garantir la sécurité juridique, à la suite de l'annulation des normes par la Cour d'arbitrage.

Les cinq articles du projet ont ensuite été adoptés par 8 voix contre 3, moyennant l'adoption à l'unanimité des membres présents de l'amendement n° 3 déposé par MM. Hazette et Neven et tendant à remplacer l'intitulé du décret par l'intitulé suivant: « Projet de décret modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement réformant l'organisation et le financement de l'enseignement supérieur ». L'ensemble du projet a été adopté par 8 voix contre 3 également.

Voici, madame la Présidente, chers collègues, ce qui me semble avoir constitué l'essentiel de nos débats en commission. Je vous renvoie pour le surplus au rapport écrit. Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons.

Mme Persoons. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues,

il est un adage important en droit qui dit que nul n'est censé ignorer la loi. Il faut constater qu'il s'agit de plus en plus d'un vœu pieux impossible à réaliser, spécialement en matière d'enseignement en Communauté française.

Le dédale légistique mis en place par le Gouvernement est de nature à décourager le plus courageux des citoyens. En effet, l'opposition comme la majorité ont constaté un nombre impressionnant de modifications des décrets, pourtant très récents, concernant l'enseignement supérieur dans ce cas-ci, décrets qui ont toujours été discutés et votés dans la précipitation.

Le groupe socialiste lui-même, relayant les remarques de l'opposition, a regretté l'impréparation des textes et a constaté cinq modifications dans le décret du 5 août sur les hautes écoles et deux modifications du décret de financement voté en septembre dernier.

Il a réclamé, pour une meilleure compréhension des textes, une coordination de ceux-ci. Lorsqu'on voit le groupe le plus important de la majorité adresser de telles remarques au Gouvernement, il y a de quoi s'inquiéter !

Néanmoins, n'accablons pas trop vite le nouveau ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lors du travail en commission, MM. Hazette et Neven ont relevé la prolifération des décrets intitulés « décret modifiant la législation en matière d'enseignement » : trois en moins d'un ! Cela avait rappelé à M. Neven un extrait de « La Cantatrice chauve » de Ionesco qui, adapté à la situation actuelle, donnerait à peu près ceci :

« — Cette disposition fait-elle partie du décret modifiant la législation en matière d'enseignement ?

— Non, non, elle fait partie du décret modifiant la législation en matière d'enseignement.

— Ah bon, je croyais qu'elle faisait partie du décret modifiant la législation en matière d'enseignement. »

Nous avons pu constater que le ministre Ancion pouvait faire preuve de bon sens, en acceptant un amendement du PRL-FDF qui donnait un nouveau libellé à ce décret. Nous espérons que le Gouvernement pensera désormais systématiquement à donner aux décrets des intitulés qui renseignent tout un chacun sur le contenu de ceux-ci.

J'aimerais faire une seconde remarque importante. Une fois de plus dans ce décret, le Gouvernement semble avoir décidé d'ignorer le prescrit constitutionnel. Force est de constater que les parlementaires sont pratiquement, dans chaque acte qui leur est présenté par le Gouvernement, confrontés à l'usage qui est fait de l'obligation incluse dans l'article 24, paragraphe 5 de la Constitution.

Sur les cinq derniers projets de décret, examinés en commission de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le Conseil d'État a systématiquement relevé des articles ne respectant pas le prescrit constitutionnel de l'article 24, paragraphe 5.

Cette situation oblige le Gouvernement à revenir régulièrement devant le Parlement pour corriger les décrets initiaux et les transformer. Il est dès lors des plus réjouissant d'entendre madame la Présidente retenir la proposition de M. Hazette, de réunir un colloque où parlementaires et ministres auraient un contact avec les juristes qui font foi en la matière, afin d'arriver à un *modus vivendi* sur cette question. Car si le Gouvernement continue à négliger cet aspect des choses, on crée une insécurité juridique grandissante, entraînant une multiplication des recours devant la Cour d'arbitrage et le Conseil d'État.

Il fut également beaucoup question, ces derniers temps, du Pacte de New York. M. Antoine nous a dit ce matin son

point de vue à ce sujet. Quant à nous, notre position est claire. Lorsque notre pays s'engage dans un pacte international, il est tenu de le respecter, de ne pas en minimiser les conséquences en le vidant de toute substance.

Si ce projet de décret a été révélateur quant aux failles répétées du Gouvernement, il est également intéressant sur le fond. Comme d'habitude, le Gouvernement glisse une mesure importante parmi d'autres mesures plus secondaires, de correction. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'augmenter les droits d'inscription aux jurys d'enseignement. Comme M. Hazette l'a fait remarquer en commission, prévoir que l'on ne peut pas dépasser le montant du minerval demandé pour la même épreuve dans l'enseignement de plein exercice, c'est donner le droit de doubler le minerval.

J'attire l'attention du ministre sur le fait que le minerval représente en partie ce que coûte l'étudiant à la collectivité, ce qui n'est pas du tout le cas pour l'inscription à un jury. En effet, un étudiant qui s'inscrit à un jury ne représente pas le même coût pour la collectivité qu'un autre étudiant, puisqu'il ne suit pas les cours de manière effective. Nous estimons dès lors, qu'il faut, en ce domaine, traiter inégalement des situations qui, par définition, sont différentes.

En conclusion, je dirai que mon groupe est inquiet de la manière dont le Gouvernement procède. Cette somme d'approximations, de non-respect du prescrit constitutionnel, de brouillons cent fois modifiés, donne au citoyen une image bien terne du pouvoir législatif. Or, ce dernier a cruellement besoin de limpidité et de clarté.

Le PRL-FDF ne votera pas ce décret. Nous avons déposé divers amendements qui seront défendus tout à l'heure et qui visent, entre autres, à tenir au moins compte de l'avis du Conseil d'État. Cela évitera des nouvelles erreurs et de nombreux recours. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je ne pouvais pas ne pas intervenir brièvement sur ce décret. Je me réfère volontiers à l'excellent rapport oral présenté par notre collègue qui a parfaitement résumé les débats en commission. Nous avons déjà suffisamment discuté du fond pour que je n'y revienne pas longuement. Bien entendu, la limitation que ce texte induit en matière de libre accès à l'enseignement supérieur fait que nous ne pouvons que nous opposer au fond.

Mais le plus important ici réside dans la manière. Je dirai, à ce sujet, que ce projet de décret, qui entend corriger une manière de procéder en matière législative, est un parfait exemple du « serpent qui se mord la queue », pour reprendre une expression chère à M. Antoine. Nous nous trouvons dans cette situation où, parce qu'il y a un recours devant le Conseil d'État, section administration, nous sommes dans l'impossibilité matérielle d'obtenir un avis autorisé du Conseil d'État, section législation.

On pourrait imaginer un Gouvernement pervers qui envisagerait ce système où les partenaires se verraient dans cette situation pour un certain nombre d'actes législatifs importants. Pour avoir travaillé de manière totalement dépourvue d'objectivité juridique, nous nous retrouvons comme parlementaires dans l'impossibilité de disposer d'un avis autorisé du Conseil d'État. Ce n'est pas la première fois que nous sommes confrontés à cette problématique. Aujourd'hui, ce fut le cas à deux reprises : sur le texte présenté par la ministre-présidente au sujet du congé maladie et, cet après-midi, à propos des bisseurs-trisseurs.

En ce qui concerne la manière de légiférer, je dirais, monsieur Séneca, PS-PSC : 1-1. Mais 0 pour les parlemen-

taires, en particulier ceux de l'opposition que nous sommes.

Il s'agit là de l'essentiel, quant au volet formel qui vise à corriger par un décret une mesure que l'on a d'abord prise de manière illégale, et d'ailleurs reconnue comme illégale par arrêté.

Le deuxième élément concerne la fameuse interprétation qui est faite du Pacte de New York par le ministre Ancion et Mme la ministre-présidente. Il s'agit de la fameuse clause de *standstill*, une expression qui déplairait certainement à Mme Spaak si elle était parmi nous, et que je baptiserai, pour ma part, clause de non-recul.

Il y a là une fameuse divergence d'appréciation entre la majorité et nous. En effet, la majorité interprète ce Pacte de New York comme un pacte juridique qui n'est pas directement applicable dans le droit belge et en Communauté française. Et le Gouvernement prend au mot cette appellation et considère que l'on ne peut appliquer ni la gratuité ni le moyen d'y tendre.

En réalité, l'interprétation correcte de cette clause de non-recul, c'est que la Communauté française, qui est légitime universelle d'un pacte que l'Etat belge a anciennement signé, est tenue de ne pas effectuer de recul par rapport à la législation qui existait en Belgique, et donc en Communauté française, à l'époque où l'on a adhéré à ce pacte. Et, madame la ministre-présidente, je pense que cette clause constitue l'arme absolue, l'instrument qui coince la majorité que vous représentez par rapport à un certain nombre d'objectifs, par rapport à la question du libre accès à l'enseignement, notamment l'enseignement supérieur, au travers de la question du minerval, par rapport à la situation du personnel et des congés de maladie.

Vous ne respectez pas ce pacte dans deux décrets que nous devons voter aujourd'hui. Ce pacte précise, en effet, qu'il faut tendre vers un certain nombre d'objectifs. La Communauté doit s'orienter vers la gratuité, le libre accès dans l'enseignement supérieur. Elle ne doit pas forcément agir ainsi immédiatement, mais elle doit tendre vers ce but.

Or, les mesures que vous prenez par ce décret bisseurs-trisseurs font exactement le contraire. Au lieu de tendre vers l'objectif prévu par le pacte auquel nous nous sommes ralliés, nous nous en écartons. C'est symptomatique de la politique du Gouvernement qui consiste à ne pas respecter le pacte ratifié en son temps par la Belgique et dont vous êtes l'héritière. Ce faisant, vous mettez à mal une fois de plus le libre accès à l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, sur cette base juridique et sociétale, mon groupe s'opposera fermement à ce décret. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, M. Bodson vous a présenté une excellente synthèse des travaux réalisés par la commission. Elle me dispense de revenir sur les motivations invoquées lors de ces débats. Je répondrai donc directement aux divers intervenants.

J'aurais évidemment préféré vous présenter un texte original au lieu d'une « réparation » d'un décret ancien partiellement annulé par la Cour d'arbitrage. La tâche eût été infiniment plus exaltante. Quoi qu'il en soit, je me trouvais placé devant l'obligation de trouver une solution après l'annulation par la Cour d'arbitrage de certaines dispositions contenues dans le décret précédent.

Il est facile d'affirmer la nécessité de respecter le prescrit constitutionnel. Je partage évidemment cet avis. Toutefois, les dispositions constitutionnelles en matière d'organisation de l'enseignement ne sont pas aussi claires que d'aucuns le prétendent. Inévitablement, les recours introduits devant la Cour d'arbitrage détermineront une jurisprudence en la matière. L'essentiel est d'éviter la répétition des erreurs passées. A cet égard, je suis persuadé que les trois arrêts rendus par la Cour d'arbitrage nous aideront à mieux percevoir le prescrit constitutionnel.

Je devrai probablement vous présenter une disposition modificative de l'organisation de l'enseignement de la kinésithérapie, au sujet de laquelle j'ai déjà été interpellé. La chose n'est pas tellement simple ... Je défie les membres de l'assemblée de trancher d'emblée la question de savoir si nous devons revoir cette organisation par le biais d'un décret ou d'un arrêté, alors que le décret organisant ce type d'enseignement confie au Gouvernement la responsabilité de l'organiser en trois ans ou en quatre ans. Quoi qu'il en soit, je prendrai un certain nombre de précautions et examinerai les dispositions à prendre à la lumière des arrêts de la Cour d'arbitrage.

Il m'a aussi été reproché de ne tenir aucun compte du pacte de New York. En vérité, il n'entre pas dans nos intentions de tenir pour nulles et non avenues ces dispositions auxquelles la Belgique a souscrit. Cependant, j'ai l'impression que certains confondent égalité d'accès à l'enseignement et gratuité de l'enseignement. Au départ, le Conseil d'Etat nous reprochait de n'avoir fixé aucun critère en matière de droits d'inscription.

Nous avons répondu à cette critique, en indiquant que les droits d'inscription devaient être compris entre deux sommes et ne pouvaient en aucun cas excéder le montant du minerval. Par conséquent, je crois que nous avons suivi sur ce plan la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Par contre, le Conseil d'Etat dit clairement, en ce qui concerne la clause de *standstill*, que cette disposition du pacte n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et, en soi, ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur.

M. Cheron. — Non.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Je pense avoir survolé rapidement les critiques émises au sujet de ce décret.

Je n'ai pas entendu d'attaque concernant l'effet rétroactif que nous conférons à ce projet mais, comme il y sera fait allusion lors de la discussion des amendements, je tiens à rappeler aux membres de notre assemblée que l'avis du Conseil d'Etat a été rendu quelques jours avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage annulant certaines dispositions du décret du 5 août 1995.

Par conséquent, face à une situation juridique quelque peu complexe, il nous a fallu tenir compte des refus d'inscriptions qui avaient déjà été prononcés par les hautes écoles. C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable de conférer à notre projet de décret un effet rétroactif, de façon à garantir la sécurité juridique, non seulement de ceux qui n'ont pas été admis dans les écoles — cela peut paraître paradoxal — mais aussi de ceux qui l'ont été sur la base d'une législation ayant fait l'objet d'une contestation.

Je n'en dirai pas davantage à ce stade du débat. Je reviendrai, bien entendu, sur la question dans le cadre de la discussion des amendements, pour autant que ceux-ci

soient maintenus. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, j'ai failli interrompre le ministre mais ce dernier a adopté le ton adéquat pour m'empêcher de le faire, ce qui est tout à son honneur.

Mme la Présidente. — J'aimerais qu'il me donne son secret! (*Sourires.*)

M. Cheron. — En outre, porter le fardeau de la continuité de l'Etat — ou penser le faire — est une tâche tellement lourde que je n'avais, finalement, pas envie d'être trop méchant avec lui.

Il n'empêche que le ministre et son Gouvernement se trompent quant à l'interprétation de ce que représente le Pacte de New York, dans ce dossier. Est-ce de bonne ou de mauvaise foi? Je laisse aux censeurs et à l'histoire le soin de juger.

Il conviendrait que l'on consacre quelques heures à expliquer, en commission, ce qu'est le Pacte de New York. A mon sens, celui-ci est le « caillou dans la chaussure » de l'austérité budgétaire en Communauté française. J'en veux pour preuve le fait suivant: chaque fois que des citoyens ont évoqué ce pacte devant la Cour d'arbitrage, celle-ci leur a donné raison.

Le Gouvernement persistera peut-être dans l'erreur. Je constate, pour ma part — tant concernant les congés de maladie que dans le cadre du décret « bisseurs-trisseurs » — une mauvaise compréhension juridique du Pacte de New York, en particulier de la clause dite de non-recul.

Si nous ne devons pas traduire directement dans notre droit le pacte signé à l'époque — et analysé encore récemment par le Conseil d'Etat — par la Belgique, il importe en tout cas de ne pas opérer de recul. La Cour d'arbitrage, interprétant ce pacte, a considéré par exemple, pour prendre un dossier récent, qu'en instaurant un minerval dans de telles conditions, on opérait un calcul par rapport à la situation de l'enseignement, à l'époque de la signature du Pacte de New York par la Belgique.

Autrement dit, lorsque vous limitez par une mesure comme la mesure « bisseurs-trisseurs » un accès qui, jusque là, était plus large, vous opérez un recul par rapport à la situation existant au moment où le pacte a été voté. Vous vous opposez donc, par cette mesure-ci, comme vous le ferez encore au moyen d'autres que vous prendrez au mépris du Pacte de New York, à n'importe quel recours devant la Cour d'arbitrage. Je vous invite à relire tous les arrêts de la Cour d'arbitrage y consacrés, ainsi que les avis du Conseil d'Etat. En commission, la ministre-présidente a tenté de me piéger au travers de son conseiller spécial Pacte de New York, par la lecture de la première partie d'une phrase. Elle ne ment jamais, la ministre-présidente, mais elle omet de lire la suite d'une phrase. En l'occurrence, la première partie de la phrase disait: le Pacte de New York n'est pas applicable dans le droit belge, mais il ne peut pas y avoir de recul par rapport à la situation. C'est là toute l'ambiguïté et toute la difficulté. Aussi, chers amis, chers collègues, madame et messieurs du Gouvernement, je vous donne rendez-vous très bientôt parce que je suis persuadé que nous nous reverrons sur le sujet. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

CHAPITRE I^{er}

Modifications apportées au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Article 1^{er}. § 1^{er}. A l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en hautes écoles, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Toutefois, par décision formellement motivée, les autorités de la haute école peuvent refuser l'inscription d'un étudiant:

1^o lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même haute école, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire, prise dans le cadre des sanctions définies par le règlement des études, ayant entraîné son éloignement de la haute école pour le reste de l'année académique;

2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2^o, k), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1^{er}, 1^o à 4^o, du même décret; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o, de ce même décret;

3^o lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la haute école. »

§ 2. Dans le même article, un paragraphe 3 rédigé comme suit est ajouté:

« § 3. L'information par laquelle la décision du refus d'inscription d'un étudiant lui est communiquée, doit intervenir endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant. »

§ 3. Dans le même article, un paragraphe 4, rédigé comme suit est ajouté:

« § 4. L'étudiant dont on a refusé l'inscription doit en être informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours.

Lorsque ce refus émane d'une haute école organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Gouvernement qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Lorsque ce refus émane d'une haute école subventionnée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 10 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision

devant la Commission visée au dernier alinéa, qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les hautes écoles subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. »

§ 4. Dans le même article, un paragraphe 5 rédigé comme suit est ajouté :

« § 5. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés au § 2, 2°, est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves. »

§ 5. Dans le même article, un paragraphe 6 rédigé comme suit est ajouté :

« § 6. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine, nul ne peut être inscrit aux études visées aux articles 15 et 18, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par une ou plusieurs hautes écoles, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes écoles ;

2° soit par l'attestation de succès à l'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et alinéa 2 ;

3° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;

4° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 3° ; le Gouvernement fixe la liste des diplômes ainsi assimilés.

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 3°.

— Adopté.

Art. 2. A l'article 43 du même décret, partiellement annulé par l'arrêt n° 43/96 de la Cour d'arbitrage et modifié par le décret du 9 septembre 1996, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas 2 et 3 suivants :

« Il arrête leurs modalités de fonctionnement et les indemnités des examinateurs.

Il fixe le droit d'inscription aux jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française entre 5 000 francs et 20 000 francs pour chaque épreuve sans que celui-ci soit supérieur au minerval demandé en vertu de l'article 12, § 2,

de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour une année d'études à l'issue de laquelle une épreuve identique, dans l'enseignement de plein exercice, est organisée. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. La date de référence annuelle à l'évolution de l'indice des prix est le premier octobre 1996. »

Mme la Présidente. — A l'article 2, M. Hazette et consorts proposent les amendements suivants :

« Supprimer l'article 2. »

« A l'article 2, remplacer les mots « entre 5 000 francs et 20 000 francs pour chaque épreuve sans que celui-ci soit supérieur au minerval demandé en vertu » par les mots « à un montant égal à 50 p.c. du minerval exigé dans l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française, sur base. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 2 est réservé.

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 3. L'article 8 du décret du 9 septembre 1996 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8. § 1^{er}. Outre les étudiants visés à l'article 6, 2°, k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement :

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussi, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussi, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

3° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, sans l'avoir réussi, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

4° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé aux articles 15 et 18, §§ 1^{er} et 2, du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à

l'article 6, §§ 2 et 4, du décret précité du 5 septembre 1994 et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret;

5° à partir de l'année académique 1997-1998, les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 1^{er}, du décret, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième année d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.»

A cet article 3, M. Hazette et consorts présentent l'amendement suivant:

« A l'article 3, aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et au § 1^{er} de l'article 3, remplacer les mots « dans les cinq ans » par les mots « dans les trois ans. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 3 est réservé.

CHAPITRE III

Dispositions abrogatoire et finale

Art. 4. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont abrogés:

1° l'article 3, §§ 1^{er} à 4, tels que modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996;

2° l'article 3bis, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996.

— Adopté.

Art. 5. Le présent décret produit ses effets au 1^{er} septembre 1996 à l'exception des paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er}, qui entrent en vigueur lors de la rentrée académique 1997-1998.

Mme la Présidente. — A cet article, M. Hazette et consorts proposent l'amendement suivant:

« A l'article 5, remplacer les mots « à l'exception des paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er} » par les mots « à l'exception de l'article 1^{er}. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

Je vous propose également d'examiner le nouvel intitulé tel qu'adopté par la commission. Il est ainsi libellé:

« Projet de décret modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement réformant l'organisation et le financement de l'enseignement supérieur ».

Pas d'objection? (*Non.*)

Le nouvel intitulé est donc adopté.

Le vote sur l'ensemble de ce projet aura lieu à 18 heures.

Nous voterons tout à l'heure sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet de décret.

RAPPORT D'ACTIVITE 1995 DU COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

RAPPORT PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport d'activité 1995 du Commissariat général aux Relations internationales.

La parole est à Mme Carton de Wiart, rapporteuse.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, chers collègues, votre commission des relations internationales a examiné le rapport d'activité pour l'année 1995 du Commissariat général aux Relations internationales — CGRI — au cours de ses réunions des 27 novembre 1996 et 7 janvier 1997.

Le décret du 1^{er} juillet 1982 prévoit que le CGRI dépose chaque année son rapport d'activité au Conseil de la Communauté française. Devant votre commission, le Commissaire général, M. Dehaybe, a présenté brièvement ce rapport de 265 pages, subdivisé en trois grands chapitres: les relations bilatérales, les relations multilatérales, les secteurs.

Dans le cas présent, toute synthèse ne peut être qu'une énumération, c'est pourquoi j'ai choisi de vous présenter plutôt quelques exemples dans chaque chapitre.

Pour ce qui est des relations bilatérales avec le Québec, le nouveau gouvernement québécois a remis les matières communautaires au centre de ses préoccupations, confirmant ainsi la Communauté française comme partenaire privilégié. Quant aux relations avec la France, le débat sur un traité bilatéral portant sur la problématique de la langue française n'a pas encore abouti à ce jour.

Par contre, la coopération scientifique, en particulier en matière de recherche médicale, a été soulignée en 1995.

Enfin, dans le cadre des relations bilatérales avec le Zaïre, le contexte socio-économique s'est encore assombri. Les contacts de type diplomatique et informel de la délégation Wallonie-Bruxelles à Kinshasa ont joué un rôle particulièrement important.

Dans le chapitre des relations multilatérales, deux éléments sont essentiels, à savoir la francophonie et l'Union européenne.

1995 est l'année du sommet de Cotonou, qui a vu le resserrement des activités autour d'un nombre réduit

d'axes mobilisateurs et une certaine cohérence institutionnelle de la francophonie.

A l'échelon de l'Union européenne, la mise en place des programmes « Socrates », qui a pour but de développer une éducation de qualité, et « Léonardo », relatif à la formation professionnelle, a débuté en 1995.

A propos des secteurs, épinglons celui du cinéma, où le CGRI a assuré la projection de plus de 500 films dans une trentaine de pays et permis à une trentaine de réalisateurs de présenter leurs œuvres dans différentes manifestations internationales.

Lors de la discussion générale, certains membres de la commission, notamment MM. Wintgens et Knoops, ont manifesté le souhait de donner aux parlementaires la possibilité d'évaluer plus efficacement l'intérêt des programmes et réalisations de la Communauté française, par exemple en les associant à certaines visites ministérielles. Le ministre a suggéré, à cet égard, d'essayer de profiter des missions de l'Association internationale des parlementaires de langue française, l'AIPLF.

Le Président de la commission, M. Gilles, fera part des préoccupations de la commission à Mme la Présidente du Parlement et, après concertation avec le ministre des Relations internationales, fera des propositions précises et justifiées.

Différentes questions ont été posées, au sujet desquelles je vous renvoie au rapport écrit et à ses annexes, ne retenant ici que les questions de type politique qui sont encore en suspens :

premièrement, les négociations d'un accord spécifique de coopération entre la France et la Communauté française de Belgique;

deuxièmement, la mise au point d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'expansion des relations internationales de la Commission communautaire française;

troisièmement, un projet de transmission du premier programme Radio via le satellite de TV5, afin d'assurer une présence de la RTBF pour les francophones à l'étranger;

quatrièmement, l'élargissement du cadre du personnel du CGRI, compte tenu de l'évolution de ses missions et du nombre de dossiers traités.

Je n'ai pas voulu reprendre intégralement le rapport écrit. Je vous y renvoie pour ce qui concerne les autres questions. Vous pouvez également vous référer au rapport proprement dit du CGRI. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, comme les autres membres de la commission des relations internationales, je juge positive l'action de la Communauté française sur le plan international. Cependant, je voudrais émettre brièvement quelques souhaits et quelques considérations plus précises en la matière.

Premièrement, il me semble essentiel de développer notre coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale. A cet égard, je m'étonne que le siège de la délégation de la Communauté française en Europe de l'Est se trouve à Prague plutôt qu'en Roumanie, par exemple, où le nombre de francophones est particulièrement élevé. Les francophones

sont en effet nombreux en Roumanie, en Bulgarie et en Moldavie. Les populations de ces pays — cela apparaît clairement en ce qui concerne la Bulgarie, par exemple — aspirent à la démocratie. Bon nombre d'habitants de ces pays, qui ne connaissent pas nécessairement notre langue française, ont une grande sympathie pour la culture française et les valeurs qu'elle représente.

Deuxièmement, l'Afrique, notamment le Maghreb, doit également constituer une priorité.

Des pays comme la Tunisie ou comme le Maroc — lequel, hélas, ne connaît pas encore le régime démocratique — sont à l'orée de l'Europe. La coopération avec l'Afrique centrale — qui est frappée par la misère et qui a besoin de notre soutien — est essentielle également.

Troisièmement, je voudrais évoquer le rapport d'activités du CGRI. A cet égard, je regrette que les informations, telles qu'elles ressortent du seul rapport, ne permettent pas toujours de se faire une idée précise de la pertinence de certaines de nos actions de coopération. En commission, j'avais cité deux exemples, l'un concernant le Jura, l'autre le Val d'Aoste, à propos desquels je me suis documenté dernièrement. Selon moi, la lisibilité du rapport devrait être rendue plus aisée. Certains passages manquent de précision. Il conviendrait donc d'améliorer la formulation.

Je terminerai sur une interrogation et un motif de satisfaction.

En ce qui concerne la RTBF, comme je l'ai dit en commission, la promotion de la francophonie à l'étranger doit être réalisée non seulement par le livre, mais également par l'audiovisuel. Etant donné les restrictions financières auxquelles la RTBF est confrontée, je crains de voir diminuer la collaboration du CGRI et de la RTBF vis-à-vis de l'étranger, ainsi que le nombre d'actions qui, comme vous le savez, sont menées par la RTBF en Afrique.

Enfin, je me réjouis de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, en ce qui concerne les compétences des relations internationales. M. Grafé nous l'avait expliqué. Il y a davantage de synergies entre le CGRI et la division des relations internationales de la Région wallonne. Un accord de coopération est intervenu. Je tiens à me réjouir de cette collaboration qui se met en place entre la Communauté française et la Région wallonne. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Knoops.

M. Knoops. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord remercier et féliciter notre rapporteuse, Mme Carton de Wiart. Celle-ci a très bien rendu l'état des travaux de notre commission; elle a communiqué des réponses que nous n'avions pas entendues et qui émanent, me semble-t-il, de l'ancien ministre. Quoi qu'il en soit, ces réponses m'ont paru satisfaisantes.

Je voudrais aussi saluer le nouveau ministre des Relations internationales, lequel, selon moi, présente un défaut mais a aussi une grande qualité. Tout d'abord, il s'agit d'un extra-parlementaire et, donc, il ne bénéficie pas de l'expérience que nous avons acquise, en raison de l'exercice de plusieurs années de travail parlementaire, lequel nous a donné des connaissances parfois limitées et superficielles, sans doute, mais couvrant un très grand nombre de matières. Par contre, ce ministre, n'ayant jamais été parlementaire, n'a sans doute pas dû perdre son temps, ce à quoi notre fonction nous oblige, nous empêchant parfois d'approfondir certains problèmes.

La discussion que nous menons aujourd'hui a un côté artificiel. En effet, si le rapport du Commissariat général est bien déposé dans les délais requis, les aléas de la vie parlementaire font que celui-ci n'est discuté que quelques mois plus tard. Dès lors, les activités sur lesquelles porte ce rapport relèvent du passé.

Il convient néanmoins de se réjouir à nouveau de l'existence de ce Commissariat général. Un certain nombre d'entre nous ont souhaité sa mise sur pied le plus rapidement possible après la création de la Communauté française. Je profite de l'occasion pour rendre hommage à M. André Lagasse qui a été très actif à cet égard. Tour-nons-nous à présent vers l'avenir.

L'enseignement est certainement une matière très importante et vous devrez y consacrer une grande partie de votre temps, monsieur le ministre, mais le département des Relations internationales a aussi son importance. Une Communauté telle que la nôtre ne pourra assurer sa présence et son influence à l'extérieur que si elle joue son rôle sur le plan des relations internationales, avec les conséquences économiques et financières que cela implique. J'espère, monsieur le ministre, que vous consacrerez suffisamment de temps et d'attention à cet aspect de votre nouvelle fonction.

Et cela ne consiste pas uniquement, comme le croient malheureusement le public et certains parlementaires, en des déplacements à l'étranger ! Il est davantage question de contacts avec d'autres autorités connaissant des problèmes tantôt similaires, tantôt différents des nôtres, auxquels nous pouvons apporter notre aide.

Lorsque je suis devenu ministre du Commerce extérieur, on m'a appris qu'une erreur à ne pas commettre avec les ambassadeurs était de dire du bien de son prédécesseur car celui-ci était un ambitieux qui n'avait rien fait. Il ne fallait pas non plus dire du bien du successeur puisque celui-ci s'attribuerait tous les mérites de celui qui avait eu la fonction.

Aujourd'hui, je ne devrais pas dire de bien de votre prédécesseur, parce qu'il en va des ministres comme des diplomates. Pourtant, je dois reconnaître que M. Grafé, — malgré ses défauts — a fait quelque chose de positif en rapprochant les services Relations internationales de la Région wallonne et de la Communauté française. Il avait évidemment bénéficié du fait que ces relations internationales dépendaient d'une seule personne. Vous savez que, dans l'opposition dont je fais partie, il est très rare de pouvoir signaler un fait positif du Gouvernement auquel vous appartenez ou de gouvernements auxquels appartiennent vos amis, c'est pourquoi ce que je fais maintenant. Je vous demande très précisément, à l'occasion de ce rapport, si vous allez continuer dans la voie du rapprochement des services s'occupant des Relations internationales à la Région wallonne, d'une part, et à la Communauté française, d'autre part.

En ce qui concerne la France, Mme Carton de Wiart vient d'en parler. Je pense que ce projet de traité doit continuer à mériter votre attention. Il s'agirait certainement d'un progrès important pour nos relations avec la France.

En ce qui concerne le Québec, nous devons certainement poursuivre nos relations de confiance, d'amitié et de coopération réciproques. Par contre, je me demande si nous ne devrions pas revoir l'action que nous menons à l'égard de certains pays francophones. En effet, me trouvant au Liban il y a quelque temps, j'ai été assez étonné de constater que la Communauté française n'était nullement présente dans ce qui reste un bastion francophone, bastion d'ailleurs attaqué aujourd'hui.

En ce qui concerne l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, je voudrais me réjouir des résultats de la Conférence ministérielle de Marrakech. Notre assemblée internationale est finalement reconnue comme assemblée consultative et pourra ainsi mieux jouer son rôle au sein de la francophonie.

Enfin — et il en a été question dans le rapport —, il faudrait réfléchir à une meilleure collaboration sur le plan des relations internationales entre parlementaires et gouvernements. Cette collaboration ne doit pas jouer uniquement hors de nos frontières. En effet, des contacts internationaux sont pris à l'intérieur du pays et il serait utile d'y mêler des parlementaires. Reste à voir si des missions à des milliers de kilomètres de Bruxelles n'intéressent pas davantage certains parlementaires que des rencontres à Bruxelles, à Liège ou encore à Charleroi !

Cela dit, cette collaboration attire parfois la méfiance de certains ministres, surtout ceux qui doutent de leur activité et de leur action. Méfiance aussi de la part de certains fonctionnaires, qui craignent un « contrôle » des parlementaires sur leurs activités. Or, plus que d'un contrôle, il s'agit d'une mise en valeur des missions les plus importantes du CGRI, lesquelles sont nombreuses, comme nous le savons. Sur le plan des relations internationales, à l'exception d'une infime minorité, nous trouvons généralement un consensus au sein de cette assemblée. Vous pouvez y compter. Je vous souhaite « bon vent », monsieur le ministre.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Rozenberg.

M. Rozenberg. — Madame la Présidente, madame et messieurs les membres du Gouvernement, chers collègues, les discussions d'aujourd'hui paraîtront surréalistes aux citoyens. En effet, les situations politique, sociale et morale dans lesquelles les partis politiques ont placé notre pays commanderaient à ce Parlement — et aux autres — de se taire et de redonner la parole aux citoyens.

Mme Dupuis. — C'est vous qui nous dites des choses pareilles !

M. Rozenberg. — Vous continuez malheureusement à nous obliger à jouer votre jeu, que vous baptisez « démocratique ». Nous n'avons pas encore, à l'heure actuelle, les moyens de faire autrement. Sachez cependant, monsieur Knoops, que nous ne serons pas dupes.

M. Knoops. — Ce n'est pas vous qui devez vous donner en exemple !

M. Rozenberg. — Vous remarquerez, monsieur Knoops, que je ne vous ai pas interrompu et que mon sens de la démocratie est peut-être plus aigu que le vôtre. Prenez conseil auprès de certains membres de votre parti, vous perdriez moins de temps.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je demande une suspension de séance de trois minutes.

Mme la Présidente. — Je ne peux créer ce précédent pendant le discours d'un député, monsieur Ducarme, mais rien ne vous empêche de partir. *(Les membres du groupe PRL-FDF quittent l'hémicycle.)*

M. Rozenberg. — Madame la Présidente, je vous remercie de votre impartialité. Le rapport d'activité du Commissariat général aux relations internationales pour l'année 1995 est une copie conforme de celui qui avait été établi pour l'exercice antérieur. Il est d'une pauvreté acca-

blante pour la majorité qui les dirige, mais aussi pour l'opposition traditionnelle qui, pour toute critique, se contente, par la voix de M. Knoops, lequel, je le déplore, vient de quitter la séance, de regretter que le ministre des Relations internationales ne songe pas davantage à convier les parlementaires membres de la commission des Relations internationales à participer aux voyages à l'étranger.

On croit rêver! M. Knoops aurait-il la nostalgie de ses vacances scolaires!

Madame la ministre-présidente, il est difficile d'interpeller sur la politique d'un ministre qui ne l'est plus ou sur celle du nouveau ministre qui, s'il suivait la volonté populaire, ne devrait déjà plus l'être.

Concernant le bilatéral, le rapport avoue l'échec du CGRI pour la quasi-totalité des relations de pays à pays, en Afrique, et plus particulièrement, avec nos anciennes colonies. Le Proche-Orient, où pourtant, n'en déplaît à certains, la dynamique de paix aurait pu tout rendre possible, est liquidé en quelques lignes.

Le Vietnam, quant à lui, reste, pour l'Asie, le partenaire privilégié, sinon unique, de ce Gouvernement. Pourtant, chacun sait que le régime communiste en place — et je sais, du moins j'espère pour la ville de Liège, que vous ne l'approuvez pas, monsieur le ministre — bafoue chaque jour un peu plus les droits de l'homme, auxquels la majorité PS-PSC de ce Parlement se dit pourtant fort attachée. C'est décidément pour votre parti, monsieur le ministre, et plus particulièrement pour le PS, qui n'a plus de représentant dans cette salle, toujours la même hypocrisie qui revient. Elle consiste à dénoncer le commerce des armes mais à s'assurer le financement occulte de leurs campagnes électorales grâce à l'argent de la mort. L'hypocrisie consiste également à souhaiter publiquement la dépolitisation des nominations dans la magistrature et à la poursuivre néanmoins à tous les niveaux de pouvoirs.

Le rapport souligne cependant, à juste titre, le renforcement de nos liens avec un Québec que nous espérons bientôt libéré, comme ce sera prochainement le cas pour notre pays. Le rapport en attribue le mérite, fort adroitement d'ailleurs, à l'arrivée au pouvoir du « Bloc québécois », avec lequel ma formation politique entretient les liens les plus étroits depuis notre dernier voyage au Québec. Je vous remercie de l'avoir souligné.

Manifestement, l'Océanie est aussi lointaine des préoccupations du rapport du CGRI puisqu'elle n'est même pas évoquée. Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous l'avez remarqué. Sait-on seulement au CGRI qu'elle a été découverte, et ce depuis au moins 1688?

En ce qui concerne le multilatéral, on regrettera une fois encore que ce Gouvernement n'ait pu influencer la politique décidée par la France dans la matière qui nous préoccupe avec l'Union européenne. Rappelons-nous une fois encore la question de feu M. François Mitterrand, alors qu'il était encore président de la République, lors d'une visite à l'Élysée d'une délégation de notre Communauté française: « La Communauté française de Belgique? Mais combien compte-t-elle de membres? »

Je crois qu'il est temps, monsieur le ministre, de prendre vos responsabilités, de nous faire connaître, de prendre exemple peut-être sur votre prédécesseur qui a accompli un travail remarquable en la matière. Mais nous gageons, madame la Présidente du Parlement, madame et messieurs les membres du Gouvernement, chers collègues, que ce rapport, s'il devait être coté, n'obtiendrait pas la moyenne et que le commissaire général aux relations internationales serait recalé.

Mme la Présidente. — A la demande de M. Ducarme, nous allons suspendre la séance durant trois minutes, avant d'entendre la réponse du ministre.

— *La séance est suspendue à 16 h 27.*

Elle est reprise à 16 h 35.

La séance est reprise.

La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je répondrai très succinctement aux observations faites par M. Marchant et par M. Knoops.

M. Knoops me trouve un grand défaut, celui d'être extra-parlementaire. Dans le chef de l'opposition, il faut plutôt y voir une qualité, du moins dans un premier temps. Cela me permet parfois d'accepter un amendement déposé par l'opposition car je ne connais pas le parti de celui qui le dépose. (*Rires.*) Je peux en tout cas le rassurer quant à mon intérêt pour les relations internationales. Dans les fonctions que j'ai exercées précédemment — qui, comme vous l'avez souligné, n'étaient pas parlementaires —, j'ai toujours essayé de privilégier les relations entre les nations et les villes, que ce soit au sein de l'AUFELF, au sein de l'AIMF, c'est-à-dire l'association des maires des villes partiellement ou totalement francophones, ou, plus modestement mais avec beaucoup d'énergie, au sein de l'Eurégio Meuse-Rhin. Vous trouverez donc en moi un partisan convaincu de la nécessité de développer les relations internationales de notre Communauté française et de notre Région wallonne, puisque j'ai l'avantage de cumuler les deux fonctions.

J'en arrive ainsi à votre seconde remarque, à savoir le rapprochement entre le CGRI et la Division des relations internationales de la Région wallonne. Je puis vous assurer que je poursuivrai les efforts qui ont été entrepris par mon prédécesseur, M. Grafé, efforts de collaboration et de coordination qui ont été voulus, tant par la Région que par la Communauté. Pour le moment, nous négocions un accord de coopération avec la Commission communautaire française, de manière à obtenir une coordination de la politique extérieure de tous les francophones de ce pays. Cela me semble indispensable. Il existe déjà un comité de coordination administratif entre Région wallonne et Communauté française en matière de relations internationales. Comme vous le savez, nous poursuivons l'objectif de localiser en un seul endroit les administrations compétentes.

Je répondrai à M. Marchant que les relations internationales de la Communauté française ne doivent pas se limiter aux pays dans lesquels on trouve peu ou beaucoup de francophones. Notre volonté, c'est que notre Communauté soit connue, appréciée et puisse nouer des relations privilégiées avec des pays de toutes appartenances linguistiques, sans pour autant disperser nos interventions.

Le hasard du calendrier a voulu qu'hier, j'ai pu participer à la réunion annuelle des délégués de la Communauté française dans les différents pays où nous avons une représentation. De la même manière étaient réunis les chefs de mission de l'APEFE. Cela m'a permis, en un après-midi, d'à la fois prendre des nouvelles du monde entier et surtout de pouvoir apprécier les progrès réalisés quant à la pénétration de la Communauté dans ces différents pays.

Monsieur Marchant, vous avez évoqué l'Afrique centrale. Les rapports qui ont été établis, pour nos implantations tant au Zaïre qu'au Rwanda, prouvent que, malgré une situation extrêmement difficile, nos représentants y sont très présents et y ont poursuivi une activité sans faille.

Compte tenu des événements, cela me paraît tout à fait remarquable, particulièrement en ce qui concerne le Rwanda.

Nous avons aussi eu l'occasion d'entendre notre délégué à Prague. Vous vous étonnez de notre implantation dans cette ville. C'est une conséquence de la libéralisation progressive des pays de l'Europe de l'Est. Nous avons choisi Prague en tant que capitale de l'un des premiers pays ayant connu la «révolution de velours», dans le souci d'être en première ligne dès le départ. Cependant, depuis lors, nos relations avec la Roumanie se sont développées de manière très active.

On a également évoqué le Liban. Etant donné que nous disposons de moyens budgétaires limités, une implantation dans ce pays n'a pas encore été possible, en raison à la fois des graves problèmes que le Liban a connus et du souci de la Communauté française de ne pas éparpiller ses efforts. Mais, dans ce cas également, des actions ponctuelles ont été menées.

Enfin, j'en arrive à la question qui m'a été posée à propos des accords avec la France. Cette question avait, je crois, déjà été posée à mon prédécesseur par écrit. M. Grafé avait fait allusion à la dernière commission mixte de septembre 1996 qui visait le programme de coopération 1997-1998-1999 avec la France. Il avait évoqué certaines réticences françaises bien connues, qui révèlent, de la part de la France, la crainte d'une reconnaissance du fait communautaire en Belgique, la France ayant vraisemblablement le souci d'entretenir de bonnes relations avec l'ensemble des Communautés constitutives de la Belgique et souhaitant, j'imagine, ne pas faire de choix ou marquer trop de préférences. La question reste toutefois d'actualité et j'espère que nous progresserons dans la négociation d'un nouvel accord de coopération entre la France et la Communauté française.

On a encore évoqué le souci de voir la Communauté française jouer un rôle international par l'intermédiaire des ondes.

Je crois savoir qu'un projet, une étude est actuellement en cours pour développer les liaisons radio par satellite. Si ce projet aboutit, il assurera une présence de la RTBF Radio pour les francophones — notamment belges — à l'étranger.

Enfin, monsieur Knoops, vous avez fait allusion à l'association souhaitable des parlementaires à des voyages : vous avez souhaité que cette association ait lieu lors de visites de dirigeants étrangers dans notre pays. Dans toute la mesure du possible, je veillerai à ce que les différents groupes soient associés à ces démarches. Quant aux missions à l'étranger, la proposition faite en commission était, sinon d'organiser des missions de groupes parlementaires, en tout cas d'associer l'un ou l'autre parlementaire à des missions organisées par le Gouvernement ou par le CGRI.

Je crois que là aussi des propositions pourront être présentées prochainement. En tout cas, n'étant pas parlementaire, je souhaite faire plus ample connaissance avec vous au cours de longs voyages et de longues « croisières » que nous aurons, je l'espère, l'occasion d'accomplir ensemble dans les prochains mois et les prochaines années. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

L'Assemblée est-elle d'accord sur les conclusions du rapport ? (*Oui.*)

Les conclusions du rapport sont donc adoptées.

PROPOSITION DE DECRET CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MALTRAITANCE DES ENFANTS, SUR LA SITUATION DES MINEURS RELEVANT DE L'AIDE A LA JEUNESSE, SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS ET SERVICES SUBSIDIES COLLABORANT AU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE AINSI QUE SUR LES AMELIORATIONS QUI POURRAIENT ETRE APORTEES A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION ACTUELLES

Suite de la discussion générale

Retrait

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale de la proposition de décret.

Mme Salmon nous a déjà fait lecture de son rapport.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, il a été convenu que, pendant un certain temps, une réflexion serait menée dans les groupes de la majorité afin de pouvoir connaître leur position.

J'attends de recevoir officiellement les propos tenus par les groupes et je réagirai alors.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Perdieu.

M. Perdieu. — Madame la Présidente, chers collègues, M. Ducarme vient de nous rappeler que, lors d'une séance publique antérieure, après avoir entendu le rapport de Mme Salmon, il nous a demandé de prendre le temps de réexaminer sa proposition visant la création d'une commission spéciale.

Nous avons accédé à cette demande et avons donc réexaminé sa proposition que nous avions pourtant déjà rejetée lors du travail en commission.

Une seconde réflexion ne nous a cependant pas permis de modifier notre point de vue, compte tenu notamment du danger que comporte, dans le cas qui nous occupe et vu le travail déjà effectué, la création d'une commission spéciale.

Aussi, le groupe socialiste, comme il l'a fait en commission, votera contre cette proposition, et cela pour trois raisons majeures.

Premièrement, la Communauté française n'a pas attendu les récents événements tragiques pour se préoccuper de la problématique de la maltraitance des enfants.

Rappelons, en effet, que cette compétence a été transférée de l'Etat central aux communautés en 1980, que nous avons légiféré en 1985, et prévu alors la création des équipes pluridisciplinaires de lutte contre la maltraitance, devant en cela bien d'autres niveaux de pouvoir politique de par le monde.

A la suite du transfert des compétences concernant la protection de la jeunesse décidé en 1988, le décret sur l'aide à la jeunesse voté en 1991 et relatif, entre autres, à la maltraitance des enfants, s'applique à introduire des éléments tels que la déjudiciarisation des situations, le travail au sein du milieu de vie, et les droits des enfants, que chacun s'accorde aujourd'hui à trouver adaptés, même si des modalités de fonctionnement restent à instaurer ou à modifier.

Entre-temps, le Gouvernement s'est employé à l'étude d'un projet de décret coordonnant toutes les initiatives en matière de lutte contre la maltraitance des enfants. La nouvelle mouture de ce projet est actuellement soumise au Conseil d'Etat et devrait être déposée très prochainement sur le bureau de la Communauté française.

De plus, chaque année, nous examinons les rapports des équipes pluridisciplinaires, ceux du délégué général aux droits de l'enfant et ceux de l'aide à la jeunesse.

En outre, dès septembre dernier, sous l'impulsion de la Présidente de la commission des matières sociales, ladite commission a entamé des travaux d'audition avec les acteurs de terrain concernés par cette problématique. Le but fixé unanimement par les commissaires est de pouvoir faire des propositions concrètes dans le cadre de la discussion future du projet de décret dont je viens de vous parler.

Aussi, il nous paraît vain de vouloir « médiatiser » notre action sur cette problématique tout autant que de risquer de « chambouler » les travaux de la commission des matières sociales et de les retarder.

Deuxièmement, la proposition de notre estimé collègue, M. Ducarme, nous paraissait excessive. D'une part, elle nous dotait, dans le cadre de la commission d'enquête, des pouvoirs d'un juge d'instruction, ce qui est disproportionné par rapport au but poursuivi et introduit le risque de provoquer des effets contre-productifs. D'autre part, elle risquait de provoquer une médiatisation que nous disions tous vouloir éviter et que nous jugeons inadéquate dans un contexte qui favorise tous les amalgames. Enfin, elle pervertissait l'esprit des commissions d'enquête puisque celles-ci sont généralement prévues pour analyser des dysfonctionnements graves et y remédier lorsque les procédures habituelles s'en montrent incapables. Or, ce n'est pas le cas aujourd'hui, puisque la commission a déjà fait un excellent travail, ponctué il y a peu par un rapport intermédiaire discuté au sein de cette même assemblée.

Il est vrai que M. Ducarme a fait une proposition, lors de la commission, pour rencontrer nos objections. Il a, entre autres, proposé de transformer la commission d'enquête en commission spéciale.

Malheureusement, cette proposition recèle également deux objections de notre part. D'abord, l'organisation pratique des débats reste difficile à mettre en place dans de bonnes conditions, compte tenu du calendrier et de la lourdeur de la procédure. Ensuite, et surtout, le risque de médiatisation est toujours présent, avec le danger de laisser croire au public que la commission des matières sociales est incapable de gérer ce genre de problématique.

C'est pourquoi notre position, comme celle du groupe PSC, était de poursuivre les travaux de la commission normalement, comme cela était prévu, et avec un délai dans le temps.

Troisièmement, enfin, nous adhérons majoritairement aux objectifs que les auteurs fixent à leur proposition de décret, et nous sommes sensibles aux arguments de M. Ducarme concernant l'enlisement possible des travaux de la commission. Aussi, nous avons proposé la création d'une sous-commission de sept membres. Cette sous-commission est attachée à la commission des matières sociales et doit lui faire rapport pour la fin du mois de février; cette date pourra être modifiée. Les membres de la commission restent donc directement sensibilisés par la problématique sur laquelle ils se sont penchés depuis le début septembre.

Cette proposition, qui reprend partiellement les objectifs de la proposition initiale, permet de minimiser les risques et inconvénients des autres propositions — aspects

médiatiques, pouvoir excessif et lourdeur de mise en place — tout en faisant un geste vis-à-vis de l'opposition.

Or, l'opposition a rejeté notre proposition et s'est retirée de la discussion. C'est un acte qui repolitisait le débat, alors que tous les membres de la commission avaient émis le souhait de pouvoir travailler sereinement et unanimement sur une problématique de cette importance.

Ces trois arguments nous amènent donc à refuser la proposition de M. Ducarme et consorts, en ce compris la création d'une commission spéciale, et à soutenir la décision de la commission des matières sociales de travailler dans le cadre d'une sous-commission. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Barbeaux.

M. Barbeaux. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, afin de restituer la position du groupe PSC sur la proposition déposée par M. Ducarme, il m'apparaît utile de rappeler l'évolution des travaux, de nos discussions et de notre réflexion.

Lors de la réunion du mercredi 27 novembre 1996 de la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse, M. Ducarme a eu l'occasion de présenter sa proposition de décret.

La commission a marqué son approbation sur bon nombre d'objectifs poursuivis par cette proposition. Ainsi, il nous est apparu utile de fixer un terme pour les auditions qui ont été entamées dans cette commission, d'établir un cadastre des services œuvrant dans le domaine de la lutte contre la maltraitance, de recueillir l'avis des autorités compétentes et d'experts afin de dresser le tableau des institutions et des méthodes d'intervention en faveur des jeunes victimes de maltraitance.

Ce travail a pour but de faire l'évaluation de la réglementation actuelle et permettra, le cas échéant, d'y apporter les améliorations qui s'avèreraient nécessaires.

La commission a donc marqué son entière adhésion, partiellement tout au moins, quant au contenu de la proposition. Cependant, certains membres, dont moi-même, ont d'emblée fait remarquer que le rôle de la commission ne devait en aucun cas être de se pencher sur des cas individuels, contrairement, à ce que proposait initialement M. Ducarme dans son article 1^{er}, a). En effet, il s'agissait là d'une dérive extrêmement dangereuse. Pareille démarche aurait eu, alors que M. Ducarme s'en défendait, un parfum de récupération politique.

La commission ne doit pas traiter des cas individuels et certainement pas, contrairement à ce que prévoyait la proposition initiale, en cas d'issue judiciaire du dossier. Il y va du respect de la vie privée. Son action doit viser à une évaluation de la politique globale et non pas, sous l'influence du climat ambiant, à stigmatiser l'attitude de tel ou tel intervenant dans un dossier bien précis.

Nous n'avons pas à mettre les institutions et les personnes qui s'occupent du grave problème de la maltraitance dans une situation d'accusés.

Cela étant dit, il s'est avéré que la commission, pour remplir ce rôle d'évaluation, n'avait nullement besoin des pouvoirs qui sont ceux d'une commission d'enquête. Je rappelle brièvement ceux-ci :

— une commission d'enquête dispose des pouvoirs d'un juge d'instruction;

— cela implique que toute personne qui est auditionnée doit être présente sous peine d'amendes pénales;

- ces personnes doivent prêter serment;
- les membres de la commission sont tenus au secret;
- l'auteur d'un faux témoignage ou l'auteur de fausses déclarations est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et est privé de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus;
- les travaux peuvent aboutir à des poursuites.

Si de tels pouvoirs semblaient peut-être nécessaires à l'auteur, dans sa proposition initiale, pour les investigations souhaitées dans des dossiers individuels, ils paraissent totalement inutiles pour la poursuite d'une évaluation générale du fonctionnement du secteur. J'ai d'ailleurs eu l'occasion en commission de pointer les effets pervers que pourrait entraîner la constitution d'une telle commission d'enquête. Il s'agit principalement du fait qu'attribuer les pouvoirs d'un juge d'instruction à la commission risque d'avoir des effets contre-productifs puisque les personnes auditionnées sous serment seraient mises sous pression et pourraient hésiter à s'exprimer librement, par crainte des éventuelles suites pénales données à leurs déclarations. Il faut aussi éviter de donner l'impression que la commission ne serait pas apte à accomplir cette mission d'évaluation. Le risque est également important de dévaloriser les commissions d'enquête.

Par ailleurs, alors que la volonté déclarée de tous, c'est-à-dire y compris celle de l'auteur de la proposition, est d'éviter de donner l'impression d'une récupération politique de la question, nous ne voyons pas en quoi il serait nécessaire de créer une commission spéciale puisque l'article 19 du règlement du Conseil permet à une commission de constituer des sous-commissions.

En commission, M. Ducarme a accusé les membres de la majorité de provoquer l'enlèvement des travaux. Je ne vois pas du tout en quoi notre attitude provoque cet enlèvement. Nous avons marqué notre accord sur une partie du contenu de la proposition — son objet — mais avons rejeté l'idée de la création d'une commission d'enquête ou d'une commission spéciale. Cela s'explique par le fait que nous sommes convaincus que notre commission est tout à fait apte à assurer ce travail d'évaluation voulu par l'opposition. Nous sommes convaincus qu'il n'est pas nécessaire de faire du tapage médiatique autour de notre travail. Notre discrétion assure notre efficacité.

Dans ce souci d'efficacité, nous avons accepté que le travail se poursuive en sous-commission, sachant que l'article 19 du règlement précise que « Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la mission (...) ».

Notre commission est donc tout à fait apte à déléguer le soin de poursuivre les auditions à une sous-commission. Il existe d'ailleurs un précédent puisque le groupe de travail « Neutralité », qui est en fait une sous-commission, a procédé, lors de la session précédente, à l'audition de juristes.

L'avantage d'une telle sous-commission est de permettre à la commission de poursuivre l'examen des propositions et projets de décret qui lui sont soumis, tel le récent projet sur la promotion de la santé.

Par ailleurs, la commission reste maître de l'évaluation des travaux puisque c'est à elle que la sous-commission fera rapport. Il n'y a pas lieu de dépouiller la commission de la Santé et des Affaires sociales de ses compétences car elle est constituée de membres qui sont les mieux à même de juger de la matière. En outre, une commission spéciale a, dans l'opinion publique, une connotation de commission d'enquête dont j'ai souligné l'inopportunité en

l'occurrence. Les personnes à auditionner, je le répète, ne sont pas dans une situation d'accusés.

Les groupes PS et PSC ont déjà désigné leurs représentants au sein de la sous-commission. Je demande que les groupes PRL-FDF et ECOLO désignent le plus vite possible leurs représentants afin que la sous-commission puisse entamer rapidement ses travaux.

Mme la Présidente. — Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je tiens à préciser qu'en ce qui concerne la neutralité des avantages sociaux, il ne s'agit pas d'une sous-commission mais d'un groupe de travail. Les auditions ont été faites dans le cadre de l'explicitation d'une note de juristes. Je crois qu'il était utile de le rappeler.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, j'avais cru, en date du 28 janvier dernier, qu'à l'occasion d'un discours prononcé en haut lieu, il y aurait incontestablement dans le chef des groupes de la majorité un ressort nouveau dans l'analyse par rapport au sujet qui nous préoccupe. Ce discours n'a été prononcé ni dans un cénacle politique ni par un représentant de l'opposition. Il ne faut y voir nulle recherche médiatique. Et pourtant, ce discours a eu un retentissement immédiat sur toutes les chaînes TV, sur chacune des radios et dans l'ensemble de la presse écrite. Ce discours, prononcé le 28 janvier dernier au Palais de Bruxelles, est le discours du Roi aux autorités du pays.

Permettez-moi de vous en lire deux extraits.

Tout d'abord: « L'ampleur du drame de la maltraitance des enfants et, en particulier, des abus sexuels me semble, hélas, encore sous-estimée. J'ai été frappé, lors de la Table ronde qui s'est réunie en octobre dans cette salle, d'entendre le ministre de la Justice dire que des études scientifiques internationales et nationales démontrent qu'environ 15 p.c. des filles et 2 p.c. des garçons de moins de 18 ans subissent des abus sexuels, au moins une fois au cours de leur jeunesse. Face à l'ampleur du problème et en connaissant les séquelles durables qu'entraînent de tels abus, on ne peut qu'être déterminé à lutter vigoureusement contre ces maltraitances. »

Et le Roi de poursuivre: « Il est également établi que la majorité des cas d'abus sexuels ont lieu au sein de la famille ou sont le fait de personnes connues par les victimes. »

Ces circonstances contraignent trop souvent celles-ci au silence. C'est par un effort global, résolu et coordonné aux différents niveaux de pouvoir que nous lutterons efficacement contre toutes les formes de maltraitance d'enfants. »

Autre citation: « L'attitude première des autorités doit être l'humilité et la remise en question. L'humilité nous conduit à admettre que des erreurs ont été commises et à les reconnaître. Cette attitude est à l'opposé du repli sur soi, de l'autojustification ou du rejet de sa responsabilité sur les autres. L'humilité est une condition nécessaire pour accepter de se remettre en question. Nous devons tous nous demander, à intervalles réguliers, et quelles que soient nos responsabilités, si nous remplissons avec humanité et efficacité la mission qui est la nôtre. Ne pourrions-nous pas instaurer un peu partout une espèce de contrôle de qualité du service que nous rendons à la société? »

Monsieur Perdieu, je ne pense pas qu'à l'instar de M. Barbeaux, vous ayez été attentif au discours du Roi, à moins que vous ne considériez que les effets médiatiques de ce discours et que vous n'estimiez pas que, si le souverain a choisi ce thème central et majeur à l'occasion de ses vœux à

la nation, c'est parce qu'il souhaitait donner une ligne, d'ailleurs largement partagée, non pas nécessairement par l'opinion, mais par les divers gouvernements, qui ont dû couvrir les propos du Roi.

Ne pouvez-vous être attentif à cette ultime question ? Je tiens à vous en donner, à nouveau, lecture. Ce n'est pas moi qui la pose, mais le souverain : « Ne pourrions-nous pas instaurer un peu partout une espèce de contrôle de qualité du service que nous rendons à la société ? »

Lorsque nous avons déposé cette proposition de décret, c'était dans cette optique, à savoir nous interroger avec précision sur un thème qui nous paraît majeur.

Monsieur Barbeaux, vous vous êtes dit d'accord avec nous et je ne puis que m'en réjouir. Cependant, je vous reproche de ne pas avoir fait preuve de correction intellectuelle jusqu'au bout. En effet, lorsque vous avez soulevé le fait que, dans la proposition, nous voulions avoir un certain nombre d'indications quant à des dossiers individuels, nous avons annoncé le retrait de cette demande et nous avons effectivement déposé un amendement dans ce sens. Lorsque vous avez dit qu'il pourrait être dangereux d'envisager des pouvoirs de juge d'instruction — et ce fut dit également par le groupe socialiste, notamment par M. Perdieu —, nous avons effectivement fait en sorte de transformer cette commission d'enquête en une commission spéciale. Lorsque vous avez demandé une précision en ce qui concerne les différents services qui devaient être concernés, nous avons également amendé.

Chaque fois qu'au sein de la commission, vous avez émis une remarque de ce type et déclaré que vous ne pouviez souscrire totalement à notre proposition, nous avons déposé un amendement pour arriver à un objectif commun.

Au cours des travaux, j'ai dû constater que l'attitude négative du groupe ECOLO, étant donné qu'il s'agissait d'une commission d'enquête, est devenue positive à partir du moment où il s'est agi d'une commission spéciale.

Comment, dès lors, la majorité peut-elle ne pas s'inscrire dans la volonté exprimée par le souverain dans son discours ? Ce que la majorité réprouvait a été supprimé. Il y aurait non pas un groupe de travail, mais une sous-commission. La majorité a désigné ses représentants, après un certain marchandage entre le groupe socialiste et le PSC. Le PSC n'ayant qu'un représentant dans cette sous-commission, très généreusement et par souci d'équilibre, les socialistes lui ont prêté un strapontin dans ce groupe de travail. Posons trois questions.

1. Le sujet vous intéresse-t-il, oui ou non ? « Suf-fisamment » me rétorquerez-vous, « pour qu'il y ait une sous-commission ». N'y a-t-il pas là maintien d'un fossé entre ce qu'on peut souhaiter en termes de revalorisation du travail parlementaire sur un thème majeur, qui intéresse une large majorité au niveau de nos concitoyens ?

M. Léonard. — Ce que dit M. Reynders ne nous intéresse pas.

M. Ducarme. — Je ne vois vraiment pas ce que M. Reynders vient faire dans le débat. Il est vrai que si la possibilité m'en était donnée, madame la Présidente, je l'inviterais volontiers à venir soutenir l'argumentation. J'en ferais de même à la Chambre. La grande différence avec certains autres partis, c'est que nous avons toujours des hommes disponibles...

M. Léonard. — Sauf le matin !

M. Ducarme. — Et j'estime que c'est un « plus » en ce qui concerne, en tout cas, notre formation politique ! Certains remplacements ne peuvent se faire aisément. Je vous remercie d'ailleurs d'avoir accepté, ce matin, de modifier l'ordre du jour.

M. Léonard. — Monsieur Ducarme, je ne vous en veux pas !

M. Ducarme. — Mais j'espère bien que vous ne m'en voulez pas !

M. Léonard. — J'ai été d'un humanisme total ce matin !

M. Ducarme. — Vous l'ai-je jamais reproché ? Je souhaite d'ailleurs qu'il se manifeste le plus possible.

A partir du moment où tel est le cas, il n'y a aucun problème.

M. Léonard. — Mais trop, c'est trop !

M. Ducarme. — Et trop peu, c'est trop peu.

Deuxième question : au-delà de l'intérêt, n'avez-vous pas le sentiment qu'à travers le travail d'une commission dûment habilitée, nous pourrions rencontrer des préoccupations majeures ?

Enfin, je souhaiterais savoir — car vous ne l'avez pas dit — ce qui justifie votre refus. A croire que des raisons vous empêchent de mettre en place cette commission spéciale ! Ne craignez rien : nous n'agissons pas comme un juge d'instruction... Bannissez la peur, mais rencontrez l'objectif. Qu'est-ce qui empêche la majorité de répondre à cette préoccupation majeure de la maltraitance des enfants, à se placer dans la droite ligne du discours royal et à admettre, après avoir dit oui sur le fond, que l'opposition ait fait le pas nécessaire pour rencontrer l'objectif ?

Je crois que vous ne répondrez pas à cette question. Vu que telle est la situation, mon groupe ne participera pas à cette mascarade de sous-commission. Je ne vous laisserai pas détruire le texte présenté et je retire donc ma proposition de façon à envisager, avec celles et ceux qui le souhaiteraient, de redéposer une nouvelle proposition de décret — faisant en sorte qu'à l'échelon de la population, on en ait pleinement connaissance — et de façon à permettre à nos concitoyens d'utiliser un droit fondamental, pour lequel vous semblez vous engager dans le cadre des Assises de la démocratie, à savoir le droit de pétition.

Vous refusez un travail à l'échelon du Parlement, vous obscurcissez le travail du Parlement. Faudra-t-il qu'il y ait une réaction de la population ? Nul doute que si une marche est organisée, même M. Busquin y participera ! Mais vous viendrez nous dire, à ce moment-là, qu'il l'a fait à titre personnel et individuel, que vous lui en aviez parlé mais qu'il n'a pas voulu vous écouter. Il est possible que l'on s'oriente dans cette voie mais je crois qu'il est maintenant de notre responsabilité d'agir.

Terminons ici le débat car c'est le luxe de l'auteur d'une proposition de pouvoir la retirer à n'importe quel moment afin de mieux rebondir. Le règlement le prévoit. Je voudrais simplement lire un passage d'un ouvrage assez récent de M. Morin qui n'est pas membre du PRL, je vous rassure. Je vous citerai quelques lignes qu'il reprend d'un ouvrage consacré à Benjamin et signé par Daniel Ben Saïte, parce qu'elles me paraissent importantes pour l'analyse politique des mois et des années à venir, comme des effets de vagues — à mon sens, justifiés — qui se manifesteront dans la population.

« Voici venu le temps du mépris et de l'indifférence. Nous nous enfonçons dans un présent épais et opaque avec le poids de tous les fantômes du siècle accrochés à nos épaules. Nous nous réveillerons en proie à une mémoire hantée. »

Je vous souhaite, compte tenu de votre attitude, que cette mémoire hantée, vous puissiez l'avoir à bref délai. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe.

M. Snappe. — Je pense qu'avec la déclaration de M. Ducarme, nous avons, hélas, fait le tour du sujet et qu'il n'y a malheureusement plus grand-chose à en dire. Je prends acte de la proposition de M. Ducarme. La suggestion est sage si l'on veut revenir sur le fond par la suite, comme le souhaite notre groupe.

Je pense que, malheureusement, M. Perdieu et M. Barbeaux en sont restés à l'état de la situation d'il y a deux mois, et c'est dommage. Ils n'ont pas pris conscience des changements, de l'évolution des choses.

Finalement, le tapage médiatique autour de la problématique de la maltraitance n'est pas neuf, il a commencé dès septembre par la conférence de presse du Gouvernement.

Tous les jours, les journaux publient des informations dramatiques dont on se passerait volontiers. Je soutiens donc la proposition de M. Ducarme qui permettra de revenir sur ce sujet avec calme et sérieux en commission. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La proposition de M. Ducarme est retirée.

La séance est suspendue jusqu'à 18 heures.

— *La séance est suspendue à 17 h 20.*

Elle est reprise à 18 heures.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 5 FEVRIER 1990 RELATIF AUX BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

83 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

31 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghila, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Du-

puis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Se sont abstenus :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Damseaux, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Marchant, Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Rozenberg, Sadaune, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe et Wahl.

La parole est à M. Neven pour une justification de vote.

M. Neven. — Madame la Présidente, j'ai pairé avec M. Hofman. Si l'on peut approuver ce projet de décret dans ses grandes lignes, il faut cependant déplorer l'absence de toute mesure tendant à améliorer le financement des bâtiments scolaires.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Foret pour une justification de vote.

M. Foret. — Madame la Présidente, je me suis abstenu mais je remarque que mon vote n'a pas été comptabilisé !

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

PROJET DE DECRET FIXANT LE REGIME DES CONGES ET DE DISPONIBILITE POUR MALADIE ET INFIRMITÉ DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

30 membres ont répondu non.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghila, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Damseaux, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mmes Nagy, Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe et Wahl.

Se sont abstenus :

MM. Neven, Rozenberg et Sadaune.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Votes réservés

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Hazette et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Damseaux, Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Mathieu, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen et M. Wahl.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Neven, Rozenberg, Sadaune, Smeets et Snappe.

Nous passons au vote (nominatif) sur l'amendement n° 2 de M. Hazette et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

62 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté. L'article 2 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Damseaux, Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Mathieu, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen et M. Wahl.

Se sont abstenus :

MM. Neven, Rozenberg et Sadaune.

Nous passons au vote (nominatif) sur l'amendement n° 3 de M. Hazette et consorts à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu non.

30 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté. L'article 3 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Damseaux, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mmes Nagy, Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe et Wahl.

Se sont abstenus :

MM. Neven, Rozenberg et Sadaune.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 4 de M. Hazette et consorts à l'article 5.

Puis-je considérer que le dernier vote sur un amendement est également valable pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet.

— Il est procédé au vote nominatif.

85 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

30 membres ont répondu non.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghillage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse,

Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Damseaux, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Houssa, Knoops, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mmes Nagy, Payfa, Persoons, MM. Pierard, Saulmont, Mme Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe et Wahl.

Se sont abstenus :

MM. Neven, Rozenberg et Sadaune.

Nous sommes ainsi arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 18 h 10.*

Le Parlement s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

ANNEXE

COMMUNICATION DU GREFFE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Mercredi 5 février 1997

Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse

1. Proposition de loi portant organisation d'un service volontaire des jeunes, de M. Nothomb [Doc. Sénat (SE 1995) 1-7/1].
 2. Examen conjoint:
 - Projet de décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française [Doc. 127 (1996-1997) n° 1].
Rapporteuse: Mme Cogels-Le Grelle.
 - Proposition de décret sur la promotion de l'éducation sanitaire dans le secteur parascolaire en vue de lutter contre toutes les dépendances dont souffrent les jeunes, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme de MM. Snappe et Smeets [Doc. 8 (SE 1995) n° 1].
Rapporteuse: Mme Cogels-Le Grelle.
- Présents:
Mme Bertouille (Présidente), M. Barbeaux, Mmes Bouarfa, Cogels-Le Grelle, Payfa, Servais, MM. Smeets, Snappe, Wahl.
- Excusés:
MM. Mathot, Perdieu, Mme Salmon-Verbayst, M. Santkin, Mme Yerna.
- Assistait également:
Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé.
- Autres membres du Parlement présents:
Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux, Deffet, Dehu, Ducarme, Ficheroulle, Scharff.

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma

Examen conjoint:

- Projet de décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) [Doc. 104 (1995-1996) n° 1].
Rapporteur: (à désigner).
 - Proposition de décret portant création de la Société de Radio-Télévision belge de langue française de MM. Ducarme et consorts [Doc. 57 (1995-1996) n° 1].
 - Proposition de décret portant statut de la RTBF de Mme Nagy et consorts [Doc. 11 (SE 1995) n° 1].
- Rapporteurs: MM. Draps, Istasse et Tahay.
- Présents:
MM. Wahl (Président), Biefnot, Mme Carton de Wiart, MM. Deffet, Dehu, Ducarme, Ficheroulle, Mme Foucart, MM. Grafé, Istasse, Mme Nagy, MM. Scharff, Tahay.
- Absents:
MM. Draps, Foret.
- Assistait également:
Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé.
- Autres membres du Parlement présents:
Mme Bertouille, M. Damseaux.